Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2117368J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2021-511** **29/06/2021**

Date de mise en application : 29/06/2021
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 29/06/2021
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPE/SDPAC/2020-383 du 18/06/2020 : Instruction technique relative à l'instruction des aides animales à partir de la campagne 2020
Nombre d'annexes : 15

Objet : Aides animales à partir de la campagne 2021

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) DD(CS)PP ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi des aides animales mises en place à partir de la campagne 2021 en France métropolitaine.

Textes de référence :Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,
Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes

de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement, (CE) n°73/2009 du Conseil, modifié,
Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, modifié,
Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce ui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, modifié
Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, modifié,
Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE,
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil.
Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire),
Décret n°2019-63 du 31 janvier 2019 relatif aux aides animales relevant de la politique agricole commune,
Arrêté du 31 janvier 2019 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) à compter de la campagne 2019,
Arrêté du 7 mai 2018 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières bovines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) à compter de la campagne 2018, modifié.

Champ d'application de cette instruction technique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) réformée en 2015, le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a établi des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC, et a abrogé le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.
En application de l'article 52 de ce règlement, la France a choisi de soutenir les productions animales en mettant en place des aides aux éleveurs à partir de la campagne 2015, dans les départements de la France métropolitaine.

Cette instruction vise, à partir de la campagne 2021, les régimes d'aides suivants :

- l'aide caprine (AC),
- les aides ovines (AO),
  - aide de base
  - aide complémentaire pour les nouveaux producteurs
- l'aide aux bovins allaitants (ABA),
- les aides aux bovins laitiers (ABL) :
  - aide laitière hors zone de montagne,
  - aide laitière en zone de montagne,
- les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) :
  - aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique,
  - aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs.

La présente instruction transcrit également, pour ces régimes d'aides, les dispositions prévues par le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité.
Les aides du POSEI sont traitées dans les instructions techniques qui leur sont propres.

L'éligibilité du demandeur est traitée dans une instruction technique spécifique.

La présente instruction technique est complétée par :

- des instructions techniques relatives à la sélection des contrôles sur place et à la réalisation des contrôles sur place ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre des dispositifs.

Pour simplifier la lecture de la présente circulaire, le mot « DDT(M) » englobe les « DDT et les DDTM ».
L'année N correspond à l'année de dépôt des demandes d'aides et donc à la campagne N.

A noter : les nouveautés apparaissent sur fond gris dans le document.

Cette instruction technique présente des évolutions par rapport à la campagne 2020 :

- pour AO et AC (dérogations à la PDO pour AO et AC, au ratio pour AO) :
  - précisions sur le traitement des changements d'exploitation en cours de PDO ;
  - nouvelle grille de l'OFB pour le classement des ovins et caprins suite à la prédation.

- pour les aides bovines :

- ajout du type racial Redyblack ;

- pour les aides VSLM :
  - précisions sur les pièces recevables concernant les veaux labellisables ;
  - mise à jour de la liste des OP reconnues ;
  - disparition du critère couleur pour l'éligibilité des veaux bio aux aides aux veaux biologiques (VSLM) ;
  - précisions concernant la prise en compte des veaux abattus à l'étranger ;
  - prise en compte des dispositions dérogatoires de 2020 en raison du Covid-19 pour les cahiers de charges label rouge et IGP et pour les délais de notification des veaux ;

- pour toutes les aides couplées animales :
  - nouvelle grille de sanctions, suite à la modification de la réglementation européenne.
  - précisions sur certaines dérogations,
  - précisions sur la date de prise en compte de la situation du demandeur.

La cheffe de service Gouvernance et gestion de la PAC

Marie-Agnès VIBERT

Sommaire

Fiche 1 : DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES....9
1.Dépôt des demandes d'aides....9
1.1.Période de dépôt des demandes....9
1.2.Période de dépôt tardif....9
1.3.Période postérieure au dépôt tardif....10
2.Dépôt des pièces justificatives....10
2.1.Pour l'aide complémentaire ovine pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs....10
2.2.Pour les aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique....11
a)Documents permettant de bénéficier de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique....11
Veaux élevés sous la mère labellisables....11
b)Documents permettant de bénéficier de l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs....12
Veaux élevés sous la mère labellisés....12
Veaux bio commercialisés via une organisation de producteurs....12
2.3.Pour l'aide aux bovins laitiers....12
2.4.Pour l'aide aux bovins allaitants....12
3.Déclaration de la localisation des animaux....13
4.Déclaration des surfaces utilisées....13
5.Modification des demandes d'aides animales....14
5.1.Modification des demandes d'aides caprine ou ovines....14
5.2.Modification des demandes d'aides bovines....15
Annexe 1 : Calendrier de dépôt des demandes d'aides caprine et ovines et caprine et des pénalités de dépôt tardif....17
Annexe 2 : Calendrier de dépôt des demandes d'aides bovines et des pénalités de dépôt tardif....18
Fiche 2 : AIDE CAPRINE....19
1.Éligibilité du demandeur et de la demande....19
2.Éligibilité des animaux....19
3.Les engagements du demandeur....19
3.1.Maintien de l'effectif engagé pendant une période de détention obligatoire....20
3.2.Maintien de l'éligibilité d'un effectif caprin a l'AC dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire....20
3.3.Notification des pertes et remplacements des animaux pendant la période de détention obligatoire....21
a)Définitions....21
b)Conditions de prise en compte des remplacements....21
c)Notification des pertes et des remplacements....22
Notification des pertes sans remplacement....22
Notification des pertes avec remplacement....23
4.Contrôle administratif de l'aide caprine....23
4.1.Vérification de la complétude du dossier (en cas de redépôt papier)....23
4.2.Instruction des bordereaux de perte....23
4.3.Instruction des demandes de reconnaissance de circonstances naturelles ou de force majeure..23
5.Effectif primé....24
5.1.Calcul de l'effectif primable....24
5.2.Calcul de l'effectif primé....24
6.Montants de l'aide....24
6.1.Enveloppes....24

6.2.Montants unitaires....24
Fiche 3 : AIDES OVINES....25
1.Éligibilité du demandeur....25
2.Éligibilité des animaux....25
3.Les engagements du demandeur....26
3.1.Maintien de l'effectif déclaré lors de la demande d'aides pendant une période de détention obligatoire....26
3.2.Maintien de l'éligibilité d'un effectif ovin a l'AO dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire....26
3.3.Notification des pertes et remplacements des animaux pendant la période de détention obligatoire....28
a)Définitions....28
b)Conditions de prise en compte des remplacements....28
c)Notification des pertes et des remplacements....28
Notification des pertes sans remplacement....28
Notification des pertes avec remplacement....29
4.Contrôle administratif des aides ovines....29
4.1.Vérification de la complétude du dossier (en cas de redépôt papier)....29
4.2.Instruction des bordereaux de pertes....30
4.3.Instruction des demandes de reconnaissance de circonstances naturelles et de force majeure pour la PDO....30
4.4.Vérification du ratio de productivité et instruction des demandes de dérogation au ratio....30
a)Définitions et calcul du ratio....30
b)Dérogations au ratio de productivité instruites par les DDT(M)....31
c)Dérogations soumises pour avis au BSD....33
5.Effectif primé....33
6.Montant des aides....35
6.1.Enveloppes....35
6.2.Montants unitaires....35
Fiche 4 : AIDE AUX BOVINS LAITIERS....36
1.Éligibilité du demandeur....36
1.1.Aide laitière en zone de montagne....36
1.2.Aide laitière hors zone de montagne....36
1.3.Cas des modifications d'exploitations....36
1.4.Cas particulier des GAEC partiels laitiers et des sociétés civiles laitières SCL....36
1.5.Cas particulier des « BALLMANN »....37
L'ordonnance n° 2015-1248 du 7 octobre 2015 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne a abrogé les dispositions relatives aux regroupements Ballmann (article L654-28 du Code rural et de la pêche maritime)....37
1.6.Cas de cessation de production de lait....37
2.Éligibilité des animaux....37
2.1.Définitions de vache et génisse au titre des ABL....37
2.2.Cas des vaches cédées après la demande (« vaches volantes »)....38
2.3.Les types raciaux bovins pris en compte dans les ABL....39
2.4.Cas des « doubles troupeaux » (éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant)....39
3.Engagements du demandeur....39
Maintien des animaux engagés pendant la période de détention obligatoire....39
a)Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire des animaux....40
B)Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin a l'ABL dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux....41
4.Contrôle administratif de l'aide aux bovins laitiers....42
4.1.Vérification de la complétude du dossier (en cas de redépôt papier)....42

4.2.Vérification de la localisation de l'exploitation (en et hors zone de montagne).....42
4.3.Vérification de la production de lait.....43
a)Absence de données laitières.....43
b)Cas particuliers.....43
4.4.Instruction des demandes de reconnaissance de circonstances naturelles ou de force majeure..43
5.effectif primé.....44
5.1.Calcul de l'effectif primable pour les demandeurs de l'ABL seule.....44
5.2.Calcul de l'effectif primable pour les demandeurs de l'ABA et de l'ABL ayant des vaches mixtes 44
a)Calcul du nombre de vaches destinées à la production laitière.....44
b)Calcul du nombre de vaches mixtes primables à l'ABL.....44
5.3.Calcul de l'effectif primé.....44
6.Montant de l'aide.....44
6.1.Enveloppes.....45
6.2.Montants unitaires.....45
Annexe 1 : Types raciaux bovins.....46
Annexe 2 : Modalités de gestion des différentes situations de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux.....48
Fiche 5 : AIDE AUX BOVINS ALLAITANTS.....50
1.Éligibilité du demandeur.....50
2.Éligibilité des animaux.....51
2.1.Définition de vaches et génisses au titre de l'ABA.....51
2.2.Cas de vaches cédées après la demande (« vaches volantes »).....51
2.3.Types raciaux bovins éligibles prises en compte dans l'ABA.....52
2.4.Cas des « doubles troupeaux » (éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant).....52
3.Engagements du demandeur.....52
Maintien des animaux engagés pendant la période de détention obligatoire.....52
a)Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire.....53
b) Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin à l'ABA dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux.....54
4.Contrôles administratifs de l'aide ABA.....55
4.1.Vérification de la complétude du dossier (en cas de re-depôt papier).....55
4.2.Vérification des conditions d'octroi des aides aux bovins allaitants.....55
4.3.Vérification du caractère « nouveau producteur ».....55
4.4.Instruction des demandes de reconnaissance de circonstances naturelles ou de force majeure pour le maintien en cours de PDO.....56
4.5.Vérification du caractère allaitant.....56
a)Définition.....56
a)Calcul du caractère allaitant.....56
Calcul du nombre de veaux retenu.....56
Calcul du nombre de femelles répondant au caractère allaitant.....57
Comparaison avec l'effectif éligible.....57
4.6.Vérification du caractère transhumant.....58
4.7.Instruction des demandes de dérogation au caractère allaitant.....58
a)Primo-déclarants.....58
b)Nouveaux producteurs.....59
c)Éleveurs prenant en pension des animaux.....59
d)Changement de structure d'exploitation.....59
e)Cas de force majeure et de circonstances naturelles.....60
4.8.Doubles troupeaux : traitement des données laitières dans des situations particulières 60
5.Effectif primable.....61
5.1.Calcul du nombre de femelles mixtes primables à l'ABA.....61

a)Calcul du nombre de vaches destinées à la production laitière....61
b)Calcul du nombre de vaches mixtes éligibles à l'ABA....61
5.2.Calcul du nombre de femelles éligibles pour les nouveaux producteurs....62
6.Calcul de l'effectif primé....62
6.1.Plafonnement par le caractère allaitant du troupeau....62
6.2.Plafonnement à 139 femelles....63
7.Montants de l'aide....63
7.1.Enveloppes....63
7.2.Effectif national primé et application d'un stabilisateur national....63
7.3.Montants unitaires....63
Annexe 1 : Types raciaux bovins....64
Annexe 2 : Modalités de gestion des différentes situations de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux....66
Fiche 6 : AIDES AUX VEAUX SOUS LA MÈRE....68
1.Eligibilité du demandeur....68
1.1.Aide aux aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique....68
1.2.Aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs....69
a)Éligibilité du demandeur élevant des veaux sous la mère labellisés....69
b)Éligibilité du demandeur élevant des veaux bio commercialisés via une organisation de producteurs....69
Cas des veaux abattus à l'étranger....70
Cas particulier des situations de modification d'exploitation....70
2.Éligibilité des animaux....71
2.1.Éligibilité des veaux élevés sous la mère selon le cahier des charges label rouge ou IGP....71
2.2.Éligibilité des veaux élevés selon le règlement de l'agriculture biologique....72
3.Engagements du demandeur....73
4.Contrôle administratif des aides VSLM....73
4.1.Vérification de la complétude du dossier....73
4.2.Vérification des conditions d'octroi des aides VSLM....73
a)Éleveurs adhérant à un organisme de défense et de gestion (ODG)....73
b)Éleveurs engagés en agriculture biologique....73
c)Éleveurs engagés en agriculture biologique et adhérents à une organisation de producteurs (aide aux veaux bio commercialisés via une OP)....74
d)Animaux éligibles....74
5.Effectif primé....74
6.Montants des aides....75
6.1.Enveloppes....75
6.2.Montants unitaires....75
Annexe 1 : Types raciaux bovins (1/2)....77
Annexe 1 : Types raciaux bovins (2/2)....78
Annexe 2 : Liste des OP reconnues en 2020 dans le secteur bovin -bovins bio – veaux de boucherie 79
Annexe 3 : Veaux sous la mère Label rouge et IGP :....82
âge d'abattage et dérogations COVID-19....82
Fiche 7 : SITUATIONS PARTICULIÈRES ET ÉLÉMENTS TRANSVERSES....83
1.« Nouveau producteur »....83
2.Engagement d'identification des animaux....84
2.1.Les bovins....84
2.2.Les ovins/caprins....85
3.respect de la conditionnalité des aides....85
4. Mélange de troupeaux....86

5.Transhumance et mise en pension....86
5.1.Mise en pension....86
5.2.Transhumance....86
a)Exploitations bovines....87
b)Exploitations ovines et caprines....87
Fiche 8 : ÉLÉMENTS COMMUNS A L'INSTRUCTION DES CAS DE FORCE MAJEURE ET DE CIRCONSTANCES NATURELLES....88
1.Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles....88
2.Situation permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles....89
2.1.Cas reconnus par la DDT(M) (ne nécessitant pas d'avis préalable du BSD)....89
2.2.Cas soumis pour avis au BSD....93
Fiche 9 : APPLICATION DE LA TRANSPARENCE POUR LES GAEC TOTAUX....95
Fiche 10 : SUITES A DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE....97
1.Généralités sur les contrôles sur place....97
2.Vérifications effectuées au cours du contrôle sur place....97
A)Vérifications pour les aides bovines ABA/ABL....98
Vérification physique des animaux 98
Vérification des documents de l’exploitation et du stock de boucles....98
B)Vérifications pour les aides VSLM....98
C)Vérifications pour les aides caprine et ovines....98
Vérification physique des animaux 98
Vérification des documents de l’exploitation et du stock de boucles....99
Contrôle du ratio de productivité pour les aides ovines....99
3.Articulation avec la conditionnalité des aides et suites a donner....99
3.1.Suites au titre de l'éligibilité....99
3.2.Suites au titre de la conditionnalité....99
3.3.Cas des anomalies à double portée....99
4.Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place au titre de l'éligibilité....100
4.1.Principes et définitions....100
A)animal/effectif déclaré....100
B)animal non déclaré....100
C)animal/effectif déterminé/non déterminé....100
D)Contrôle sur place de type 1 et de type 2 (notion d'application pour les aides bovines uniquement) 101
4.2.Calcul du nombre d'animaux déterminés et non déterminés pour les aides bovines....101
4.3.Calcul du nombre d'animaux déterminés et non déterminés pour l'aide caprine....102
4.4.Calcul du nombre d'animaux déterminés et non déterminés pour les aides ovines....103
5.Calcul et modalités d’application du taux de réduction « éligibilité »....103
5.1.Calcul du taux d'écart E....103
5.2.Calcul du taux de réduction R....103
6.Situations particulières....106
6.1.non présentation des documents....106
6.2.absence de l’éleveur ou refus de contrôle....106
6.3.Clause de contournement....107
6.4.Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l’exploitant....107
6.5.Localisation des troupeaux....107
A)Principe de la localisation des troupeaux....108
B)Cas de mélange physique de troupeaux....108
6.6.Difficultés d’appréciation dans les suites à donner aux contrôles....109
7.Respect de la procédure contradictoire et notification de la décision....109
7.1.Procédure contradictoire....109

7.2.Notification de la décision.....109
Annexe 1 : Grille d’aide à l’interprétation.....111
des codes anomalies BOVINS.....111
Annexe 2 :.....115
Proposition de suite à donner aux contrôles.....115

FICHE 1 : DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES

1. DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES

1.1. PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES

article 13 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 12 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

L'exploitant qui souhaite bénéficier des aides animales doit déposer une demande.

Les demandes d'aides doivent être obligatoirement télédéclarées sur telepac.

L'enregistrement d'une demande est effectué à la date de sa télédéclaration.

Pour les aides ovines et caprine (AO, AC), la date limite de dépôt de ces demandes est fixée au 31 janvier de l'année de la campagne concernée.
Pour les aides bovines (ABA, ABL, VSLM), la date limite de dépôt de ces demandes est fixée au 15 mai de l'année de la campagne concernée.

Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

Pour la campagne 2021, la date limite de dépôt est ainsi fixée au 1er février 2021 pour les aides caprine et ovines, et au 17 mai 2021 pour les aides bovines.
Pour la campagne 2022, la date limite de dépôt est ainsi fixée au 31 janvier 2022 pour les aides caprine et ovines, et au 16 mai 2022 pour les aides bovines.

1.2. PÉRIODE DE DÉPÔT TARDIF

article 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif »**. Le dépôt des demandes pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré (samedis, dimanches et jours fériés non compris[1]) des montants des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé ses demandes dans les délais réglementaires.

Les réductions pour dépôt tardif sont présentées en annexe 1.

Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt tardif correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

Pour la campagne 2021, la date limite de dépôt tardif est donc le 26 février 2021 pour les aides ovines et caprine, et le 11 juin 2021 pour les aides bovines.
Pour la campagne 2022, la date limite de dépôt tardif est donc le 25 février 2022 pour les aides ovines et caprine, et le 10 juin 2022 pour les aides bovines.

[1] Les jours ouvrables dans la réglementation européenne correspondent aux jours ouvrés dans la réglementation française. *Règlement (CEE, EURATOM) n°1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.*

1.3. PÉRIODE POSTÉRIEURE AU DÉPÔT TARDIF

Toute demande d'aide déposée après la période de dépôt tardif, est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement, soit :

- pour 2021, à compter du 27 février 2021 inclus pour les aides caprine et ovines, ou du 12 juin 2021 inclus pour les aides bovines
- pour 2022, à compter du 26 février 2021 inclus pour les aides caprine et ovines, ou du 11 juin 2022 inclus pour les aides bovines.

La force majeure ne peut être invoquée.

2. DÉPÔT DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

articles 12 et 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014
article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Pour être éligible, un dossier doit être complet. Ainsi, les pièces justificatives doivent être transmises avec la demande d'aide et au plus tard à la date limite de dépôt de la demande (cf. paragraphe 1). Si elles sont transmises pendant la période de dépôt tardif, elles entraînent l'application de pénalités sur les aides pour lesquelles elles sont requises.
Les pièces justificatives peuvent être téléchargées sur telepac.

2.1. POUR L'AIDE COMPLÉMENTAIRE OVINE POUR LES ÉLEVAGES OVINS DÉTENUS PAR DES NOUVEAUX PRODUCTEURS

Le demandeur de l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs, doit fournir avec sa demande d'aide une preuve de détention, pour la première fois, d'un cheptel ovin depuis 3 ans au plus.

Cette preuve peut être :

- pour les exploitants à titre individuel ou en société unipersonnelle, une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale,
- un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création ou de détention d'un cheptel ovin.

Le demandeur qui transmet les documents relatifs au caractère de « nouveau producteur » (cf fiche 7 point 1) durant la période de **dépôt tardif** est considéré comme ayant déposé sa demande d'aide complémentaire pour les élevages détenus par les nouveaux producteurs pendant cette période et les réductions correspondantes sont appliquées sur cette seule aide (hors aide ovine de base).

S'il dépose les documents relatifs au caractère de « nouveau producteur » **au-delà de la date limite de dépôt tardif, ces documents ne sont pas recevables**. Par conséquent, ce demandeur ne pourra pas bénéficier de l'aide complémentaire pour les élevages détenus par les nouveaux producteurs, mais bénéficie néanmoins de l'aide ovine de base, sous réserve d'en respecter les critères d'éligibilité.

NB : Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les demandes de dérogation au ratio pour les nouveaux producteurs.

2.2. POUR LES AIDES AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

Les documents à transmettre au soutien d'une demande d'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique doivent être réceptionnés par la DDT(M) au plus tard à la date limite de dépôt des demandes.

Au-delà de cette date, sauf cas de force majeure, le demandeur qui transmet les documents relatifs à ces aides durant la période de dépôt tardif, est considéré comme ayant déposé sa demande d'aide pendant cette période et les réductions correspondantes sont appliquées sur l'aide concernée par les pièces justificatives.

Dans le cas où il dépose sa demande d'aide dans les délais impartis et les documents pour l'obtention de cette aide **au-delà de la date limite de dépôt tardif, ces documents ne sont pas recevables**. Le demandeur ne peut donc pas bénéficier de l'aide demandée.

A) DOCUMENTS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DE L'AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Attention : une attestation fournie par une OP pour les veaux labellisables ou labellisés n'est recevable que si elle est co-signée par l'ODG ou si vous disposez d'un document signé par l'ODG indiquant qu'il a délégué à l'OP l'établissement des attestations concernant les veaux labellisables et le cas échéant labellisés.

- **VEAUX ÉLEVÉS SOUS LA MÈRE LABELLISABLES**

Le demandeur de l'aide doit fournir avec sa demande :

- une preuve de l'adhésion à un ODG en charge d'un label rouge ou d'une IGP « veau sous la mère » listé au point 1.1.A indiquant la date d'adhésion, toujours valable à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai n ;
- une attestation de l'ODG précisant la liste individuelle par numéro d'identification des veaux éligibles commercialisés comme veaux **labellisables** au cours de l'année n-1 (i.e. entre le 1er janvier n-1, ou la date d'adhésion de l'éleveur à l'ODG si l'adhésion a eu lieu au cours de l'année n-1, et le 31 décembre n-1).

- **VEAUX ÉLEVÉS SELON LE RÈGLEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

Le demandeur de l'aide doit fournir avec sa demande :

- la copie du document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834-2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique et certifiant que l'éleveur était bien engagé en agriculture biologique pour la production de veaux bio au cours de l'année n-1 et que son exploitation est toujours certifiée ou en conversion en agriculture biologique au 15 mai n. Seuls les animaux produits pendant la période au cours de laquelle l'exploitation était certifiée ou en conversion en bio sont éligibles ;
- les tickets de pesée délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible.

B) DOCUMENTS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DE L'AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE LABELLISÉS ET AUX VEAUX ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE COMMERCIALISÉS VIA UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS

- **VEAUX ÉLEVÉS SOUS LA MÈRE LABELLISÉS**

Le demandeur de l'aide doit fournir avec sa demande :

- une preuve de l'adhésion à un ODG en charge d'un label rouge « veau sous la mère » ou d'une IGP listé au point 1.1.A indiquant la date d'adhésion, toujours valable à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai n;
- une attestation de l'ODG précisant la liste individuelle par numéro d'identification des veaux éligibles commercialisés comme veaux **labellisés** au cours de l'année n-1 (i.e. entre le 1er janvier n-1, ou la date d'adhésion de l'éleveur à l'ODG si l'adhésion a eu lieu au cours de l'année n-1, et le 31 décembre n-1).

- **VEAUX BIO COMMERCIALISÉS VIA UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS**

Le demandeur de l'aide doit fournir avec sa demande :

- la copie du document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834-2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique et certifiant que l'éleveur était bien engagé en agriculture biologique pour la production de veaux bio ou en conversion au cours de l'année n-1 et que son exploitation est toujours certifiée ou en conversion en agriculture biologique au 15 mai n. Seuls les animaux produits pendant la période au cours de laquelle l'exploitation était certifiée en bio ou en conversion sont éligibles ;
- une preuve de l'adhésion à une OP dans le secteur bovin reconnue par le ministère en charge de l'agriculture (cf. annexe 2) indiquant la date d'adhésion, toujours valable à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai n ;
- une attestation de l'OP listant individuellement par numéro d'identification les veaux éligibles commercialisés au cours de l'année n-1 (i.e. entre le 1er janvier n-1, ou la date d'adhésion de l'éleveur à l'OP si l'adhésion a eu lieu au cours de l'année n-1, et le 31 décembre n-1) ;
- pour les animaux commercialisés en dehors du cadre d'une OP reconnue (éleveur adhérent à une OP mais ne commercialisant pas la totalité de la production dans le cadre de l'OP), les tickets de pesée délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible.

2.3. POUR L'AIDE AUX BOVINS LAITIERS

Aucune pièce n'est requise

2.4. POUR L'AIDE AUX BOVINS ALLAITANTS

Afin de bénéficier de la prise en compte de 20 % de génisses pour les nouveaux producteurs, le nouveau producteur doit fournir, avec sa demande d'aides, une preuve de détention pour la première fois d'un cheptel bovin allaitant depuis le 1er janvier de l'année n-3 pour la campagne n. Cette preuve peut être :

- une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale (cas d'une installation),
- un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création du cheptel bovin/du début de la détention de bovins (cas de la création d'un troupeau),
- un document s'appuyant sur l'inventaire BDNI démontrant la conversion du troupeau laitier en troupeau allaitant.

Le dépôt des pièces justificatives « nouveau producteur » pendant la période de dépôt tardif entraîne des pénalités de retard sur l'ensemble de l'aide aux bovins allaitants**.**

S'il dépose les documents relatifs au caractère de « nouveau producteur » **au-delà de la date limite de dépôt tardif, ces documents ne sont pas recevables**. Par conséquent, ce demandeur ne pourra pas bénéficier de la prise en compte de génisses en tant que nouveau producteur, mais bénéficiera néanmoins de l'aide, éventuellement réduite s'il a déposé cette dernière après la date limite de dépôt et avant la fin de la période de dépôt tardif.

NB : Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les demandes de dérogation au caractère allaitant pour les nouveaux producteurs.

3. DÉCLARATION DE LA LOCALISATION DES ANIMAUX

article 21 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'exploitant doit déclarer tout au long de la PDO la localisation des animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. La réglementation prévoit qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation (parcelles en propriété, en location, prêtées) mais qu'il peut aussi les mettre en estives.

Sauf en cas de mise en estive des animaux, les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées en utilisant les numéros des parcelles déclarées dans le RPG du dernier dossier PAC déposé, au regard de la date de dépôt des demandes d'aides animales (i.e. généralement celui de la campagne année « n-1 »). Il peut s'agir :
- des parcelles déclarées dans le dossier PAC n-1 du demandeur,
- des parcelles déclarées en n-1 par un autre exploitant et exploitées en année n par le demandeur.

Rappel : la réglementation communautaire prévoyant qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation, lors du contrôle de l'exploitation, un bovin potentiellement éligible à l'ABA ou l'ABL, localisé par le demandeur d'aides sur une parcelle sur laquelle est détenu un bovin issu d'une autre exploitation, n'est pas éligible (cf. fiche 7 point 4 : les mélanges de troupeaux ne sont pas autorisés).

Le bordereau de localisation doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- au moment du dépôt des demandes ;

- à chaque changement de lieu de détention pendant la période de détention obligatoire des animaux. Dans ce cas, l'éleveur doit établir un bordereau de localisation avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.
La nouvelle localisation des animaux doit être notifiée à la DDT(M) à l'aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration.

4. DÉCLARATION DES SURFACES UTILISÉES

article 20 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.

5. MODIFICATION DES DEMANDES D'AIDES ANIMALES

article 3 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'éleveur est autorisé à retirer intégralement ou partiellement toute demande d'aide, à tout moment, par écrit. Toutefois, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif ou sur place ou lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité ou susceptibles de faire l'objet du contrôle sur place.

5.1. MODIFICATION DES DEMANDES D'AIDES CAPRINE OU OVINES

Jusqu'à la date limite de dépôt des demandes d'aides caprine et ovines, l'éleveur peut apporter toutes les modifications qu'il souhaite apporter à sa demande. Ces modifications doivent être apportées via telepac.

Après la date limite de dépôt, sous réserve qu'une demande ait bien été signée dans telepac (dans les délais ou le cas échéant avec retard et pénalités pour dépôt tardif), des modifications peuvent être apportées en utilisant le formulaire papier ad-hoc (la modification sous telepac n'est pas possible au-delà de la date limite de dépôt) dans les conditions et avec les conséquences suivantes :

- sont considérées comme un redépôt et entraînent une modification de la date de dépôt retenue pour l'aide (avec application de pénalités dès lors qu'elle est faite en période de dépôt tardif) :
  - une demande d'augmentation de l'effectif déclaré sans modification du ratio entraînant une augmentation de l'effectif qui pourrait être primé ;
  - une demande de modification des données du ratio entraînant une augmentation du ratio sans modification de l'effectif déclaré, conduisant à une augmentation de l'effectif qui pourrait être primé ;
  - une demande simultanée de modification des données du ratio et de l'effectif déclaré entraînant une augmentation de l'effectif qui pourrait être primé ;
  - une demande de l'aide complémentaire « nouveaux producteurs » pour l'aide ovine qui avait été oubliée lors de la déclaration initiale.

  L'ensemble de ces demandes entraînant une augmentation de l'aide, elles ne sont plus recevables au-delà de la date limite de période de dépôt tardif.

- sont considérées comme de simples modifications de la demande :
  - une demande de réduction de l'effectif déclaré sans modification du ratio entraînant une réduction de l'effectif qui pourrait être primé;
  - une demande de modification des données du ratio entraînant une réduction du ratio sans modification de l'effectif déclaré, entraînant une réduction de l'effectif qui pourrait être primé ;
  - une demande simultanée de modification des données du ratio et de l'effectif déclaré entraînant le maintien ou la réduction de l'effectif qui pourrait être primé
  - un retrait de l'aide complémentaire « nouveaux producteurs » pour l'aide ovine

Ces demandes entraînant une diminution ou n'ayant pas d'impact sur l'aide demandée, elles peuvent être déclarées à tout moment dès lors que l'exploitant n'a pas été informé d'une irrégularité ou d'une mise à contrôle de son exploitation.

5.2. **MODIFICATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES**

Jusqu'à la date limite de dépôt des demandes d'aides bovines, l'éleveur peut apporter toutes les modifications qu'il souhaite apporter à sa demande ou demander à modifier la date de début de la PDO. Ces modifications doivent être apportées sur telepac.

Remarque : la possibilité de modifier la date de début de la PDO est réservée à l'Hexagone (en Corse, la date de début de PDO est commune à tous les demandeurs).

Après la date limite de dépôt, sous réserve qu'une demande ait bien été signée dans telepac (dans les délais ou le cas échéant avec retard et pénalités pour dépôt tardif), des modifications peuvent être apportées en utilisant le formulaire papier ad-hoc (la modification sous telepac n'est pas possible au-delà de la date limite de dépôt) dans les conditions et avec les conséquences décrites ci dessous.

- Sont considérées comme un redépôt et entraînent une modification de la date de dépôt retenue pour l'aide :
  - une demande de modification du nombre d'UGB entraînant l'éligibilité du demandeur à l'ABA alors qu'il ne l'était pas ;
  - l'ajout d'une aide bovine qui n'avait pas été demandée lors de la demande initiale (par exemple ajout de l'ABL à une demande ABA) ;
  - l'ajout de la qualité de nouveau producteur dans la demande ABA ;
  - une demande de modification du début de la période de détention obligatoire des animaux

  Les modifications considérées comme un redépôt impactent pour l'Hexagone la date à laquelle sont évalués les effectifs engagés et les critères d'éligibilité (seuil ABA en UGB, production de lait le jour de la demande, qualification éventuelle en vaches volantes notamment) et la date de début de la PDO.

  En cas de redépôt pendant la période de dépôt tardif, l'évaluation des critères d'éligibilité est faite au 15 mai et le début de la PDO fixé au 16 mai.

  En cas de double demande ABA et ABL, les modifications considérées comme un redépôt impactent les deux aides (même si la modification ne concerne que l'une d'entre elles).

  L'ensemble de ces demandes entraînant une augmentation de l'aide, elles ne sont plus recevables au-delà de la date limite de période de dépôt tardif.

- Sont considérées comme une simple modification de la demande :
  - une modification portant sur la production de lait (pour ABA/ABL) ;
  - une modification portant sur le nom de la laiterie ou la vente directe ;
  - une modification du nombre d'UGB si elle ne modifie pas l'éligibilité du demandeur et si le demandeur indique vouloir corriger une erreur et ne pas vouloir modifier la PDO ;
  - le retrait d'une demande d'aide (dès lors que l'exploitant n'a pas été informé d'une irrégularité ou d'une mise à contrôle de son exploitation).

NB : des modifications de la localisation des animaux ou une diminution de l'effectif engagé à l'aide (c'est-à-dire la sortie sans remplacement d'une femelle engagée) doivent être déclarées en utilisant respectivement les bordereaux de localisation (cf. § 3 de la fiche 1) et de perte (cf. point 3 des fiches dédiées aux aides) disponibles en télédéclaration ou sous forme de formulaire à transmettre à la DDT(M).

Ces modifications n'ont d'impact ni sur la date de dépôt ni sur le début de la PDO.

ANNEXE 1 : CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES CAPRINE ET OVINES ET CAPRINE ET DES PÉNALITÉS DE DÉPÔT TARDIF

1- Calendrier de dépôt des demandes :

campagne	Début/	Fin dépôt	dépôt tardif	Fin depôt tardif
2021	01/01/2021	01/02/2021 inclus	02/02/2021	26/02/2021 inclus
2022	01/01/2022	31/01/2022 inclus	01/02/2022	25/02/2022 inclus

2- Taux de réduction pour dépôt tardif :

1. Campagne 2021

Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués **pour la campagne 2021** :

Date dépôt	**02/02**	**03/02**	**04/02**	**05/02**	**06, 07 et 08/02**	**09/02**	**10/02**	**11/02**	**12/02**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%

Date dépôt (suite)	**13, 14 et 15/02**	**16/02**	**17/02**	**18/02**	**19/02**	**20, 21 et 22/02**	**23/02**	**24/02**	**25/02**	**26/02**
Taux de réduction	10%	11%	12 %	13 %	14 %	15 %	16%	17 %	18%	19%

Toute demande déposée **à partir du 27 février 2021 inclus est irrecevable.**

2. Campagne 2022

Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués **pour la campagne 2022** :

Date dépôt	**01/02**	**02/02**	**03/02**	**04/02**	**05, 06 et 07/02**	**08/02**	**09/02**	**10/02**	**11/02**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%

Date dépôt (suite)	**12, 13 et 14/02**	**15/02**	**16/02**	**17/02**	**18/02**	**19, 20 et 21/02**	**22/02**	**23/02**	**24/02**	**25/02**
Taux de réduction	10%	11%	12 %	13 %	14 %	15 %	16%	17 %	18%	19%

Toute demande déposée **à partir du 26 février 2022 inclus est irrecevable.**

ANNEXE 2 : CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES BOVINES ET DES PÉNALITÉS DE DÉPÔT TARDIF

1- Calendrier de dépôt des demandes :

Campagne	Début/	Fin dépôt	dépôt tardif	Fin depôt tardif
2021	01/01/2021	17/05/2021 inclus	18/05/2021	11/06/2021 inclus
2022	01/01/2022	16/05/2022 inclus	17/05/2022	10/06/2022 inclus

2- Taux de réduction pour dépôt tardif :

1. Campagne 2021

Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués **pour la campagne 2021** :

Date dépôt	**18/05**	**19/05**	**20/05**	**21/05**	**22, 23, 24 et 25/05**	**26/05**	**27/05**	**28/05**	**29, 30 et 31/05**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%

Date dépôt	**01/06**	**02/06**	**03/06**	**04/06**	**05, 06 et 07/06**	**08/06**	**09/06**	**10/06**	**11/06**
Taux de réduction	10%	11%	12%	13%	14%	15 %	16 %	17 %	18 %

Toute demande déposée à partir du 12 juin 2021 inclus est irrecevable.

2. Campagne 2022

Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués **pour la campagne 2022** :

Date dépôt	**17/05**	**18/05**	**19/05**	**20/05**	**21, 22 et 23/05**	**24/05**	**25/05**	**26 et 27/05**	**28, 29 et 30/05**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%

Date dépôt	**31/05**	**01/06**	**02/06**	**03/06**	**04, 05, 06 et 07/06**	**08/06**	**09/06**	**10/06**
Taux de réduction	10%	11%	12%	13%	14%	15 %	16 %	17 %

Toute demande déposée à partir du 11 juin 2022 inclus est irrecevable.

FICHE 2 : AIDE CAPRINE

1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ET DE LA DEMANDE

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chaque aide :

Un demandeur est éligible à l'aide caprine s'il :

- est éleveur de caprins et détient, au plus tard le 1er jour de la PDO, des chèvres éligibles ;
- engage au moins 25 chèvres éligibles et détient un effectif minimum de 25 chèvres éligibles (avec les possibilités de remplacement décrites ci-dessous) tout au long de la PDO.

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine
Arrêté du 31 janvier 2019 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) à compter de la campagne 2019.

Une chèvre éligible est une femelle de l'espèce caprine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire, a atteint l'âge de 1 an ou a mis bas au moins une fois.

A contrario, une chevrette est une femelle de l'espèce caprine qui, au dernier jour de la période de détention obligatoire, n'a pas atteint 1 an et qui n'a pas mis bas.

Une chevrette devient éligible au moment où elle remplace une chèvre éligible sortie de l'exploitation, si :

- elle est née au plus tard le 31 décembre de l'année n-1 inclus,
- elle a été identifiée conformément à la réglementation au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Ces chevrettes peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé (cf point 3.2).

3. LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à respecter les obligations suivantes :
- informer la DDT(M) de tout changement dans la localisation des animaux (cf. fiche 1 point 3),
- respecter la conditionnalité des aides (cf. fiche 7 point 3),

- identifier les animaux (cf. fiche 7 point 2),
- maintenir pendant une période de 100 jours le nombre d'animaux demandé à l'aide (ci-après),
- notifier les pertes et les remplacements qui pourraient intervenir pendant la PDO (ci-après).

3.1. MAINTIEN DE L'EFFECTIF ENGAGÉ PENDANT UNE PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Le demandeur d'une aide caprine s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la demande, un effectif d'animaux engagés au moins égal à celui pour lequel l'aide est demandée.
Pour la campagne 2021, la période de détention obligatoire s'étend du 2 février au 12 mai 2021 inclus.
Pour la campagne 2022, la période de détention obligatoire s'étend du 1er février au 11 mai 2022 inclus.

La vérification de cet engagement est effectuée :
- lors du contrôle administratif sur la base de la notification des pertes et des remplacements affectant l'effectif engagé et ayant eu lieu sur l'exploitation pendant la PDO (cf. § 3.3),
- lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux.

Si suite à des pertes, l'effectif éligible détenu en fin de PDO est inférieur à 25, le demandeur est inéligible à l'aide (sauf cas de force majeure ou circonstances naturelles).

> *exemple : un éleveur détient et déclare 25 chèvres: il est éligible. En revanche, s'il perd 1 chèvre sans la remplacer, son effectif est de 24, il n'est plus éligible.*

Dans le cas où il est constaté en contrôle sur place que l'effectif engagé n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans les cas d'une reconnaissance de circonstances naturelles ou d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (cf. fiche 8, points 2 et 3).

3.2. MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN EFFECTIF CAPRIN A L'AC DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'octroi des aides repose, notamment, sur le respect par le demandeur d'aide (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant la PDO.

Lorsqu'au cours de la PDO, le cheptel change de numéro de détenteur, le demandeur peut conserver le bénéfice de l'aide dans les cas suivants :
- il cède intégralement son exploitation pour un motif qui s'impose à lui (retraite, procédure collective ou cessation pour motifs économiques) et les animaux engagés à l'aide sont maintenus par le repreneur sur son exploitation jusqu'au terme de la PDO et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide ;

Exemple :

> *Un agriculteur demande le 2 janvier l'aide pour 80 chèvres. Le 30 avril, soit pendant la PDO, il part à la retraite et son exploitation est reprise par son fils qui maintient 70 chèvres et en remplace 10 dans les 10 jours suivant la sortie des chèvres remplacées. Le bénéfice de l'aide est maintenu au père pour 80 femelles éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.*

- il se trouve dans l'une des situations suivante : transformation d'une exploitation individuelle en forme sociétaire et inversement, transformation d'une forme sociétaire en GAEC ou inversement, fusion d'exploitations, entrée ou sortie d'associé(s)) et il maintient sur son exploitation les animaux engagés à l'aide jusqu'au terme de la PDO même si tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas repris à l'identique dans la nouvelle exploitation.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible à l'AC au regard de la demande d'aides. À cette fin, il y a lieu de prendre en compte les caprins éligibles détenus par le demandeur, au jour du dépôt de sa demande, et maintenus pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur des sites de la nouvelle exploitation.
Dans tous les cas, l'exploitation résultante doit reprendre l'intégralité de l'atelier et maintenir les animaux jusqu'à la fin de la PDO.
A cet effet, le demandeur doit fournir les pièces justificatives permettant de faire ces vérifications (attestation de l'EDE). Il doit notifier ces changements à la DDT dans un délai maximum de 10 jours suivant le transfert, et fournir un bordereau de perte précisant les effectifs d'animaux faisant l'objet du transfert et étant maintenus en cours de PDO sur la nouvelle exploitation. Toute perte sur la nouvelle exploitation devra être notifiée à la DDT via un bordereau de perte indiquant le PACAGE du demandeur initial.
Ces exploitations peuvent faire l'objet de contrôles sur place en analyses de risques afin de vérifier le maintien des animaux.

Dans les autres cas de vente du troupeau pendant la PDO, les animaux ne sont pas considérés comme maintenus pendant la PDO.

Les situations entraînant le non maintien de l'unité du troupeau ne sont pas prises en compte (scission, sortie d'un associé avec une partie des animaux...).

Remarque :

- *En cas de cessation d'activité consécutive à un événement de force majeure, c'est la procédure classique qui s'applique et il n'est pas requis que le repreneur des animaux maintienne l'effectif engagé pendant la PDO.*

3.3. NOTIFICATION DES PERTES ET REMPLACEMENTS DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

A) DÉFINITIONS

- **Pertes**

La notion de « perte » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement être reconnu en tant que circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement être requalifié en tant que cas de force majeure).

- **Circonstances naturelles et force majeure**

Ces notions sont décrites dans la fiche 8 «Éléments communs à l'instruction des cas de force majeure et de circonstances naturelles ».

B) CONDITIONS DE PRISE EN COMPTE DES REMPLACEMENTS

Dans le cas d'un remplacement par l'entrée d'un animal sur l'exploitation, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le **remplacement effectif doit intervenir dans un délai de 10 jours** calendaires suivant la sortie de l'animal ;
- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours calendaires suivant son intervention.

Dans le cas d'un **remplacement par des chevrettes** (détenues ou non précédemment sur l'exploitation), le nombre des remplacements réalisés avec des chevrettes **ne peut toutefois, pas dépasser 20 % des effectifs engagés.**

Exemples :
- pour un effectif de 100 chèvres engagées, 20 chèvres sorties peuvent être remplacées chacune par une chevrette.
*- pour un effectif initial de 100 chèvres engagées, 10 chèvres sont sorties et non remplacées. Alors l'effectif engagé est de 90 chèvres. Si 20 autres chèvres sortent, seules 18 chevrettes (90*20%) peuvent être prises en compte pour effectuer les remplacements.*

Le remplacement doit être notifié à la DDT(M) dans les délais requis (cf. paragraphe suivant).

c) NOTIFICATION DES PERTES ET DES REMPLACEMENTS

Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), les pertes et remplacements sont pris en compte selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires exposés ci-dessous.

La notification des pertes et des remplacements se fait à l'aide d'un bordereau de perte.

- **NOTIFICATION DES PERTES SANS REMPLACEMENT**

La notification de perte vaut modification de la demande d'aides à la baisse, sauf dans les cas de circonstances naturelles ou de force majeure.

- **Pertes ne relevant ni de la force majeure ni d'une circonstance naturelle**

Si au cours de la période de détention obligatoire (PDO) des animaux, une chèvre sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif (hors CN et FM), et entraîne un non-maintien de l'effectif engagé, l'exploitant doit le notifier à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant la sortie de l'animal.

- **Perte relevant d'une circonstance naturelle**

Si la sortie est due à une circonstance naturelle (cf. fiche 8 «Éléments communs à l'instruction des cas de force majeure et de circonstances naturelles ») et que cette disparition empêche l'agriculteur de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la PDO, l'agriculteur peut demander la prise en compte de la circonstance naturelle. Dans ce cas, l'éleveur doit notifier la perte à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement en transmettant, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

Les pertes relevant de circonstances naturelles ne sont pas primées mais sont prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.

- **Perte relevant de la force majeure**

Si la sortie est due à un cas de force majeure (cf. fiche 8 « Éléments communs à l'instruction des cas de force majeure et de circonstances naturelles »), l'agriculteur peut demander la prise en compte de la force majeure. Dans ce cas, l'éleveur doit notifier la perte à la DDT(M) dans les 15 jours ouvrés suivant l'événement en transmettant, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

Les pertes relevant de la force majeure sont primées et prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.

- **NOTIFICATION DES PERTES AVEC REMPLACEMENT**

  - **Remplacement d'une chèvre engagée par une autre chèvre éligible déjà détenue sur l'exploitation, non engagée**

L'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de remplacement à la DDT(M).

  - **Remplacement d'une chèvre engagée par une chevrette ou par l'entrée d'une chèvre ou d'une chevrette sur l'exploitation**

Le remplacement doit être notifié à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant son intervention. Cette notification se fait à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration) en indiquant, le cas échéant, si le remplacement est effectué par des chevrettes.

Si ces délais ne sont pas respectés, il est considéré qu'il n'y a pas eu de remplacement.

4. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'AIDE CAPRINE

4.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER (EN CAS DE REDÉPÔT PAPIER)

Pour être complet un dossier de demande d'aide caprine doit comprendre le formulaire de la demande d'aide caprine :

- dûment rempli,
- sur lequel la case de demande d'aide est cochée,
- signé.

Toute demande non signée est considérée comme non effectuée.

NB : pour les demandes télédéclarées, la complétude est vérifiée par telepac.

4.2. INSTRUCTION DES BORDEREAUX DE PERTE

La vérification du respect des délais de notification des pertes et remplacement et des délais de remplacements est effectuée automatiquement par ISIS, suite à l'import du bordereau télédéclaré via telepac ou à la saisie manuelle par la DDT(M) des bordereaux papier.

4.3. INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES NATURELLES OU DE FORCE MAJEURE

La DDT(M) vérifie la qualification des pertes en circonstances naturelles ou en force majeure (voir la fiche 8 « Éléments communs à l'instruction des cas de force majeure et de circonstances

naturelles »).

5. EFFECTIF PRIMÉ

5.1. CALCUL DE L'EFFECTIF PRIMABLE

Pour l'aide caprine, l'effectif primable est le minimum entre :

- l'effectif engagé réduit des pertes notifiées et non remplacées (ou remplacées par des chevrettes au-delà des 20 % réglementaires) ;
- l'effectif constaté le cas échéant en CSP réduit des pertes notifiées et non remplacées suite au contrôle

5.2. CALCUL DE L'EFFECTIF PRIMÉ

L'aide caprine est limitée à 400 chèvres éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC totaux (voir fiche 9).

Dans le cas des GAEC, la « transparence » consiste à appliquer les plafonds de chaque aide à l'apport de chaque associé « actif exploitant ». Cet apport est apprécié au regard des parts sociales détenues par chaque associé (voir fiche dédiée aux GAEC).

6. MONTANTS DE L'AIDE

L'aide n'est versée qu'aux éleveurs qui en ont fait la demande et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi, conformément à la réglementation.
En outre, l'aide est soumise à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

6.1. ENVELOPPES

Pour 2021, l'enveloppe allouée à l'aide caprine est de 13,34 millions d'euros.
Pour 2022, l'enveloppe allouée à l'aide caprine est de 13,32 millions d'euros.

6.2. MONTANTS UNITAIRES

Le montant unitaire de l'aide est estimé à 16 €. Son montant définitif est calculé à la fin de la campagne, en divisant le montant de l'enveloppe par le nombre de caprins femelles éligibles et demandés à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place.

FICHE 3 : AIDES OVINES

Définitions des termes employés dans cette fiche :

- **Effectif éligible déclaré :** effectif déclaré dans la télédéclaration « brebis éligibles »
- **Effectif déclaré rétropolé = Effectif maximum primable :** effectif éligible déclaré * ratio déclaré plafonné à 0,5/0,5. Il s'agit du plafond de brebis primables à la déclaration.
- **Effectif détenu en cours de PDO = effectif éligible déclaré – pertes notifiées non remplacées** : effectif présent sur l'exploitation pendant la PDO.
- **Effectif engagé en cours de PDO = effectif demandé** : minimum (effectif maximum primable ; effectif détenu)

1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Un demandeur est éligible aux aides ovines s'il :

- est éleveur d'ovins et détient au plus tard le premier jour de la période de détention obligatoire (PDO – cf point 3.1) des brebis éligibles,
- déclare au moins 50 brebis éligibles et détient un effectif minimum de 50 brebis éligibles (avec les possibilités de remplacement décrites ci-dessous) tout au long de la PDO.

Par ailleurs, un demandeur est éligible à l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs s'il :

a) bénéficie de l'aide ovine de base,
b) est nouveau producteur, c'est à dire détient pour la première fois un troupeau ovin depuis 3 ans au maximum (cf. fiche 7, point 1).

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du *19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine*
Arrêté du 31 janvier 2019 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) à compter de la campagne 2019.

Une brebis éligible est une femelle de l'espèce ovine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire a atteint l'âge de 1 an ou a mis bas au moins une fois.

A contrario, une agnelle est une femelle de l'espèce ovine qui, au dernier jour de la période de détention obligatoire, n'a pas atteint 1 an et qui n'a pas mis bas.

Dans le cadre du remplacement d'une brebis engagée, sortie de l'exploitation, une agnelle devient

éligible si :

- elle est née au plus tard le 31 décembre de l'année n-1 inclus,
- elle a été identifiée conformément à la réglementation au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Ces agnelles peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé (cf point 3.2).

3. LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à respecter les obligations suivantes :
- informer la DDT(M) de tout changement dans la localisation des animaux (cf. fiche 1 point 3),
- respecter la conditionnalité des aides (cf. fiche 7 point 3),
- identifier les animaux (cf. fiche 7 point 2),
- maintenir pendant une période de 100 jours le nombre d'animaux demandé à l'aide (ci-après),
- notifier les pertes et les remplacements qui pourraient intervenir pendant la PDO (ci-après).

3.1. MAINTIEN DE L'EFFECTIF DÉCLARÉ LORS DE LA DEMANDE D'AIDES PENDANT UNE PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Le demandeur des aides ovines s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt de sa demande à la DDT(M) un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui déclaré lors de la demande d'aides.

Pour la campagne 2021, la période de détention obligatoire s'étend du 2 février au 12 mai 2021 inclus.
Pour la campagne 2022, la période de détention obligatoire s'étend du 1er février au 11 mai 2022 inclus.

La vérification de cet engagement est effectuée :
- lors du contrôle administratif sur la base de la notification des pertes et des remplacements affectant l'effectif engagé et ayant eu lieu sur l'exploitation pendant la PDO (cf. § 3.3),
- lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux.

Si suite à des pertes, l'effectif éligible détenu en cours de PDO est inférieur à 50, le demandeur est inéligible à l'aide (sauf cas de force majeure ou circonstances naturelles)

Exemple
Un éleveur détient et déclare 50 brebis et a un ratio de 0,4, ce qui lui donne droit à 40 brebis primables : il est éligible. En revanche, s'il perd 2 brebis sans les remplacer, son effectif détenu est de 48, il n'est plus éligible.

Dans le cas où il est constaté en contrôle sur place que l'effectif engagé n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans les cas d'une reconnaissance de circonstances naturelles ou d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (cf. fiche 8, points 2 et 3).

3.2. MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN EFFECTIF OVIN A L'AO DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'octroi des aides repose, notamment, sur le respect par le demandeur d'aide (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant la PDO.

Lorsqu'au cours de la PDO, le cheptel change de numéro de détenteur, le demandeur peut conserver le bénéfice de l'aide dans les cas suivants :
- il cède intégralement son exploitation pour un motif qui s'impose à lui (retraite, procédure collective ou cessation pour motifs économiques) et les animaux engagés à l'aide sont maintenus par le repreneur sur son exploitation jusqu'au terme de la PDO et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide ;

Exemple :

Un agriculteur demande le 2 janvier l'aide pour 80 brebis. Le 30 avril, soit pendant la PDO, il part à la retraite et son exploitation est reprise par son fils qui maintient 70 brebis et en remplace 10 dans les 10 jours suivant la sortie des brebis remplacées. Le bénéfice de l'aide est maintenu au père pour 80 femelles éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.

- il se trouve dans l'une des situations suivantes : transformation d'une exploitation individuelle en forme sociétaire et inversement, transformation d'une forme sociétaire en GAEC ou inversement, fusion d'exploitations, entrée ou sortie d'associé(s) et il maintient sur son exploitation les animaux engagés à l'aide jusqu'au terme de la PDO même si tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas repris à l'identique dans la nouvelle exploitation.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible à l'AO au regard de la demande d'aides. À cette fin, il y a lieu de prendre en compte les ovins éligibles détenus par le demandeur, au jour du dépôt de sa demande, et maintenus pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur des sites de la nouvelle exploitation.
Dans tous les cas, l'exploitation résultante doit reprendre l'intégralité de l'atelier et maintenir les animaux jusqu'à la fin de la PDO.
A cet effet, le demandeur doit fournir les pièces justificatives permettant de faire ces vérifications (attestation de l'EDE). Il doit notifier ces changements à la DDT dans un délai maximum de 10 jours suivant le transfert, et fournir un bordereau de perte précisant les effectifs d'animaux faisant l'objet du transfert et étant maintenus en cours de PDO sur la nouvelle exploitation. Toute perte sur la nouvelle exploitation devra être notifiée à la DDT via un bordereau de perte indiquant le PACAGE du demandeur initial.
Ces exploitations peuvent faire l'objet de contrôles sur place en analyses de risques afin de vérifier le maintien des animaux.

Dans les autres cas de vente du troupeau pendant la PDO, les animaux ne sont pas considérés comme maintenus pendant la PDO.

Les situations entraînant le non maintien de l'unité du troupeau ne sont pas prises en compte (scission, sortie d'un associé avec une partie des animaux...).

Remarque :

- *En cas de cessation d'activité consécutive à un événement de force majeure, c'est la procédure classique qui s'applique et il n'est pas requis que le repreneur des animaux maintienne l'effectif engagé pendant la PDO.*

3.3. NOTIFICATION DES PERTES ET REMPLACEMENTS DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

A) DÉFINITIONS

- **Pertes**

La notion de « perte » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement être reconnu en tant que circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement être requalifié en tant que cas de force majeure).

- **Circonstances naturelles et force majeure**

Ces notions sont décrites dans la fiche 8 « Éléments communs à l'instruction des cas de force majeure et de circonstances naturelles ».

B) CONDITIONS DE PRISE EN COMPTE DES REMPLACEMENTS

Dans le cas d'un remplacement par l'entrée d'un animal sur l'exploitation, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le **remplacement effectif doit intervenir dans un délai de 10 jours** calendaires suivant la sortie de l'animal ;
- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours calendaires suivant son intervention.

Dans le cas d'un **remplacement par des agnelles** (détenues ou non précédemment sur l'exploitation), le nombre des remplacements réalisés avec des agnelles ne peut toutefois, **pas dépasser 20 % des effectifs engagés.**

Exemples :
- pour un effectif de 100 brebis déclarées, 20 brebis sorties peuvent être remplacées chacune par une agnelle,
*- pour un effectif initial de 100 brebis déclarées, 10 brebis sont sorties et non remplacées. L'effectif détenu et engagé est alors de 90 brebis. Si 20 autres brebis sortent, seules 18 agnelles (90*20%) peuvent être prises en compte pour effectuer les remplacements.*

Le remplacement doit être notifié à la DDT(M) dans les délais requis (cf. paragraphe suivant).

C) NOTIFICATION DES PERTES ET DES REMPLACEMENTS

La notification de perte vaut modification de la demande d'aides à la baisse, sauf dans les cas de circonstances naturelles ou de force majeure.

- **NOTIFICATION DES PERTES SANS REMPLACEMENT**
  - **Perte ne relevant ni de la force majeure ni d'une circonstance naturelle**

Si au cours de la période de détention obligatoire (PDO) des animaux, une brebis sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif (hors CN et FM), et entraîne un non-maintien de l'effectif engagé, l'exploitant doit le notifier à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant la sortie de

l'animal.

- **Perte relevant d'une circonstance naturelle**

Si la sortie est due à une circonstance naturelle (cf. fiche 8 «Éléments communs à l'instruction des cas de force majeure et de circonstances naturelles ») et que cette disparition empêche l'agriculteur de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la PDO, l'agriculteur peut demander la prise en compte de la circonstance naturelle. Dans ce cas, l'éleveur doit notifier la perte à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement en transmettant, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

Les pertes relevant de circonstances naturelles ne sont pas primées mais sont prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.

- **Perte relevant de la force majeure**

Si la sortie est due à un cas de force majeure (cf. fiche 8 «Éléments communs à l'instruction des cas de force majeure et de circonstances naturelles »), l'agriculteur peut demander la prise en compte de la force majeure. Dans ce cas, l'éleveur doit notifier la perte à la DDT(M) dans les 15 jours ouvrés suivant l'événement en transmettant, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

Les pertes relevant de la force majeure sont primées et prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.

- **NOTIFICATION DES PERTES AVEC REMPLACEMENT**

  - **Remplacement d'une brebis engagée par une autre brebis éligible déjà détenue sur l'exploitation, non engagée**

L'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de mouvements à la DDT(M), sauf quand le nombre de brebis détenu devient inférieur à 50.

  - **Remplacement d'une brebis engagée par une agnelle ou par l'entrée d'une brebis sur l'exploitation**

Le remplacement doit être notifié à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant son intervention. Cette notification se fait à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration) en indiquant, le cas échéant, si le remplacement est effectué par des agnelles.

Si ces délais ne sont pas respectés, il est considéré qu'il n'y a pas eu de remplacement.

4. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES AIDES OVINES

4.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER (EN CAS DE REDÉPÔT PAPIER)

Pour être complet, un dossier de demande d'aides ovines doit comprendre le formulaire de la demande d'aides ovines :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,

- signé.

Toute demande non signée ou dont la case de l'aide correspondante n'est pas cochée est considérée comme non effectuée.
NB : pour les demandes télédéclarées, la complétude est vérifiée par telepac.

Pour être complet, un dossier de demande d'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs doit comprendre :

- le formulaire de la demande d'aides ovines télédéclaré, dûment rempli et signé, sur lequel la case de demande de l'aide complémentaire est cochée,
- les documents listés au point 2.1 de la fiche 1.

4.2. INSTRUCTION DES BORDEREAUX DE PERTES

La vérification du respect des délais de notification des pertes et remplacement et des délais de remplacements est effectuée automatiquement par ISIS, suite à l'import du bordereau télédéclaré via telepac ou à la saisie manuelle par la DDT(M) des bordereaux papier.

4.3. INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES NATURELLES ET DE FORCE MAJEURE POUR LA PDO

La DDT(M) vérifie la qualification des pertes en circonstances naturelles ou en force majeure (voir la fiche 8 «Éléments communs à l'instruction des cas de force majeure et de circonstances naturelles »).

4.4. VÉRIFICATION DU RATIO DE PRODUCTIVITÉ ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE DÉROGATION AU RATIO

Les aides ovines sont accordées en fonction d'un critère relatif à la performance technique de l' élevage du demandeur. Ainsi, pour que tous les animaux déclarés bénéficient des aides ovines, la productivité du cheptel ovin, mesurée par un ratio (défini ci-dessous) doit être supérieure ou égale à une productivité minimale fixée à 0,5 agneau par brebis.
Si ce ratio n'est pas atteint, l'effectif primable est réduit en proportion par rétropolation (cf. paragraphe 5).

A) DÉFINITIONS ET CALCUL DU RATIO

Le ratio de productivité de l'aide ovine de base se calcule comme suit :

$$\textbf{ratio} = \frac{\textbf{min (nombre d'agneaux vendus ; nombre d'agneaux nés) année n-1}}{\textbf{nombre de brebis au 1er janvier année n-1}}$$

L'année de naissance des agneaux vendus n'est pas à vérifier : les agneaux vendus en année « n-1 » peuvent être nés en année « n-2 » ou « n-1 ».

On entend par « agneau vendu », un agneau qui est sorti vivant de l'exploitation (y compris autoconsommation inscrite dans le registre d'élevage). On entend par « brebis », une femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'au moins un an.

Afin d'éviter de comptabiliser plusieurs fois un même animal (prise en compte de ventes d'agneaux préalablement achetés chez un autre éleveur), le minimum entre les agneaux nés sur l'exploitation et les agneaux vendus est pris en compte.

B) DÉROGATIONS AU RATIO DE PRODUCTIVITÉ INSTRUITES PAR LES DDT(M)

Dans certaines situations, une dérogation au ratio peut être accordée. Selon les cas, la dérogation peut être totale (le ratio est réputé respecté sans calcul) ou partielle (un nombre d'agneaux à ajouter aux agneaux déclarés pour le ratio est calculé).

Les demandeurs dont le ratio ne peut pas être calculé (absence de brebis au 01/01/n-1) et ne bénéficiant pas de dérogation, ont un effectif primé à zéro.

Des dérogations peuvent être accordées aux primo-déclarants pour les aides ovines et aux nouveaux producteurs.

Certaines situations survenues sur l'exploitation durant l'année « n-1 » voire « n-2 » sont également susceptibles de bénéficier d'une dérogation au respect du ratio de productivité (épizootie, attaque par un animal appartenant à une espèce protégée de grand prédateur, …).

Aucune dérogation ne sera toutefois accordée pour des arguments non étayés de pièces justificatives ou qui constituent des choix de gestion (tels que le renouvellement du troupeau, l'augmentation ou la diminution du cheptel, la modification volontaire de la conduite de l'élevage).

Le cas échéant, une dérogation accordée pour l'aide de base s'applique également pour l'aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs, si elle est demandée.

- **Primo déclarants**

Un primo déclarant est un demandeur pour les aides ovines dont le numéro de PACAGE n'a jamais fait l'objet d'une demande d'aides ovines éligible (c'est à dire une demande d'aide n'ayant pas été rejetée) depuis la campagne 2015 inclus. Cette situation peut se rencontrer dans le cas de la première déclaration d'un nouveau producteur, mais aussi par exemple, suite à la création d'une nouvelle structure juridique ou suite à la sortie d'un associé s'installant pour la première fois en individuel par exemple, sans être pour autant nouveau producteur.

Cas particulier : dans le cas où le changement de numéro pacage est imposé pour des raisons administratives (cas de changement de département ou changement de forme juridique impliquant un GAEC), il convient toutefois de vérifier que l'ancien pacage n'a pas touché d'aides.

Une dérogation totale au ratio est automatiquement accordée à ces exploitants. Le ratio de 0,5 agneau par brebis est réputé respecté.

> *Exemples :*
> *A sort d'un GAEC. Il poursuit son activité en individuel. Il n'a jamais demandé d 'aides ovines avant en tant qu'individuel. Une dérogation au ratio lui est accordée pour sa première demande.*
>
> *B a déjà détenu un atelier ovin avant 2015. Il a déposé une seule demande AO en 2015 mais n'était pas éligible. Il peut être considéré comme primo-déclarant car il n'a pas fait de demande d'aides ovines éligible depuis 2015.*

- **Nouveaux producteurs sans brebis au 01/01/n-1**

Pour les cas des « nouveaux producteurs » qui ont démarré leur activité ovine entre le 2 janvier de l'année « n-1 » et le 31 janvier de l'année « n » et pour lesquels le ratio de productivité ne peut être calculé (absence de brebis au 01/01/année « n-1 »), une dérogation totale au respect

du ratio de productivité est accordée : le ratio de 0,5 agneau par brebis est réputé respecté.

Pour les nouveaux producteurs ayant démarré leur activité entre le 1er février de l'année « n-3 » et le 1er janvier de l'année « n-1 » inclus, et s'ils n'ont pas détenu de brebis avant le 1er janvier de l'année « n-1 » inclus, une dérogation au ratio peut leur être accordée.
La vérification de la non détention de brebis avant le 1er janvier de l'année « n-1 » inclus peut se faire en croisant les éléments issus des extractions de la BDNI ou par une attestation de l'EDE :

- fichier exploitation : recensement ovins
- fichiers mouvements par lot ovins pour la ou les exploitations concernée(s).

- **Cas de force majeure**

Ces cas font l'objet de dérogations partielles.

a) Abattage partiel ou total pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APDI, d'un APMS ou dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un OVS (ex : FCO, tuberculose)

Les maladies faisant l'objet d'un APDI, d'un APMS ou d'un programme de lutte, en causant directement la mort de brebis et d'agneaux, vont empêcher la naissance ou le développement d'agneaux qui auraient pu être vendus pendant la période prise en compte pour le calcul du ratio.

Par conséquent, il s'agit de compter le nombre d'agneaux qui peuvent être rajoutés aux agneaux déclarés ou constatés en CSP pour le calcul du ratio :
- Les agneaux morts ou abattus à cause de la maladie sont comptés et considérés comme ayant pu être vendus pendant la période de calcul du ratio.
- Les brebis avortées et les brebis mortes ou abattues à cause de la maladie, qui auraient pu être à l'origine de la naissance d'un agneau qui aurait pu être vendu pendant la période de calcul du ratio sont comptées à raison d'un agneau par brebis.

Le comptage se fait dans la période du 01/06/n-2 et 31/12/n-1, en fonction des catégories d'animaux, à partir de l'inventaire d'équarrissage, des analyses et attestations vétérinaires (cf tableau).
Un animal ne peut faire l'objet d'une dérogation au ratio que pour une seule campagne.

La somme des agneaux morts ou abattus, des agneaux qui auraient pu naître des brebis mortes ou abattues ou des avortements correspond au nombre d'agneaux à ajouter dans l'outil d'instruction ISIS (se reporter au mode opératoire).

Catégories d'animaux morts ou abattus pris en compte	Date de l'événement
Agneau/agnelle mâle ou femelle moins 6 mois	entre 01/09/n-2 et 31/12/ n-1
Femelle 6-12 mois	entre 01/06/n-2 et 01/09/n-1
Brebis avortées Brebis gestante 1 à 7 ans	entre 01/06/n-2 et 01/12/n-1
Autres brebis	entre 01/06/n-2 et 01/06/n-1
Mâles + 6mois	NON PRIS EN COMPTE

b) Attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grands prédateurs (loup, lynx, ours) :
Les attaques de grand prédateurs, en causant directement la mort de brebis et d'agneaux, vont empêcher la naissance ou le développement d'agneaux qui auraient pu être vendus pendant la période prise en compte pour le calcul du ratio.

Par conséquent, il s'agit de compter :
- le nombre d'agneaux qui sont morts ou abattus (T ou A dans le constat de dommages) ;
- le nombre de brebis mortes ou abattues (T ou A dans le constat de dommages), gestantes ou non, qui auraient pu donner la naissance d'un agneau qui aurait pu être vendu pendant la période de calcul du ratio, comptées à raison d'un agneau par brebis.

Le comptage se fait dans la période du 01/06/n-2 et 31/12/n-1 en fonction des catégories d'animaux à partir des constats de dommages de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) détaillant les pertes par catégorie d'animal.

Un animal ne peut faire l'objet d'une dérogation au ratio que pour une seule campagne.

Seuls sont comptés les animaux morts ou abattus suite à l'attaque (T ou A dans le constat de dommages). Les animaux disparus, blessés, les avortements et les pertes indirectes ne sont pas comptés.

Anciennes catégories (grille ONCFS)	**Catégories animaux morts ou abattus pris en compte (nouvelle grille - arrêté du 09/07/2019)**	**Date de l'événement**
OV1 à OV4 viande mâle ou femelle moins 6 mois	O1 mâle ou femelle moins de 7 mois O2 tardon ou broutard* 7 à 10 mois inclus	entre 01/09/n-2 et 31/12/ n-1
OV7 OV8 femelle repro viande 6-12 mois	O6 repro viande 7-12 m	entre 01/06/n-2 et 01/09/n-1
OV9 OV10 repro gestante 1-7 ans OV11 OV12 repro allait 1-7 ans OV13 fromagère 7m-7ans OV14 lait collecté 7m-7ans OV15 OV16 lait moins 7 mois OV17 femelle repro gest ou all plus 8 ans OV18 meneuse	O7** repro viande gestante** ou allaitante 1 à 7 ans O8 fromagère 7 m à 7 ans O9 lait collecté 7 m à 7 ans O5 jusqu' à 6 mois incl laitière ou future repro viande O3 réforme si femelle O10 meneuse	entre 01/06/n-2 et 01/06/n-1
OV5 OV6 mâles +6m	O3 réforme si mâle O4 mâles 11 mois-7ans	NON PRIS EN COMPTE

***Tardon ou broutard :** C'est un agneau élevé à l'herbe en alpage ; né au printemps, il sera vendu gras à la descente d'estive à l'automne, ou après une finiton d'un mois en bergerie et abattu à 8-10 mois.*
*** **Les O7 dont la preuve est fournie qu'elles sont gestantes** au moment de l'attaque (mention par l'OFB sur les constats ou certificat vétérinaire) peuvent être prises en compte pendant une période élargie, entre le 01/06/n-2 et le 01/12/n-1*

Un nombre total d'agneaux qui aurait pu être vendu (correspondant à la somme des agneaux morts ou abattus, des agneaux qui auraient pu naître des brebis mortes ou abattues) est ainsi calculé.
Ce nombre viendra s'ajouter aux agneaux déclarés ou constatés en CSP (se reporter au mode opératoire).

c) DÉROGATIONS SOUMISES POUR AVIS AU BSD

Tous les autres cas sont à soumettre pour avis préalable au BSD **avant le 31 août de la campagne en cours.**

5. EFFECTIF PRIMÉ

Pour l'aide ovine, l'effectif primé est le minimum entre :

1 l'effectif engagé en cours de PDO ;
2 le cas échéant, l'effectif constaté suite au contrôle sur place (CSP).

1-L'effectif engagé en cours de PDO correspond au minimum entre le nombre de brebis déclarées moins les pertes non remplacées en cours de PDO (Effectif détenu en cours de PDO) et l'effectif déclaré rétropolé.

La rétropolation se fait par l'opération suivante :

effectif déclaré rétropolé ou effectif maximum primable
= nombre de brebis déclarées x ratio déclaré plafonné à 0,5
ratio de l'aide ovine (soit 0,5)

Sauf en cas de force majeure ou de circonstances naturelles :

- si l'effectif éligible détenu en cours de PDO est inférieur à 50, le demandeur est inéligible à l'aide ;

- si l'effectif éligible détenu en cours de PDO est supérieur ou égal à 50, l'effectif faisant l'objet du paiement est égal à l'effectif engagé sauf en cas d'écart constaté en contrôle sur place (cf. fiche 10).

En cas de circonstances naturelles, les animaux perdus sont considérés comme présents pour le seuil d'éligibilité de 50 mais ne sont pas primés : on applique le minimum pour calculer le nombre d'animaux primés.

Exemples :
Un agriculteur déclare 100 animaux et un ratio de 0,4
En cours de PDO, il notifie à la DDT(M) la mort de 30 animaux pour lesquels les circonstances naturelles sont établies
Le nombre d'animaux engagés est de 70 :
*(minimum (effectif déclaré – pertes non remplacées ; effectif déclaré * ratio déclaré plafonné à 0,5 / 0,5) = minimum (100 – 30 ; 100 * 0,4 / 0,5) = min (70 ; 80)*

Un agriculteur déclare 50 animaux et un ratio de 0,4
En cours de PDO, il notifie à la DDT(M) la mort de 15 animaux pour lesquels les circonstances naturelles sont établies.
Le nombre d'animaux engagés est de 35
*(minimum (effectif déclaré – pertes non remplacées ; effectif déclaré * ratio déclaré plafonné à 0,5 / 0,5) = minimum (50 – 15 ; 50 * 0,4 / 0,5) = min (35;40)*

En cas de force majeure, les animaux perdus sont comptés comme présents et primés.

Exemple :
Un agriculteur déclare 100 brebis et un ratio de 0,4
En cours de PDO, il notifie à la DDT(M) la mort de 30 animaux pour lesquels la force majeure est établie.
L'effectif engagé est de 80.
*(minimum (effectif déclaré - pertes non remplacées **hors force majeure** ; effectif déclaré * ratio déclaré plafonné à 0,5 / 0,5) = minimum (100 ; 100 * 0,4 / 0,5) = min (100 ; 80)*

2- l'effectif constaté correspond au nombre de femelles déterminées en CSP qui est calculé à

partir :
- des effectifs éligibles physiques et documentaires constatés en CSP ;
- du ratio constaté en CSP.
Voir partie 10 « Suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place »

Une majoration de 2€/animal est ajoutée à l'aide de base pour les 500 premières femelles éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC totaux (voir fiche 9).

Dans le cas des GAEC, la « transparence » consiste à appliquer les plafonds de chaque aide à l'apport de chaque associé « actif exploitant ». Cet apport est apprécié au regard des parts sociales détenues par chaque associé (voir fiche dédiée aux GAEC)**.**

6. **MONTANT DES AIDES**

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs qui déposent une demande d'aides et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

6.1. **ENVELOPPES**

Pour 2021, l'enveloppe allouée à l'aide ovine de base est de 108,25 millions d'euros.
L'enveloppe allouée à l'aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs est de 2,91 millions d'euros.
Pour 2022, l'enveloppe allouée à l'aide ovine de base est de 108,09 millions d'euros.
L'enveloppe allouée à l'aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs est de 2,90 millions d'euros.

Des transferts sont susceptibles d'être réalisés en cours de campagne.

6.2. **MONTANTS UNITAIRE**S

Le montant unitaire de l'aide ovine de base est estimé à 21 euros, y compris les 2 € de majoration pour les 500 premières brebis primées par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC totaux. Il est calculé, à la fin de la campagne, en divisant le montant de l'enveloppe alloué à l'aide par le nombre d'ovins femelles éligibles et demandés à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place.

Le nombre d'animaux primés à l'aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.
Le montant unitaire de l'aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs est estimé à 6 euros par animal éligible.

FICHE 4 : AIDE AUX BOVINS LAITIERS

1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

1.1. AIDE LAITIÈRE EN ZONE DE MONTAGNE

Un demandeur est éligible à l'aide laitière en zone de montagne s'il :

- est producteur de lait au moment de sa demande[2] et s'il a produit du lait entre le 1er avril de l'année n-1 et le 31 mars de l'année n,
- a son siège d'exploitation situé en zone de haute montagne, montagne et piémont (selon le zonage ICHN).

1.2. AIDE LAITIÈRE HORS ZONE DE MONTAGNE

Un demandeur est éligible à l'aide laitière hors zone de montagne s'il :

- est producteur de lait au moment de sa demande et s'il a produit du lait entre le 1er avril de l'année n-1 et le 31 mars de l'année n,
- a son siège d'exploitation qui n'est pas situé en zone de haute montagne, montagne et piémont (selon le zonage ICHN).

1.3. CAS DES MODIFICATIONS D'EXPLOITATIONS

Dans les situations suivantes intervenues entre le 1er avril n-1 et le 31 mars n, si le cheptel de la ou des exploitations d'origine produisait du lait, les exploitations issues de ces exploitations sont réputées avoir produit du lait entre le 1er avril n-1 et le 31 mars n :

- changement de forme juridique ;
- transfert d'exploitation entre conjoints ;
- création d'une nouvelle exploitation par fusion totale d'exploitations existantes ;
- création d'une nouvelle exploitation par scission d'exploitation ;
- sortie ou entrée d'associé(s) ;
- absorption d'une exploitation ;
- installation d'un nouveau producteur, dans le cadre d'une reprise totale de l'exploitation ou dans le cadre de la reprise totale du troupeau du cédant si celui-ci cesse son activité (départ à la retraite par exemple).

1.4. CAS PARTICULIER DES GAEC PARTIELS LAITIERS ET DES SOCIÉTÉS CIVILES LAITIÈRES SCL

Dans le cadre d'un GAEC partiel laitier, les associés mettent en commun la seule activité laitière, et

[2]Un producteur de lait, peut, en raison du cycle de production de lait, ne détenir que des vaches taries le jour de sa demande.

non la totalité de leurs activités. Ainsi, les animaux sont détenus par le GAEC mais les surfaces restent déclarées par chacun des associés. Les GAEC partiels laitiers sont néanmoins éligibles aux aides laitières. En revanche, ils bénéficieront, par défaut, de l'aide laitière de base hors zone de montagne sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

Depuis le 1er avril 2015, le point 1. a) de l'article 230 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles a abrogé le régime des quotas laitiers. Les sociétés civiles laitières (SCL) sont devenues sans objet. Cette modification réglementaire est sans impact sur les aides laitières pour lesquelles le demandeur considéré par ISIS est la société de forme civile qui perdure suite à la suppression du qualificatif « laitière ».

1.5. CAS PARTICULIER DES « BALLMANN »

L'ORDONNANCE N° 2015-1248 DU 7 OCTOBRE 2015 PORTANT ADAPTATION DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE A ABROGÉ LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGROUPEMENTS BALLMANN (ARTICLE L654-28 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME).

Depuis 2018, il n'est plus accordé de dérogation aux regroupements BALLMANN. Les producteurs doivent se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur s'ils souhaitent poursuivre leur collaboration. Par conséquent, s'ils souhaitent détenir et héberger des animaux ensemble sur le même lieu de détention (avec ou sans mélange) :

- ils peuvent être amenés à déclarer une nouvelle exploitation (nouvelle entité juridique ou fusion d'exploitations) ;
- notifier les mouvements d'animaux entre les différentes exploitations.

L'instruction technique n°2017-886 du 10 novembre 2017 relative aux regroupements BALLMANN et aux sociétés civiles laitières informe sur les évolutions juridiques consécutives à la suppression du régime de maîtrise de la production de lait de vache.

1.6. CAS DE CESSATION DE PRODUCTION DE LAIT

Si la cessation a lieu jusqu'au jour du dépôt de la demande inclus, le demandeur est inéligible à l'ABL. S'il a des vaches mixtes et fait une demande ABA, les vaches mixtes ne seront pas déduites de l'ABA.

Si la cessation a lieu après le jour de la demande, il est éligible à l'ABL. Les vaches mixtes pour la production de lait seront affectées à l'ABL et ne seront pas comptées pour l'ABA.

NB : le tarissement des vaches ne signifie pas automatiquement cessation de la production de lait. Le tarissement fait partie du cycle de production de lait et s'il est suivi d'une production de lait, il n'y a pas cessation de production de lait.

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine
Arrêté du 7 mai 2018 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières bovines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) à compter de la campagne 2018 modifié

2.1. DÉFINITIONS DE VACHE ET GÉNISSE AU TITRE DES ABL

Une **vache** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois ayant déjà vêlé.
Une **génisse** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé (cas d'un remplacement pendant la PDO, cf. point 3.2).

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre femelle ne confère pas le caractère de vache à l'animal donneur. Dans ce cas, seule la femelle receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, répond à la définition de vache.

Pour être éligibles, les animaux définis ci-dessus doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur (cf. fiche 7) et remplir les autres critères d'éligibilité (y compris respect de la période de détention obligatoire – cf. point 3).

2.2. CAS DES VACHES CÉDÉES APRÈS LA DEMANDE (« VACHES VOLANTES »)

Une vache ne peut être engagée (faire l'objet d'une demande de prime) qu'une seule fois par campagne, qu'elle soit in fine primée ou non.
Une vache engagée puis vendue à un autre éleveur pendant la période de dépôt des aides bovines (« vache volante ») ne peut pas être engagée pour une autre demande d'aide bovine pour la même année. Par contre, elle peut remplacer une vache ou une génisse éligible en cours de PDO.
Sont considérées comme engagées par un éleveur, les vaches éligibles présentes le jour du dépôt de la demande d'aide (ou le 15 octobre pour la Corse), non préalablement engagées par un autre demandeur.

Dans le cas où une vache est engagée par un demandeur A puis vendue à un autre demandeur B et que le demandeur A retire sa demande ou redépose sa demande à une date ultérieure à la demande de B, alors B peut engager ladite vache.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux génisses.

> *Exemple 1 :*
> *un agriculteur B de l'hexagone détient 44 vaches laitières ou mixtes correctement identifiées le jour de sa déclaration ABL qu'il effectue le 10 mai. L'une de ces vaches (vache mixte) a été achetée le 10 avril à un agriculteur A qui avait déposé une demande d'ABA le 10 mars. Cette vache est engagée chez A et ne peut être engagée chez B, même s'il fait une demande d'ABL. L'effectif engagé de B est donc de 43 vaches.*
> *Pour A, la vache vendue pourra éventuellement être remplacée par une génisse éligible ou sera déduite du nombre de vaches éligibles pour l'ABA.*

> *Exemple 2 :*
> *une vache laitière est vendue à B (qui n'a pas encore fait sa demande d'aide bovine) par un éleveur A qui a déjà fait sa demande d'aide bovine pour 50 vaches. Même si la vache vendue ne sera pas primée chez A (parce qu'au delà du plafond de 40 vaches), elle ne peut pas être engagée (ouvrir de droits) chez B. Par contre, elle peut remplacer*

une génisse ou une vache engagée par B qui sortirait de l'exploitation de B en cours de PDO.

Exemple 3 :
une vache laitière est vendue à B (qui n'a pas encore fait sa demande d'aide bovine) par un éleveur A qui a déjà fait sa demande d'aide bovine pour 50 vaches. L'éleveur A modifie la date de dépôt de sa demande à une date ultérieure à celle de la vente de ses vaches à B. Les vaches vendues à B ne sont plus « volantes », puisqu'elles ne sont plus engagées avant la vente.

2.3. LES TYPES RACIAUX BOVINS PRIS EN COMPTE DANS LES ABL

Seules peuvent être comptabilisées, dans l'effectif éligible, les vaches et génisses d'un type racial laitier ou mixte. C'est le type racial de la vache (ou génisse) figurant dans l'annexe 1 qui est pris en compte.

2.4. CAS DES « DOUBLES TROUPEAUX » (ÉLEVEUR AYANT UN TROUPEAU LAITIER ET UN TROUPEAU ALLAITANT)

Un éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant a la possibilité de bénéficier de l'aide aux bovins allaitants (ABA) et de l'aide aux bovins laitiers (ABL). Pour autant, une même vache ne peut être primée qu'au titre de l'un des deux types d'aides (soit ABA, soit ABL).

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à respecter les obligations suivantes :
- informer la DDT(M) de tout changement dans la localisation des animaux (cf. fiche 1 point 3),
- respecter la conditionnalité des aides (cf. fiche 7 point 3),
- identifier les animaux (cf. fiche 7 point 2),
- maintenir l'effectif engagé pendant la période de détention obligatoire (ci-après).

MAINTIEN DES ANIMAUX ENGAGÉS PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Pour bénéficier de l'ABL, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande à :

- **pour les départements de l'Hexagone, détenir le jour du dépôt de sa demande d'aides** et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide

  Exemple :
  Jour de dépôt 2 avril n
  Période de détention : du 3 avril n au 2 octobre n inclus
  Effectif présent : du 2 avril n au 2 octobre n inclus.

- **OU, pour les départements de Corse, détenir le 15 octobre 2021** et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide

  Exemple pour la Corse :
  Jour de dépôt : 15 mai n
  Période de détention : du 16 octobre n au 15 avril n inclus
  Effectif présent : du 15 octobre n au 15 avril n+1 inclus.

Exemple :
un éleveur dépose une demande en Corse pour l'ABL le 10 mai n. Le jour du dépôt de sa demande il détient 23 vaches laitières. Il achète ensuite 5 vaches laitières. Le 15 octobre il détient 28 vaches. Il est éligible à l'ABL pour 28 vaches.

La période de **« dépôt tardif »** pendant laquelle un agriculteur est encore autorisé à déposer sa demande ABL n'entraîne aucune incidence sur la période de détention obligatoire des animaux. Dans ce cas, les bovins considérés éligibles à l'issue de la campagne doivent être :

- **présents sur l'exploitation :**
  - **au dernier jour de la période de dépôt** des dossiers (soit **le 17 mai 2021 pour 2021 et le 16 mai pour 2022)** pour les départements du continent **pour les départements de l'Hexagone,**
  - **ou le 15 octobre n pour les départements de Corse,**
- **ET maintenus** sur l'exploitation du premier au dernier jour de la période de détention obligatoire des animaux, laquelle démarre :
    - **au lendemain du dernier jour de la période de dépôt (**soit **le 18 mai pour 2021 et le 17 mai pour 2022) pour les départements de l'Hexagone,**
  - **le 16 octobre n pour les départements de Corse.**

La vérification de cet engagement est effectuée automatiquement sur la base des données issues de la BDNI.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement peut entraîner l'absence de paiement de l'ABL pour l'effectif concerné, hormis dans le cas d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (voir fiche 8 « Éléments communs à l'instruction des cas de force majeure et de circonstances naturelles»).

A) REMPLACEMENT DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

Un animal engagé sorti de l'exploitation au cours de la période de détention obligatoire des animaux (PDO), quel qu'en soit le motif, peut être remplacé par une autre vache ou génisse dans un délai de 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date pour que l'obligation de maintien de l'animal pendant la totalité de la PDO puisse être considérée comme remplie.

Lorsque pendant la PDO un bovin éligible sorti de l'exploitation est remplacé par un bovin qui entre sur l'exploitation, outre la nécessité que ce remplacement soit opéré dans les 20 jours calendaires suivant la sortie du bovin, les notifications des deux mouvements doivent être faites à la BDNI dans le respect du délai maximum des sept jours réglementaires, sous peine de considérer qu'il y a **non maintien de la PDO pour le bovin sorti et remplacé et donc inéligibilité de l'animal potentiellement éligible au jour du dépôt de la demande ABL.**

Lorsque des **génisses** remplacent des vaches engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des génisses ne peut toutefois **pas dépasser 30 % de l'effectif primé.**

Exemples :

Pour un effectif de 40 vaches engagées, 12 vaches sorties peuvent être remplacées chacune par une génisse.

Pour un effectif de 40 vaches engagées, 10 vaches sont sorties et non remplacées dans les 20 jours, l'effectif engagé est alors de 30 vaches. Si 10 autres vaches sortent, et sont remplacées par des génisses, seules 9 pourront être primées (20 vaches engagées / 0,7 = 28,57 arrondi à 29 femelles primées).

Un exploitant hors zone de montagne détient 30 vaches laitières => 9 vaches sorties peuvent être remplacées chacune par une génisse (21 vaches restantes / 0,7 = 30 femelles primables soit 21 vaches et 9 génisses).

Un exploitant hors zone de montagne détient 50 vaches laitières, 10 vaches laitières sortent => 40 vaches primables, remplacement pas nécessaire (aide plafonnée à 40).

un exploitant hors zone de montagne détient 30 vaches laitières, 15 vaches laitières sortent => remplacement maximum 6 génisses (15 vaches restantes / 0,7 = 21 femelles primables soit 15 vaches et 6 génisses).

Un exploitant hors zone de montagne détient 30 vaches laitières, 10 vaches laitières sortent => remplacement maximum 9 génisses (20 vaches restantes / 0,7 = 29 femelles primables soit 20 vaches et 9 génisses).

Dans le cas où le calcul du nombre de femelles aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex : 10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10 ; 10,5 arrondi à 11).

Les remplacements pendant la PDO sont pris en compte automatiquement sur la base des données issues de la BDNI, sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DDT(M).

B) MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN EFFECTIF BOVIN A L'ABL DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'octroi de l'aide repose, notamment, sur le respect par le demandeur d'aide (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant la PDO.

Lorsqu'au cours de la PDO, le cheptel change de numéro de détenteur, le demandeur peut conserver le bénéfice de l'aide dans les cas suivants :

- il cède intégralement son exploitation pour un motif qui s'impose à lui (retraite, procédure collective ou cessation pour motifs économiques) et les animaux engagés à l'aide sont maintenus par le repreneur sur son exploitation jusqu'au terme de la PDO et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide ;

Exemple :

Un agriculteur demande le 2 janvier l'aide pour 30 vaches. Le 30 avril, soit pendant la PDO, il part à la retraite et son exploitation est reprise par son fils qui maintient 20 vaches et en remplace 5 dans les 20 jours suivant la sortie des vaches remplacées. Le bénéfice de l'aide est maintenu au père pour 25 femelles éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.

- il se trouve dans l'une des situations suivantes : transformation d'une exploitation individuelle en forme sociétaire et inversement, transformation d'une forme sociétaire en GAEC ou inversement, fusion ou scission d'exploitations, entrée ou sortie d'associé(s) et il maintient sur son exploitation les animaux engagés à l'aide jusqu'au terme de la PDO même si tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas repris à l'identique dans la nouvelle exploitation.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible à l' ABL au regard de la demande d'aides. À cette fin, il y a lieu de prendre en compte les bovins éligibles détenus par le demandeur, au jour du dépôt de sa demande, et maintenus pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur des sites de la nouvelle exploitation. Les modalités pratiques de calcul de l'effectif éligible à primer dans les situations de changement d'exploitation (transfert d'exploitation, changement de forme juridique, fusion, scission, cession) sont décrites en annexe 2.

Dans les autres cas de sortie d'animaux (notamment en cas de vente du troupeau) pendant la PDO, les animaux ne sont pas considérés comme maintenus pendant la PDO.

Remarque :

- *En cas de cessation d'activité consécutive à un événement de force majeure, c'est la procédure classique qui s'applique et il n'est pas requis que le repreneur des animaux maintienne l'effectif engagé pendant la PDO.*

4. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'AIDE AUX BOVINS LAITIERS

4.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER (EN CAS DE REDÉPÔT PAPIER)

Pour être complet un dossier de demande d'aide laitière (en ou hors zone de montagne) doit comprendre le formulaire de la demande d'aides bovines :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,
- signé.

Pour toute demande télédéclarée (demandes initiales et redépôts jusqu'au 15 mai), ces éléments sont vérifiés automatiquement.

Toute demande non signée ou dont la case de l'aide correspondante n'est pas cochée est considérée comme non effectuée.

4.2. VÉRIFICATION DE LA LOCALISATION DE L'EXPLOITATION (EN ET HORS ZONE DE MONTAGNE)

La zone pour laquelle l'exploitant percevra l'aide laitière de base (en zone de montagne ou hors zone de montagne) est automatiquement déterminée en fonction de la localisation du siège d'exploitation.

Toutefois, un agriculteur dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne, mais qui n'a pas déposé de demande unique bénéficiera non pas de l'aide de base en zone de montagne, mais

de l'aide de base hors zone de montagne.

4.3. VÉRIFICATION DE LA PRODUCTION DE LAIT

Les données de production laitière sont automatiquement récupérées auprès de FranceAgrimer (FAM) qui collecte les déclarations de production transmises par les laiteries ou par les éleveurs faisant de la vente directe.

A) ABSENCE DE DONNÉES LAITIÈRES

Dans certains cas, aucune donnée laitière n'est détectée pour le demandeur. C'est notamment le cas :

- lors d'un changement de situation juridique : il convient de reconstituer une production laitière à partir des données laitières des structures d'origine
- si aucune donnée laitière n'a été transmise par la laiterie ou par le producteur en vente directe à FranceAgriMer : la DDT(M) reconstitue alors une quantité de production de lait, ce qui nécessite de demander des informations complémentaires au demandeur. (voir le mode opératoire Instruction des aides bovines).

B) CAS PARTICULIERS

Il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues entre le 1er avril n-1 et avant le dépôt des demandes d'aides, pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation.

Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique ;
- transfert d'exploitation entre conjoints ;
- création d'une nouvelle exploitation par fusion totale d'exploitations existantes ;
- création d'une nouvelle exploitation par scission d'exploitation ;
- sortie ou entrée d'associé(s) ;
- absorption d'une exploitation ;
- installation d'un nouveau producteur, dans le cadre d'une reprise totale de l'exploitation ou dans le cadre de la reprise totale du troupeau du cédant si celui-ci cesse son activité (départ à la retraite par exemple).

Dans ces situations particulières, les quantités de lait livrées et produites pour la campagne laitière (n-1)/n s'ajoutent à celles éventuellement livrées/produites par l'exploitation résultante.

Dans le cas des scissions et de sorties d'associé(s), les quantités de lait sont réparties selon les situations au prorata du nombre de vaches (de type racial laitier ou mixte) destinées à la production laitière repris par chacune des exploitations (en cas de sortie d'associé(s), répartition au prorata des vaches de type racial laitier ou mixte reprises par l'(les) associé(s) sortant(s) et conservées par la société).

Ces quantités de lait seront ainsi ajoutées aux quantités produites par les structures issues de la scission.

Dans tous les cas, les DDT(M) s'assurent de la cohérence des quantités livrées et produites sur la campagne n-1/n et, le cas échéant, apportent les corrections nécessaires.

4.4. INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES NATURELLES OU DE FORCE MAJEURE

Voir fiche 8 « Éléments communs à l'instruction des cas de force majeure et de circonstances naturelles».

5. EFFECTIF PRIMÉ

5.1. CALCUL DE L'EFFECTIF PRIMABLE POUR LES DEMANDEURS DE L'ABL SEULE

L'effectif primable est calculé sur la base de l'effectif de vaches présentes le jour de la demande et maintenues en cours de PDO (avec possibilité de remplacement par des vaches ou par des génisses éligibles). Les vaches constatées en anomalies lors du contrôle sur place ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'effectif primable.

5.2. CALCUL DE L'EFFECTIF PRIMABLE POUR LES DEMANDEURS DE L'ABA ET DE L'ABL AYANT DES VACHES MIXTES

Les vaches de type racial mixte étant éligibles aux deux types d'aides, lorsqu'un éleveur de vaches de type racial mixte demande le bénéfice des ABA et des ABL, il convient de déterminer le nombre de vaches de type racial mixte éligibles à l'ABL d'une part et à l'ABA d'autre part. Cette distinction se fait sur la base de la production de lait du troupeau laitier (comportant des vaches laitières et mixtes le cas échéant).

A) CALCUL DU NOMBRE DE VACHES DESTINÉES À LA PRODUCTION LAITIÈRE

Pour les troupeaux comportant des vaches de type racial mixte, le nombre de vaches nécessaires à la production de lait est calculé sur la base de la quantité de lait produite/livrée entre le 1er avril n-1 et le 31 mars n (données transmises à FranceAgriMer conformément au décret 2015-729) et du rendement moyen national de 5 550 kg par vache ou, si l'éleveur est adhérent au contrôle laitier, sur la base de la moyenne d'étable de l'exploitation de la même campagne laitière. Dans chaque cas, le nombre calculé sera majoré de 20 %, ce qui correspond à la prise en compte du renouvellement et aux vaches de réforme, au sein des types raciaux laitiers ou mixtes.

B) CALCUL DU NOMBRE DE VACHES MIXTES PRIMABLES À L'ABL

Si ce nombre calculé est supérieur au nombre de vaches de type racial laitier, les vaches de type racial mixte correspondant au complément (différence entre le nombre de vaches nécessaires à la production de lait et le nombre de vaches de type racial laitier) sont considérées comme vaches destinées à la production laitière.
Ces vaches mixtes pourront bénéficier de l'ABL mais ne bénéficieront pas de l'ABA.

5.3. CALCUL DE L'EFFECTIF PRIMÉ

L'aide en zone de montagne est limitée à 30 vaches éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC.

L'aide hors zone de montagne est limitée à 40 vaches éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC.

Dans le cas des GAEC, la « transparence » consiste à appliquer les plafonds de chaque aide à l'apport de chaque associé « actif exploitant ». Cet apport est apprécié au regard des parts sociales détenues par chaque associé (voir fiche dédiée aux GAEC).

6. MONTANT DE L'AIDE

L'aide n'est versée qu'aux éleveurs qui déposent une demande d'aide et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de cette aide, conformément à la réglementation.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

6.1. ENVELOPPES

Pour 2021, l'enveloppe allouée à l'aide laitière en zone de montagne est de 41,68 millions d'euros.
L'enveloppe allouée à l'aide laitière hors zone de montagne est de 82,81 millions d'euros.

Pour 2022, l'enveloppe allouée à l'aide laitière en zone de montagne est de 41,62 millions d'euros.
L'enveloppe allouée à l'aide laitière hors zone de montagne est de 82,69 millions d'euros.

Des fongibilités entre enveloppes peuvent être appliquées.

6.2. MONTANTS UNITAIRES

Le montant unitaire de l'aide laitière en zone de montagne est estimé 69 €.
Le montant de l'aide laitière hors zone de montagne est estimé 34 €.

Ces montants sont calculés en fin de campagne, en divisant pour chaque aide, le montant de l'enveloppe par le nombre d'animaux éligibles respectifs.

ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS

Code type racial	LIBELLE TYPE RACIAL	Type	Inéligible ABL
00	Inconnue	/	X
10	Bison	viande	X
11	Pirenaica	viande	X
12	Abondance	mixte	
13	Wagyu	viande	X
14	Aubrac	viande	X
15	Jersiaise	laitier	
17	Angus	viande	X
18	Ayrshire	laitier	
19	Pie Rouge	mixte	
20	Buffle	mixte	
21	Brune	mixte	
22	Bleue de Bazougers	mixte	
23	Salers	viande	X
24	Bazadaise	viande	X
25	Blanc Bleu	viande	X
26	Bordelaise	mixte	
28	Redyblack	viande	X
29	Bretonne pie noire	mixte	
30	Aurochs reconstitué	viande	X
31	Tarentaise	mixte	
32	Chianina	viande	X
33	Lourdaise	viande	X
34	Limousine	viande	X
35	Simmental française	mixte	
36	Corse	viande	X
37	Raço di biou	viande	X
38	Charolaise	viande	X
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial non défini)	laitier	
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou non défini)	mixte	
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte et non défini))	viande	X
41	Rouge des prés	viande	X
42	Dairy Shorthorn	laitier	
43	Armoricaine	viande	X
44	Autres types raciaux traits d'origine étrangère	laitier	
45	South Devon	viande	X
46	Montbéliarde	mixte	
48	Autres types raciaux allaitants d'origine étrangère	viande	X
49	Marchigiana	viande	X
51	Brave	viande	X

ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS (suite)

52	Bleue du Nord	viande	X
53	Villars-de-lans	mixte	
54	N'Dama	mixte	
55	Créole	viande	X
56	Normande	mixte	
57	Vosgienne	mixte	
58	Maraîchine	viande	X
61	Béarnaise	viande	X
63	Rouge flamande	mixte	
64	Marine landaise	viande	X
65	Ferrandaise	mixte	
66	Prim'Holstein	laitier	
69	Froment du Léon	mixte	
71	Parthenaise	viande	X
72	Gasconne	viande	X
73	Galloway	viande	X
74	Guernesey	laitier	
75	Piémontaise	viande	X
76	Nantaise	viande	X
77	Mirandaise (Gasconne aérolée)	viande	X
78	Gelbvieh	mixte	
79	Blonde d'Aquitaine	viande	X
80	Moka	viande	X
81	Brahman	viande	X
82	Herens	viande	X
85	Hereford	viande	X
86	Highland Cattle	viande	X
88	Saosnoise	viande	X
90	Zébu	viande	X
92	Canadienne	mixte	
95	INRA 95	viande	X
97	Casta (Aure-et-Saint-Girons)	viande	X

ANNEXE 2 : MODALITÉS DE GESTION DES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

L'octroi de l'aide aux bovins laitiers (ABL) repose sur le respect d'un certain nombre de conditions réglementaires, en particulier le maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois.

Lorsqu'une exploitation d'un demandeur ABL évolue pendant cette PDO, il convient d'assurer le contrôle administratif permettant de vérifier le respect de la PDO, de garantir qu'un même animal n'est pris en compte que chez un seul éleveur à une date donnée et de déterminer le nombre d'animaux pouvant être comptabilisés pour le paiement de l'aide.

Au regard des modalités de suivi de l'effectif éligible, un changement d'exploitation (transfert total d'exploitation, changement de forme juridique impliquant un changement de pacage, entrée ou sortie d'associé(s), fusion, scission) qui intervient pendant la période de détention obligatoire des animaux peut poser des difficultés dès lors que l'ensemble des sites de l'exploitation n'est pas repris à l'identique dans la ou les nouvelles exploitations. Pour autant, les animaux peuvent continuer à être effectivement maintenus sur la nouvelle exploitation conduisant ainsi le demandeur à bien respecter les exigences réglementaires. Ces situations particulières font l'objet des modalités de gestion suivantes.

La majorité des cas de changements d'exploitations en cours de PDO doivent être traités comme des ajouts de nouveaux sites d'élevage (exploitations au sens BDNI) pour une même exploitation demandeuse d'aide. L'évolution du logiciel ISIS permet de traiter ces cas.

Cette modalité de traitement ne peut toutefois pas être mise en œuvre pour certains changements d'exploitation : il s'agit notamment des cas de changement de forme juridique pour lesquels l'exploitation source et l'exploitation résultante ont chacune déposé une demande d'ABL (par exemple, entrée d'un individuel dans une forme sociétaire, fusion/absorption, …) ou des cas de fusion de plusieurs exploitations ayant demandé les aides ABA/ABL (fusion avec regroupement de cheptels).
Pour ces cas, il convient de mettre en œuvre les dispositions particulières décrites ci-dessous, permettant de déterminer le nombre d'animaux éligibles aux ABL.

Les DDT(M) procèdent à une instruction manuelle des dossiers concernés à partir des données de la BDNI.

1. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO

Lorsque l'ajout de sites d'élevage supplémentaires ne fonctionne pas, il convient de vérifier, parmi les animaux présents sur les sites d'élevage du demandeur initial ou des structures rattachées au demandeur initial, ceux qui sont encore présents en fin de PDO sur les sites d'élevage de la ou les exploitations résultantes.

Attention : ces animaux ne peuvent être déclarés éligibles à l'aide que s'ils respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité aux ABL (type racial, sexe, âge, délais de notification, etc).

2. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO en cas de remplacement

Cette étape est facultative et n'est effectuée que si le nombre d'animaux éligibles déterminés au paragraphe 1 est inférieur au plafond de chaque aide laitière de base mais que d'autres animaux éligibles sont présents en fin de PDO. Cela correspond notamment au fait que des animaux présents dans l'exploitation initiale ont été remplacés au cours de la PDO.

Il convient donc de prendre en compte des animaux complémentaires en faisant un appariement entre les animaux initialement présents sur l'exploitation initiale avec des animaux présents en fin de PDO sur la ou les exploitations résultantes, sous réserve que les délais de remplacement soient bien respectés.

3. Détermination de l'effectif primable

Sur la base de l'effectif déterminé au paragraphe 1, ou, le cas échéant, au paragraphe 2, il faut procéder à la vérification de la proportion vaches / génisses : l'effectif primé doit être composé d'au moins 70 % de vaches et au plus de 30 % de génisses. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif primable.

4. Saisie de l'effectif primable

Les animaux « sortis » d'une exploitation du demandeur initial doivent faire l'objet d'une saisie sous ISIS par la DDT(M) en force majeure, afin que l'effectif primable soit ramené au nombre déterminé au paragraphe 3. Il est précisé que la date enregistrée sous ISIS comme date de la perte pour force majeure doit être strictement égale au minimum entre les dates suivantes :

- la date de fin de présence de l'animal dans l'exploitation
- la date de fin de validité du détenteur pour l'exploitant
- la date de fin de rattachement de l'exploitation au détenteur

5. Information du BSD et de l'ASP

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle se traduit par une reconnaissance en force majeure qui doit faire l'objet d'une **information spécifique du BSD, dans le tableau récapitulatif (cf modèle en annexe 1 de la fiche 8, motif continuité PDO).** Il conviendra de préciser le résultat de l'expertise réalisée selon les termes de la présente instruction technique, en particulier le nombre d'animaux pour lesquels il a été effectivement reconnu l'éligibilité. Une copie de cette information sera envoyée à l'ASP.

FICHE 5 : AIDE AUX BOVINS ALLAITANTS

1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à l'aide.

Un demandeur est éligible à l'aide aux bovins allaitants s'il :

- est éleveur de bovins,
- détient au moins 10 UGB (brebis, chèvres, vaches) **dont 3 vaches éligibles.** Pour les départements de l'hexagone, le nombre d'UGB s'apprécie à la date de demande d'aide ou pour la campagne 2021, au 17 mai 2021 pour les éleveurs déposant une demande d'aide entre le 18 mai 2021 et le 11 juin 2021 ou pour la campagne 2022, au 16 mai 2022 pour les éleveurs déposant une demande d'aide entre le 17 mai 2021 et le 10 juin 2022. Pour les départements de la Corse, le nombre d'UGB s'apprécie au 15 octobre n ;
- demande l'aide pour un **minimum de 3 vaches éligibles.**

NB : les UGB correspondant aux « vaches volantes », aux vaches laitières ou mixtes à vocation laitière et aux vaches notifiées hors délais sont comptabilisées dans le calcul des 10 UGB, bien qu'elles ne puissent pas être engagées à l'ABA.

Calcul des UGB :
1 vache =1 UGB
1 brebis = 0,15 UGB
1 chèvre = 0,15 UGB

Exemple 1 :
Un agriculteur détient le jour de sa demande 7 UGB chèvres et 3 vaches allaitantes ou mixtes dont une vache dédiée à la production de lait. Il n'est pas éligible puisque seules deux vaches sont éligibles à l'ABA.

Exemple 2 :
Un agriculteur détient le jour de sa demande 7 UGB chèvres et 3 vaches allaitantes ou mixtes dont une vache sort en cours de PDO et est remplacée par une génisse. Il n'est pas éligible puisque seules deux vaches sont éligibles à l'ABA.

Exemple 3 :
Un agriculteur détient 7 UGB chèvres et 3 vaches allaitantes ou mixtes dont une « vache volante » le jour de sa demande. Il n'est pas éligible puisque seules deux vaches sont éligibles à l'ABA.

Exemple 4 :
Un agriculteur détient 6 UGB chèvres et 4 vaches allaitantes ou mixtes dont une « vache volante » le jour de sa demande.

Il est éligible : il a 6 UGB chèvres et 4 UGB vaches dont 3 éligibles à l'ABA. La « vache volante » est comptée dans le calcul des UGB, même si elle n'est pas éligible à l'ABA.

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine
Arrêté du 7 mai 2018 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières bovines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) à compter de la campagne 2018 modifié

2.1. DÉFINITION DE VACHES ET GÉNISSES AU TITRE DE L'ABA

Une **vache** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée d'au moins huit mois ayant déjà vêlé.
Une **génisse** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé (nouveau producteur – cf. fiche 7 ; cas d'un remplacement pendant la PDO, cf. point 3. et 3.3).

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre femelle ne confère pas le caractère de vache à l'animal donneur. Dans ce cas, seule la femelle receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, répond à la définition de vache.

Pour être éligibles, les animaux définis ci-dessus doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur (cf. fiche 7) et remplir les autres critères d'éligibilité (y compris respect de la période de détention obligatoire et caractère allaitant du troupeau – cf. point 3).

2.2. CAS DE VACHES CÉDÉES APRÈS LA DEMANDE (« VACHES VOLANTES »)

Une vache ne peut être engagée (faire l'objet d'une demande de prime) qu'une seule fois par campagne, qu'elle soit primée ou non.
Une vache engagée puis vendue à un autre éleveur pendant la période de dépôt des aides bovines (« vache volante ») ne peut pas être engagée pour une autre demande d'aide bovine pour la même année. Par contre, elle peut remplacer une vache ou une génisse éligible en cours de PDO.
Sont considérées comme engagées par un éleveur B, les vaches éligibles présentes le jour du dépôt de la demande d'aide (ou le 15 octobre pour la Corse), non préalablement engagées par un autre demandeur. Si une demande de prime est annulée ou reportée, la vache n'est plus considérée comme engagée à la date de la demande annulée ou reportée.
Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les génisses.

Exemple 1 :
un agriculteur B détient 44 vaches allaitantes ou mixtes correctement identifiées le jour de sa déclaration qu'il effectue le 10 mai. L'une de ces vaches a été achetée le 10 avril

à un agriculteur A qui avait déposé une demande d'ABA le 10 mars. Cette vache est engagée chez A et ne peut être engagée chez B. L'effectif engagé de B est donc de 43 vaches. Pour A, la vache vendue pourra éventuellement être remplacée par une génisse éligible ou sera déduite du nombre de vaches éligibles pour l'ABA.

Exemple 2 :
une vache est vendue à B (qui n'a pas encore fait sa demande d'aide bovine) par un éleveur A qui a déjà fait sa demande d'aide bovine pour 170 vaches. Même si la vache vendue ne sera pas primée chez A (parce qu'au delà du plafond de 139 vaches), elle ne peut pas être engagée (ouvrir de droits) chez B. Par contre, elle peut remplacer une génisse ou une vache engagée par B qui sortirait de l'exploitation de B en cours de PDO.

Exemple 3 :
Si un éleveur A fait une demande d'aides bovines puis vend des vaches à B, B ne peut pas engager les vaches achetées à A. Si l'éleveur A annule ou redépose sa demande à une date ultérieure à la vente des vaches à B, les vaches vendues à B par A ne seront plus considérées comme engagées par A. Elles seront considérées automatiquement comme engagées par B.

2.3. TYPES RACIAUX BOVINS ÉLIGIBLES PRISES EN COMPTE DANS L'ABA

Seules peuvent être comptabilisées, dans l'effectif éligible, les vaches et génisses d'un type racial viande ou mixte. C'est le type racial de la vache (ou génisse) figurant dans l'annexe 1 joint qui est pris en compte.

2.4. CAS DES « DOUBLES TROUPEAUX » (ÉLEVEUR AYANT UN TROUPEAU LAITIER ET UN TROUPEAU ALLAITANT)

Un éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant a la possibilité de bénéficier de l'aide aux bovins allaitants (ABA) et de l'aide aux bovins laitiers (ABL). Pour autant, une même vache ne peut être primée qu'au titre de l'un des deux types d'aides (soit ABA, soit ABL).

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à respecter les obligations suivantes :
- informer la DDT(M) de tout changement dans la localisation des animaux (cf. fiche 1 point 3),
- respecter la conditionnalité des aides (cf. fiche 7 point 3),
- identifier les animaux (cf. fiche 7 point 2),
- maintenir l'effectif engagé pendant la période de détention obligatoire (ci-après).

MAINTIEN DES ANIMAUX ENGAGÉS PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Pour bénéficier de l'ABA, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande :

- **pour les départements de l'Hexagone, à détenir le jour du dépôt de sa demande d'aides** et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide.

  Exemple :
  Jour de dépôt : 2 avril n
  Période de détention : du 3 avril nau 2 octobre n inclus
  Effectif présent : du 2 avril n au 2 octobre n inclus.

- **OU, pour les départements de Corse, à détenir le 15 octobre n** et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide,

  Exemple pour la Corse :
  Jour de dépôt : 15 mai n
  Période de détention : du 16 octobre n au 15 avril n inclus
  Effectif présent : du 15 octobre n au 15 avril année n inclus.

La période de **« dépôt tardif »** pendant laquelle un agriculteur est encore autorisé à déposer sa demande ABA n'entraîne aucune incidence sur la période de détention obligatoire des animaux, les bovins considérés éligibles à l'issue de la campagne devant être :

- **présents sur l'exploitation :**
  - **au dernier jour de la période de dépôt** des dossiers, soit **le 17 mai pour 2021 ou le 16 mai pour 2022** pour les départements de l'Hexagone,
  - **ou le 15 octobre n pour les départements de Corse,**
- ET **maintenus** sur l'exploitation du premier au dernier jour de la période de détention obligatoire des animaux, laquelle démarre :
  - **au lendemain du dernier jour de la période de dépôt,** soit **le 18 mai pour 2021 ou le 17 mai pour 2022 pour les départements de l'Hexagone,**
  - **le 16 octobre n pour les départements de Corse.**

La vérification de cet engagement est effectuée automatiquement sur la base des données issues de la BDNI.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement peut entraîner la réduction ou l'absence de paiement de l'ABA (l'effectif non retenu tout au long de la PDO n'est pas primé), hormis dans le cas de circonstances naturelles ou d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (cf. fiche 8).

Pour l'ABA, l'obligation de maintien des animaux en cours de PDO ne concerne que les bovins éligibles à l'ABA et ne concerne pas les UGB bovines laitières, caprines et ovines ayant servi à atteindre les 10 UGB.

a) Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire

Un animal engagé sorti de l'exploitation au cours de la période de détention obligatoire (PDO), quel qu'en soit le motif, peut être remplacé par une autre vache ou génisse dans un délai de 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date pour que l'obligation de maintien de l'animal pendant la totalité de la PDO puisse être considérée comme remplie.

Lorsque pendant la PDO, un bovin éligible sorti de l'exploitation est remplacé par un bovin qui entre sur l'exploitation, outre la nécessité que ce remplacement soit opéré dans les 20 jours calendaires suivant la sortie du bovin (et au plus tard, le dernier jour de la PDO), les notifications des deux mouvements doivent être faites à la BDNI dans le respect du délai maximum des sept jours réglementaires, sous peine de considérer qu'il y a **non maintien de la PDO pour le bovin**

sorti et remplacé et donc inéligibilité de l'animal potentiellement éligible au jour du dépôt de la demande ABA.

Lorsque des **génisses** remplacent des vaches engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des génisses ne peut toutefois **pas dépasser 30 % de l'effectif primable en fin de PDO.** Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex : 10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10 ; 10,5 arrondi à 11).

Exemple :
pour un effectif de 40 vaches engagées, 12 (40 × 30%) vaches sorties peuvent être remplacées chacune par une génisse.

Exemple dans le cas d'un nouveau producteur :
Un nouveau producteur détenant 40 animaux dont 25 vaches a la possibilité de prendre en compte dès le premier jour de la PDO 25 vaches et 5 génisses (25 × 20%), soit 30 femelles éligibles,
*Si les génisses prises en compte le 1er jour de PDO ne deviennent pas vaches pendant la PDO, l'éleveur pourra, le cas échéant, remplacer 4 vaches sortantes par 4 autres génisses (30 femelles éligibles * 30 % = 9 génisses maximum pouvant être primées, auxquelles il convient de déduire les 5 génisses déjà prises en compte en début de PDO).*

Les remplacements pendant la PDO sont pris en compte automatiquement sur la base des données issues de la BDNI sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DDT(M).

B) MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN EFFECTIF BOVIN À L'ABA DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'octroi des aides repose, notamment, sur le respect par le demandeur d'aide (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant la PDO.

Lorsqu'au cours de la PDO, le cheptel change de numéro de détenteur, le demandeur peut conserver le bénéfice de l'aide dans les cas suivants :
- il cède intégralement son exploitation pour un motif qui s'impose à lui (retraite, procédure collective ou cessation pour motifs économiques) et les animaux engagés à l'aide sont maintenus par le repreneur sur son exploitation jusqu'au terme de la PDO et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide ;

Exemple :
Un agriculteur demande le 2 janvier l'aide pour 30 vaches. Le 30 avril, soit pendant la PDO, il part à la retraite et son exploitation est reprise par son fils qui maintient 20 vaches et en remplace 5 dans les 20 jours suivant la sortie des vaches remplacées. Le bénéfice de l'aide est maintenu au père pour 25 femelles éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.

- il se trouve dans l'une des situations suivantes : transformation d'une exploitation individuelle en forme sociétaire et inversement, transformation d'une forme sociétaire en GAEC ou inversement,

fusion ou scission d'exploitations, entrée ou sortie d'associé(s) et il maintient sur son exploitation les animaux engagés à l'aide jusqu'au terme de la PDO même si tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas repris à l'identique dans la nouvelle exploitation.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible à l' ABA au regard de la demande d'aides. À cette fin, il y a lieu de prendre en compte les bovins éligibles détenus par le demandeur, au jour du dépôt de sa demande, et maintenus pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur des sites de la nouvelle exploitation. Les modalités pratiques de calcul de l'effectif éligible à primer dans les situations de changement d'exploitation (transfert d'exploitation, changement de forme juridique, fusion, scission, cession) sont décrites en annexe 2.

Dans les autres cas de vente du troupeau pendant la PDO, les animaux ne sont pas considérés comme maintenus pendant la PDO.

Remarque :

- *En cas de cessation d'activité consécutive à un événement de force majeure, c'est la procédure classique qui s'applique et il n'est pas requis que le repreneur des animaux maintienne l'effectif engagé pendant la PDO.*

4. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DE L'AIDE ABA

4.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER (EN CAS DE RE-DEPÔT PAPIER)

Pour être complet, un dossier de demande d'aides aux bovins allaitants doit comprendre le formulaire de la demande d'aides bovines :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,
- signé.

Pour la reconnaissance du caractère « nouveau producteur », le dossier doit également comprendre :

- le formulaire de la demande d'aides bovines télédéclaré, dûment rempli et signé, sur lequel, la case de demande de prise en compte est cochée,
- le document correspondant à la situation parmi ceux listés au point 4.3 (papier ou téléchargés) dûment remplis et signés.

Toute demande non signée ou dont la case de l'aide correspondante n'est pas cochée est considérée comme non effectuée.

Pour toute demande télédéclarée (demandes initiales et redépôts jusqu'au 15 mai), ces éléments sont vérifiés automatiquement.

4.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES AUX BOVINS ALLAITANTS

L'effectif éligible est automatiquement calculé à la fin de la PDO des animaux en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE).

4.3. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE « NOUVEAU PRODUCTEUR »

La DDT(M) vérifie que la preuve de détention d'un élevage bovin allaitant, est datée au plus tard

du 15 mai de l'année de la demande et que :

- le document indique une date de début d'activité depuis le 1er janvier de l'année n-3 [1er janvier n-3 pour la campagne n] (attestation MSA ou document EDE/BDNI),
- l'inventaire BDNI démontre la conversion du troupeau laitier en troupeau allaitant ou la création d'un troupeau allaitant depuis le 1er janvier de l'année n-3 (1er janvier n-3 pour la campagne n).

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aides.

4.4. INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES NATURELLES OU DE FORCE MAJEURE POUR LE MAINTIEN EN COURS DE PDO

Voir fiche 8 « Eléments communs à l'instruction des cas de force majeure et de circonstances naturelles».

4.5. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ALLAITANT

A) DÉFINITION

L'effectif d'un demandeur qui pourra être primé dépend d'un critère relatif au caractère allaitant de son élevage. Ainsi, le troupeau peut-être caractérisé comme allaitant quand il est destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.
Seuls sont éligibles à l'ABA les animaux permettant de respecter un mode de conduite conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants.

La vérification de ce caractère allaitant se fait sur la base du respect d'un ratio veaux/mères égal à :

- **0,8** pour les départements continentaux hors cheptel transhumants,
- **0,6** pour les cheptels transhumants et les départements de la Corse.

A) CALCUL DU CARACTÈRE ALLAITANT

- **CALCUL DU NOMBRE DE VEAUX RETENU**

Le nombre de veaux retenu pour le caractère allaitant est calculé automatiquement par ISIS :
Les veaux pris en compte sont ceux qui sont nés sur une période de 15 mois précédant le 1er jour de PDO et qui conduisent à une durée moyenne de détention des veaux de **90 jours** ou plus à partir de leur naissance.

La durée de détention individuelle de chaque veau est plafonnée à 180 jours pour ce calcul afin de neutraliser le maintien des génisses de renouvellement qui aurait pour effet de faire augmenter de manière artificielle la durée moyenne de détention des veaux.
Ainsi, la période d'évaluation de détention des veaux ne peut dépasser la fin de la PDO.

Cas des veaux morts-nés :
- les veaux nés, régulièrement notifiés et sortis pour cause « M » (morts), sont comptabilisés dans le calcul de la durée moyenne de détention des veaux sur l'exploitation.
- dans certains départements, les veaux morts nés ne sont pas bouclés, du fait d'un choix de l'EDE. Ils ne sont pas pris automatiquement en compte par ISIS. Dans ces départements où les veaux morts nés ne sont pas bouclés, et si le caractère allaitant plafonne le nombre de femelles primées en dessous du nombre de femelles éligibles détenues et maintenues en cours de PDO, la DDT(M) peut demander au BSD une extraction des veaux morts nés pour le demandeur concerné.

Ces veaux pourront être pris en compte, pour 1 jour de détention, et si la durée moyenne de détention de 90 jours minimum est respectée.

Ainsi, les veaux sortis pour cause de mort avant 90 jours peuvent être pris en compte, si les veaux détenus sur une durée supérieure "compensent" ces détentions plus courtes et que la moyenne de détention de tous les veaux comptabilisés est au-dessus de 90 jours.

- **CALCUL DU NOMBRE DE FEMELLES RÉPONDANT AU CARACTÈRE ALLAITANT**

Le nombre de femelles répondant au caractère allaitant est calculé selon la formule suivante :

Nombre de veaux retenus / 0,8 = nombre maximum de femelles primables

- **COMPARAISON AVEC L'EFFECTIF ÉLIGIBLE**

Ce chiffre est comparé avec le total de femelles éligibles à l'ABA et maintenues en cours de PDO.

Si ce chiffre est inférieur, le caractère allaitant plafonne la demande (voir partie 5). Dans certains cas une dérogation au ratio peut être accordée (voir point 4.7).

- **Exemple de calcul du caractère allaitant**

Exemple :
Un éleveur dépose une demande ABA le 15 mai 2021 et doit respecter un ratio de 0,8.
La période d'évaluation du caractère allaitant s'étend du 15/02/2020 au 15/05/2021 .
12 veaux sont nés sur cette période.

Rang	Date naissance	Entrée	Sortie	Début prise en compte	Fin prise en compte	Durée de détention	Durée de détention retenue	Retenu
1	04/01/2021	04/01/2021		04/01/2021	15/11/2021	315	180	Oui
2	02/04/2021	02/04/2021		02/04/2021	15/11/2021	227	180	Oui
3	08/05/2021	08/05/2021		08/05/2021	15/11/2021	191	180	Oui
4	11/05/2021	11/05/2021		11/05/2021	15/11/2021	188	180	Oui
5	07/10/2020	07/10/2020	19/01/2021	07/10/2020	19/01/2021	104	104	Oui
6	14/05/2020	14/05/2020	11/08/2020	14/05/2020	11/08/2020	89	89	Oui
7	21/11/2020	21/11/2020	15/01/2021	21/11/2020	15/01/2021	55	55	Oui
8	03/05/2020	03/05/2020	15/06/2020	03/05/2020	15/06/2020	43	43	Oui
9	14/03/2020	14/03/2020	10/04/2020	14/03/2020	10/04/2020	27	27	Oui
10	22/08/2020	22/08/2020	07/09/2020	22/08/2020	07/09/2020	16	16	Oui
11	14/02/2020	14/02/2021	16/02/2021	14/02/2021	16/02/2021	2	2	Oui
12	09/06/2020	09/06/2020	10/06/2020	09/06/2020	10/06/2020	1	1	Non
						Total	1057	

Les veaux sont classés selon la durée de détention décroissante.

Durée moyenne de détention = somme des durées de détention retenue des veaux 1 à n / n

Dans ce cas n=12 : soit une durée moyenne de détention des 12 veaux de 88 jours (1 057 / 12). La durée moyenne de détention n'est pas respectée pour ces 12 veaux.

Il est alors calculé une durée moyenne de détention pour 11 veaux, soit

(1 056 / 11 = 96 jours. La durée moyenne de détention étant respectée, les veaux jusqu'au rang 11 sont comptabilisés même si la durée réelle de détention des veaux 6 à 11 est inférieure à 90 jours.

Ce nombre peut également être obtenu par la formule suivante :
nombre de veaux = minimum entre le nombre de veaux détenus sur l'exploitation pendant la période de référence et la somme des durées de détention retenue des veaux 1 à 12 / 90 (soit dans l'exemple 1057 / 90 = 11,74), arrondi à l'entier inférieur si le premier chiffre après la virgule est inférieur à 5 et à l'entier supérieur si le premier chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5.
Ainsi, le nombre maximal de femelles pour lequel le caractère allaitant du cheptel est vérifié est de 14 (11 veaux / 0,8).

Exemple 1:
40 veaux correspondent à :
40/0,8 = 50 vaches productives dans les départements hexagonaux
40/0,6 = 66,66 soit 67 vaches productives en Corse et pour les troupeaux transhumants

4.6. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE TRANSHUMANT

Pour les éleveurs qui pratiquent la transhumance, même partielle, de leur cheptel (cf. point 5.4), le ratio est fixé à 0,6 veau/mère.
On entend par transhumance le fait d'utiliser une estive collective. L'utilisation d'une estive individuelle n'est pas une transhumance au sens de l'ABA.

Dans le cadre de l'ABA, un cheptel est dit transhumant si le ratio suivant est supérieur à 50 % :

$$\frac{\text{nb vaches ayant transhumé et notifiées en BDNI (sur la période entre le 16/02/n-1 et le 15/05/n)}}{\text{nb vaches présentes à la date de dépôt de la demande d'aides}}$$

La vérification du caractère « transhumant » est automatiquement calculée à partir des notifications réalisées auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE) pendant 15 mois du 16/02/n-1 au 15/05/n.

4.7. INSTRUCTION DES DEMANDES DE DÉROGATION AU CARACTÈRE ALLAITANT

Lors de la vérification du caractère allaitant, la valorisation de la demande d'aides peut être réduite voire ramenée à zéro en raison du caractère allaitant.
Dans certains cas le calcul du caractère allaitant ne peut pas se faire sur les 15 mois précédant la demande. Dans d'autres cas, des événements particuliers ont une incidence sur le nombre de naissances de veaux.
Dans ces cas , des dérogations au caractère allaitant peuvent être envisagées, sous certaines conditions.
Ces dérogations peuvent être totales ou partielles (un nombre de veaux est ajouté).

A) PRIMO-DÉCLARANTS

Un primo déclarant est un demandeur pour l'ABA dont le numéro de PACAGE n'a jamais fait l'objet d'une demande d'aides éligible (c'est à dire une demande d'aide n'ayant pas été rejetée) pour l'ABA. Cette situation peut se rencontrer dans le cas de la première déclaration d'un nouveau

producteur, mais aussi par exemple, suite à la création d'une nouvelle structure juridique ou suite à la sortie d'un/d'associé(s) s'installant pour la première fois en individuel par exemple, sans être pour autant nouveau producteur.

Cas particulier : *dans le cas où le changement de numéro pacage est imposé pour des raisons administratives (cas de changement de département ou changement de forme juridique impliquant un GAEC), il convient toutefois de vérifier que l'ancien pacage n'a pas touché d'aides ABA. Si l'ancien numéro pacage a touché des aides ABA, le nouveau numéro de pacage ne peut pas être considéré comme primo-déclarant.*

Une dérogation totale est automatiquement accordée à ces exploitants. Le caractère allaitant est réputé respecté.

> *Exemple :*
> *A sort du GAEC. Il poursuit son activité en individuel. Il n'a jamais demandé d'aides bovines avant en tant qu'individuel. Une dérogation au ratio lui est accordée pour sa première demande.*

L'ABA étant destinée aux troupeaux allaitants, il convient d'être vigilants aux possibles contournement de la dérogation accordée aux primo-déclarants. En particulier, cette dérogation aux primo-déclarants ne peut pas être accordée aux exploitants ayant une activité d'engraisseur exclusivement sauf s'il y existe des preuves évidentes de la conversion du troupeau en allaitant (par exemple, des naissances en nombre significativement important ont lieu en cours de campagne n) .

B) NOUVEAUX PRODUCTEURS

Les demandeurs qui ont démarré leur activité allaitante moins de 15 mois avant la date de dépôt de la demande d'aides, une dérogation totale au respect du caractère allaitant, est accordée : le caractère allaitant est réputé respecté.

NB : un demandeur nouveau producteur qui n'a pas coché la case nouveau producteur ou qui a fourni après le 12 juin 2021 (11 juin 2022 pour la campagne 2022) les pièces justificatives permettant de justifier de son caractère nouveau producteur, peut tout de même bénéficier de cette dérogation. Toutefois, il ne sera pas identifié comme nouveau producteur pour bénéficier du supplément de 20% de génisses supplémentaires.

C) ÉLEVEURS PRENANT EN PENSION DES ANIMAUX

Pour les éleveurs qui prennent en pension des animaux et qui ne respectent pas le caractère allaitant du fait d'une absence de naissances sur l'exploitation, **aucune dérogation au respect du caractère allaitant n'est accordée**, sauf situations de force majeure.

D) CHANGEMENT DE STRUCTURE D'EXPLOITATION

Certaines situations survenues sur l'exploitation peuvent être susceptibles de bénéficier d'une dérogation au respect du caractère allaitant (reprise d'exploitation (hors nouveaux producteurs ayant démarré leur activité depuis moins de 15 mois), épizootie, problème de fécondité du cheptel, …). C**es situations seront soumises pour avis au BSD**.

NB : les agrandissements (par reprise d'un troupeau dans le cadre d'un achat ou d'une cession d' exploitation ou d'un troupeau) ne peuvent pas faire l'objet de dérogation au ratio (si cette reprise est accompagnée de l'entrée d'un/de nouvel/nouveaux associé(s) dans la structure repreneuse, soumettre le cas au BSD).

Exemple 1 :
A, déjà éleveur bovin viande, reprend le troupeau allaitant de B qui part à la retraite : pas de dérogation, il s'agit d'un agrandissement.

Exemple 2 :
A et B s'associent en GAEC. A a déjà un troupeau. B, qui s'installe pour la première fois, n'a pas de troupeau et reprend le troupeau d'un éleveur C. On ne considère pas qu'il s'agit d'un agrandissement car B n'avait pas d'animaux.

Pour rappel, aucun paiement ne sera effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'aides et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs de celles-ci (cf. article 60 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013).

e) Cas de force majeure et de circonstances naturelles

Un demandeur peut avoir connu au cours des 15 mois précédant la demande des circonstances qui peuvent justifier que le caractère allaitant ne soit pas atteint. Dans ce cas, il peut faire une demande de dérogation au caractère allaitant à la DDT(M).
Toutes les demandes concernant une dérogation au caractère allaitant doivent être soumises pour avis au BSD.

4.8. Doubles troupeaux : traitement des données laitières dans des situations particulières

Il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues entre le 1er avril n-1 et avant le dépôt des demandes d'aides, pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation. o

Elles relèvent ainsi des cas suivants :
- changement de forme juridique ;
- transfert d'exploitation entre conjoints ;
- création d'une nouvelle exploitation par fusion totale d'exploitations existantes ;
- création d'une nouvelle exploitation par scission d'exploitation ;
- entrée ou sortie d'associé(s) ;
- absorption d'une exploitation
- installation d'un nouveau producteur, dans le cadre d'une reprise totale de l'exploitation ou dans le cadre d'une reprise totale du troupeau du cédant qui cesse son activité totalement, et pas seulement l'atelier bovin (départ à la retraite par exemple).

Dans ces situations particulières, les quantités de lait livrées et produites pour la campagne (n-1)/n s'ajoutent à celles éventuellement livrées/produites par l'exploitation résultante.

Dans le cas des scissions et de sorties d'associés, les quantités de lait sont réparties au prorata du nombre de vaches (de type racial laitier ou mixte) destinées à la production laitière repris par chacune des exploitations (en cas de sortie d'associés, répartition au prorata des vaches de type racial laitier ou mixte-*reprises par l'/les associé(s) sortant(s) et conservées par la société.*

Ces quantités de lait seront ainsi ajoutées aux quantités produites par les structures issues de la scission.

Dans tous les cas, les DDT(M) s'assurent de la cohérence des quantités livrées et produites sur la campagne n-1/n et, le cas échéant, apportent les corrections nécessaires (voir fiche 4 point 4.3).

5. EFFECTIF PRIMABLE

Le nombre de vaches primables à l'ABA est l'effectif total de vaches allaitantes et de vaches mixtes (non dédiées à la production laitière) éligibles à l'ABA, présent le jour de la demande et maintenu en cours de PDO (avec possibilité de remplacement des vaches par des génisses à hauteur de 30 % maximum). Les vaches constatées en anomalies lors du contrôle sur place ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'effectif primable.

5.1. CALCUL DU NOMBRE DE FEMELLES MIXTES PRIMABLES À L'ABA

L'ABA est destinée à soutenir les élevages allaitants. Dans le cas des éleveurs ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant composés en tout ou partie de vaches de type racial mixte, la production de lait du troupeau laitier est prise en compte pour déterminer le nombre de vaches de type racial mixte éligibles à l'ABA. Ces calculs sont effectués sur la base des données laitières et indépendamment du fait que le demandeur de l'ABA demande ou pas l'ABL.

A) CALCUL DU NOMBRE DE VACHES DESTINÉES À LA PRODUCTION LAITIÈRE

Pour les troupeaux comportant des vaches de type racial mixte, le nombre de vaches nécessaires à la production de lait est calculé sur la base de la quantité de lait produite entre le 1er avril n-1 et le 31 mars n et du rendement moyen national de 5 550 kg par vache ou si l'éleveur est adhérent au contrôle laitier, sur la base de la moyenne d'étable de l'exploitation de la même campagne laitière. Dans chaque cas, le nombre calculé sera majoré de 20 % correspondant à la prise en compte du renouvellement et des vaches de réforme, au sein des types raciaux laitiers ou mixtes.

Si ce nombre calculé est supérieur au nombre de vaches de type racial laitier, les vaches de type racial mixte correspondant au complément (différence entre le nombre de vaches nécessaires à la production de lait et le nombre de vaches de de type racial laitier) sont considérées comme vaches destinées à la production laitière.
Ces vaches mixtes ne pourront pas bénéficier de l'ABA mais bénéficieront, le cas échéant, des ABL.

En cas de cessation de production de lait :
- si la cessation a lieu jusqu'au jour du dépôt de la demande inclus, les vaches mixtes ne sont pas considérées comme vaches destinées à la production laitière et sont comptées pour l'ABA.
- si la cessation a lieu après le jour de la demande, les vaches mixtes pour la production de lait sont considérées comme vaches destinées à la production laitière et ne sont pas comptées pour l'ABA.

Dans le cas de situations particulières citées dans la fiche 4 point 4.3, le calcul se fait sur la base de la quantité de lait recalculée lors de l'instruction.

B) CALCUL DU NOMBRE DE VACHES MIXTES ÉLIGIBLES À L'ABA

L'effectif de vaches mixtes éligibles à l'ABA est le total de vaches mixtes auxquelles sont déduites les vaches mixtes destinées à la production de lait.

5.2. CALCUL DU NOMBRE DE FEMELLES ÉLIGIBLES POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS

Un éleveur nouveau producteur qui détient au moins 3 vaches éligibles à l'ABA et 10 UGB le jour de la demande bénéficie de la prise en compte de ses génisses dès le jour de la demande d'aide (le 15 octobre en Corse), à hauteur de 20 % maximum des vaches présentes, et ce pendant les 3

premières années suivant le début de son activité (cf. définition du « nouveau producteur » fiche 7).

Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5.

Exemple :
Un éleveur, nouveau producteur, détenant au 1er jour de la PDO un cheptel de 55 animaux dont 42 vaches, peut bénéficier de l'ABA pour 42 vaches et 20 % de génisses supplémentaires soit 8,4 génisses, arrondi à 8 génisses supplémentaires et donc au total 50 femelles. Ces 50 femelles doivent être maintenues durant toute la PDO avec des possibilités de remplacement de vaches par des génisses de manière à respecter les taux de 70 % minimum de vaches et 30 % maximum de génisses (y compris les génisses supplémentaires nouveau producteur) sur l'effectif primé.

6. CALCUL DE L'EFFECTIF PRIMÉ

L'effectif primable à l'ABA est plafonné par le caractère allaitant du cheptel du demandeur et par un nombre de femelles maximum de 139.

6.1. PLAFONNEMENT PAR LE CARACTÈRE ALLAITANT DU TROUPEAU

La définition et le calcul de ce critère sont précisés au point 4.5.

- L'effectif primable n'est pas plafonné s'il est inférieur ou égal au nombre de femelles respectant le caractère allaitant c'est-à-dire respectant un ratio de productivité sur les 15 mois précédant la PDO de :
  - 0,8 pour les départements continentaux ;
  - 0,6 veau/mère pour les départements corses.

- si l'effectif primable est supérieur au nombre de femelles respectant le caractère allaitant, il est plafonné par le caractère allaitant.

NB : pour les nouveaux producteurs, le plafond s'applique à toutes les femelles éligibles, y compris les 20 % de génisses supplémentaires.

Exemple :
Un éleveur a un troupeau qui a fait 13 veaux ce qui lui donne droit à 16 femelles maximum.
Il détient 14 vaches et 5 génisses.
En tant que nouveau producteur il peut demander l'aide pour 14 + 20 % de génisses (soit 2,8 – arrondi à 3) = 17 femelles éligibles.
Cet effectif de femelles est plafonné par le caractère allaitant. Il a donc droit à une prime pour 16 femelles.
=> le plafond fixé par le caractère allaitant s'applique au total de femelles éligibles (vaches + génisses supplémentaires nouveau producteur).

6.2. PLAFONNEMENT À 139 FEMELLES

En outre, le nombre d'animaux primés est limité à 139 femelles par exploitation, auquel s'applique la transparence pour les GAEC totaux.

7. MONTANTS DE L'AIDE

L'aide n'est versée qu'aux éleveurs qui déposent une demande d'aides et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

Les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

7.1. ENVELOPPES

Pour 2021, l'enveloppe allouée à l'aide aux bovins allaitants est de 596 millions d'euros.
Pour 2022, l'enveloppe allouée à l'aide aux bovins allaitants est de 595 millions d'euros.

Des transferts entre enveloppes sont susceptibles d'être réalisés en cours de campagne.

7.2. EFFECTIF NATIONAL PRIMÉ ET APPLICATION D'UN STABILISATEUR NATIONAL

Le plafond national global de l'effectif primé est de 3,845 millions de femelles. En cas de dépassement, une réduction linéaire du nombre d'animaux éligibles de chaque demandeur sera appliquée pour ramener le nombre de femelles primées sous le plafond.

7.3. MONTANTS UNITAIRES

Les montants unitaires de l'aide aux bovins allaitants sont calculés en fin de campagne, en divisant le montant de l'enveloppe globale par le nombre d'animaux éligibles.

Le montant unitaire de la première à la 50ème vache est estimé à 161 €, le montant unitaire de la 51ème à la 99ème vache est estimé à 117 € et le montant unitaire de la 100ème à la 139ème vache est estimé à 59 €.
Ils seront calculés en fin de campagne.

ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS

Code type racial	LIBELLE TYPE RACIAL	Type	Inéligible ABA
00	Inconnue	/	X
10	Bison	viande	
11	Pirenaica	viande	
12	Abondance	mixte	
13	Wagyu	viande	
14	Aubrac	viande	
15	Jersiaise	laitier	X
17	Angus	viande	
18	Ayrshire	laitier	X
19	Pie Rouge	mixte	
20	Buffle	mixte	
21	Brune	mixte	
22	Bleue de Bazougers	mixte	
23	Salers	viande	
24	Bazadaise	viande	
25	Blanc Bleu	viande	
26	Bordelaise	mixte	
28	Redyblack	viande	
29	Bretonne pie noire	mixte	
30	Aurochs reconstitué	viande	
31	Tarentaise	mixte	
32	Chianina	viande	
33	Lourdaise	viande	
34	Limousine	viande	
35	Simmental française	mixte	
36	Corse	viande	
37	Raço di biou	viande	
38	Charolaise	viande	
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial non défini)	laitier	X
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou non défini)	mixte	
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte et non défini))	viande	
41	Rouge des prés	viande	
42	Dairy Shorthorn	laitier	X
43	Armoricaine	viande	
44	Autres types raciaux traits d'origine étrangère	laitier	X
45	South Devon	viande	
46	Montbéliarde	mixte	
48	Autres types raciaux allaitants d'origine étrangère	viande	
49	Marchigiana	viande	
51	Brave	viande	

ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS (SUITE)

52	Bleue du Nord	viande	
53	Villars-de-lans	mixte	
54	N'Dama	mixte	
55	Créole	viande	
56	Normande	mixte	
57	Vosgienne	mixte	
58	Maraîchine	viande	
61	Béarnaise	viande	
63	Rouge flamande	mixte	
64	Marine landaise	viande	
65	Ferrandaise	mixte	
66	Prim'Holstein	laitier	X
69	Froment du Léon	mixte	
71	Parthenaise	viande	
72	Gasconne	viande	
73	Galloway	viande	
74	Guernesey	laitier	X
75	Piémontaise	viande	
76	Nantaise	viande	
77	Mirandaise (Gasconne aréolée)	viande	
78	Gelbvieh	mixte	
79	Blonde d'Aquitaine	viande	
80	Moka	viande	
81	Brahman	viande	
82	Herens	viande	
85	Hereford	viande	
86	Highland Cattle	viande	
88	Saosnoise	viande	
90	Zébu	viande	
92	Canadienne	mixte	
95	INRA 95	viande	
97	Casta (Aure-et-Saint-Girons)	viande	

ANNEXE 2 : MODALITÉS DE GESTION DES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

L'octroi de l'aide aux bovins allaitants (ABA) repose sur le respect d'un certain nombre de conditions réglementaires, en particulier le maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois.

Lorsqu'une exploitation d'un demandeur ABA évolue pendant cette PDO, il convient d'assurer le contrôle administratif permettant de vérifier le respect de la PDO, de garantir qu'un même animal n'est pris en compte que chez un seul éleveur à une date donnée et de déterminer le nombre d'animaux pouvant être comptabilisés pour le paiement de l'aide.

Au regard des modalités de suivi de l'effectif éligible, un changement d'exploitation (transfert total d'exploitation, changement de forme juridique impliquant un changement de numéro pacage, fusion, scission, entrée ou sortie d'associé(s)) qui intervient pendant la période de détention obligatoire des animaux peut poser des difficultés dès lors que l'ensemble des sites de l'exploitation n'est pas repris à l'identique dans la ou les nouvelles exploitations. Pour autant, les animaux peuvent continuer à être effectivement maintenus sur la nouvelle exploitation conduisant ainsi le demandeur à bien respecter les exigences réglementaires. Ces situations particulières font l'objet des modalités de gestion suivantes.

La majorité des cas de changements d'exploitations en cours de PDO doivent être traités comme des ajouts de nouveaux sites d'élevage (exploitations au sens BDNI) pour une même exploitation demandeuse d'aide. L'évolution du logiciel ISIS permet de traiter ces cas.

Cette modalité de traitement ne peut toutefois pas être mise en œuvre pour certains changements d'exploitation : il s'agit notamment des cas de changement de forme juridique pour lesquels l'exploitation source et l'exploitation résultante ont chacune déposé une demande d'ABA (par exemple, entrée d'un individuel dans une forme sociétaire, fusion/absorption, …) ou des cas de fusion de plusieurs exploitations ayant demandé les aides ABA/ABL (fusion avec regroupement de cheptels).
Pour ces cas, il convient de mettre en œuvre les dispositions particulières décrites ci-dessous, permettant de déterminer le nombre d'animaux éligibles à l'ABA.

Les DDT(M) procèdent à une instruction manuelle des dossiers concernés à partir des données de la BDNI.

1. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO

Lorsque l'ajout de sites d'élevage supplémentaires ne fonctionne pas, il convient de vérifier, parmi les animaux présents sur les sites d'élevage du demandeur initial ou des structures rattachées au demandeur initial, ceux qui sont encore présents en fin de PDO sur les sites d'élevage de la ou les exploitations résultantes.

Attention : ces animaux ne peuvent être déclarés éligibles à l'aide que s'ils respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité à l'ABA (type racial, sexe, âge, délais de notification, etc).

2. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO en cas de remplacement

Cette étape est facultative et n'est effectuée que si le nombre d'animaux éligibles déterminés au paragraphe 1 est inférieur au plafond de chaque aide laitière de base mais que d'autres animaux éligibles sont présents en fin de PDO. Cela correspond notamment au fait que des animaux présents dans l'exploitation initiale ont été remplacés au cours de la PDO.

Il convient donc de prendre en compte des animaux complémentaires en faisant un appariement

entre les animaux initialement présents sur l'exploitation initiale avec des animaux présents en fin de PDO sur la ou les exploitations résultantes, sous réserve que les délais de remplacement sont bien respectés.

3. Détermination de l'effectif primable

Sur la base de l'effectif déterminé au paragraphe 1, ou, le cas échéant, au paragraphe 2, il faut procéder à la vérification de la proportion vaches / génisses, l'effectif primé doit être composé d'au moins 70 % de vaches et au plus de 30 % de génisses. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif primable.

4. Saisie de l'effectif primable

Les animaux « sortis » d'une exploitation du demandeur initial doivent faire l'objet d'une saisie sous ISIS par la DDT(M) en force majeure afin que l'effectif primable soit ramené au nombre déterminé au paragraphe 3. Il est précisé que la date enregistrée sous ISIS comme date de la perte pour force majeure doit être strictement égale au minimum entre les dates suivantes :

- la date de fin de présence de l'animal dans l'exploitation
- la date de fin de validité du détenteur pour l'exploitant
- la date de fin de rattachement de l'exploitation au détenteur

5. Information du BSD et de l'ASP

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle se traduit par une reconnaissance en force majeure qui doit faire l'objet d'une **information spécifique du BSD, dans le tableau récapitulatif (cf modèle en annexe 1 de la fiche 8, motif continuité PDO).** Il conviendra de préciser le résultat de l'expertise réalisée selon les termes de la présente instruction technique, en particulier le nombre d'animaux pour lesquels il a été effectivement reconnu l'éligibilité. Une copie de cette information sera envoyée à l'ASP.

FICHE 6 : AIDES AUX VEAUX SOUS LA MÈRE

1. ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Ces conditions d'éligibilité doivent être vérifiées le jour de la demande ou, en cas de dépôt tardif, à la date limite de dépôt des demandes sans retard des aides bovines, soit pour 2021 et 2022, le 17 mai 2021 pour la campagne 2021 et le 16 mai 2022 pour la campagne 2022.

Concernant le secteur des veaux, deux aides sont mises en place :
- Aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ;
- Aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs.

Outre les conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chacune de ces aides.

1.1. AIDE AUX AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

A) ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ÉLEVANT DES VEAUX SOUS LA MÈRE LABELLISABLES

Un demandeur est éligible à l'aide aux veaux sous la mère labellisables si :

- il est adhérent d'un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge « veau sous la mère » ou d'une IGP dont les dénominations sont listées ci-après et que son adhésion a eu lieu au plus tard au cours de l'année n-1 (son éligibilité à l'aide débute à la date d'adhésion) et est toujours valable au 15 mai de l'année de la demande d'aides :

    - LA n° 03-81: «Viande de veau nourri par tétée au pis» / «Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir un aliment complémentaire liquide», au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion «Association Le veau sous la mère»;
    - LA n° 08-13 «Viande de veau nourri par tétée au pis et complémenté principalement aux céréales - veau de type B» / «Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire solide», au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion «Association Le veau sous la mère»;
    - LA n° 20-92 «Veau élevé sous la mère» / «Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir un aliment complémentaire liquide», au nom du groupement «Limousin Promotion»;
    - LA n° 22-89 «Veau nourri au lait entier présenté en viandes fraîches» / «Viande fraîche de veau nourri au lait entier», au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion «Viandes et produits de qualité de Manche Atlantique»;
    - LA n° 30-99 «Veau nourri au lait entier - veau de type C» / «Viande fraîche de veau nourri au lait entier», au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion «Association de production et de promotion des veaux des monts du Velay et Forez»;

- LA n° 08-93 «Veau fermier lourd élevé sous la mère et complémenté aux céréales», au nom de l'ODG «Interprofession régionale du veau d'Aveyron»;
- IGP «Rosée des Pyrénées Catalanes», au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion «Association Rosée et Vedell des Pyrénées Catalanes».

- il a élevé des veaux sous la mère selon le cahier des charges du label rouge ou de l'IGP, qui ont été abattus au cours de l'année civile n-1, soit à partir du 1er janvier n-1 soit à compter de son adhésion à l'ODG.

NB : les veaux élevés dans le respect d'autres cahiers des charges « Label rouge» ou IGP que ceux précédemment listés, ne sont pas éligibles à l'aide.

B) ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ÉLEVANT DES VEAUX BIO

Un demandeur de l'aide aux veaux bio est éligible si :

- son exploitation est certifiée ou en conversion en agriculture biologique pour la production de veaux. Cet engagement a débuté au plus tard au cours de l'année n-1 (son éligibilité à l'aide débute à la date de la certification ou de la conversion) et l'exploitation est toujours certifiée ou en conversion en agriculture biologique au 15 mai de l'année de la demande d'aides ;
- il a élevé des veaux selon le règlement de l'agriculture biologique qui ont été abattus à son nom au cours de l'année civile n-1.

1.2. AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE LABELLISÉS ET AUX VEAUX ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE COMMERCIALISÉS VIA UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS

A) ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ÉLEVANT DES VEAUX SOUS LA MÈRE LABELLISÉS

Un demandeur est éligible à l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs si :

- il est adhérent d'un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge « veau sous la mère » ou IGP dont les dénominations sont listées au 1.1 A) et que son adhésion a eu lieu au plus tard au cours de l'année n-1 (son éligibilité à l'aide débute à la date d'adhésion) et est toujours valable au 15 mai de l'année de la demande d'aides ;
- il a élevé des veaux sous la mère selon le cahier des charges du label rouge ou de l'IGP, qui ont été abattus au cours de l'année civile n-1, soit à partir du 1er janvier n-1 soit à compter de son adhésion à l'ODG ;
- a vendu des veaux sous la mère labellisés.

Un éleveur peut être à la fois éligible à l'aide aux veaux sous la mère labellisables et à l'aide aux veaux sous la mère labellisés. Il n'y a pas de cumul des deux aides pour un même animal.

B) ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ÉLEVANT DES VEAUX BIO COMMERCIALISÉS VIA UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS

Un demandeur est éligible à l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs, si :

- son exploitation est certifiée ou en conversion en agriculture biologique pour la production de veaux. Cet engagement a débuté au plus tard au cours de l'année n-1 (son éligibilité à

l'aide débute à la date de la certification ou de la conversion) et l'exploitation est toujours certifiée ou en conversion en agriculture biologique au 15 mai de l'année de la demande d'aides ;

- il est adhérent d'une organisation de producteurs (OP) dans le secteur bovin reconnue par le ministère chargé de l'agriculture, sous réserve que son adhésion ait eu lieu au plus tard au cours de l'année n-1 et soit toujours valable au 15 mai de l'année n ;
- il a élevé des veaux selon le règlement de l'agriculture biologique qui ont été abattus à son nom au cours de l'année civile n-1 et en a commercialisé via l'organisation de producteurs dans le secteur bovin à laquelle il est adhérent.

NB 1 : lorsqu'un éleveur est adhérent à une OP, tous les veaux qu'il a produits au cours de l'année n-1 ne sont pas forcément commercialisés par l'OP. L'aide aux veaux bio commercialisés via une organisation de producteurs est accordée pour tous les veaux éligibles produits par l'éleveur, qu'ils soient commercialisés ou non par l'OP.

NB 2 : il n'est pas fixé de proportion minimale de veaux commercialisés par l'OP, par rapport aux veaux commercialisés en dehors de l'OP. La condition de bénéfice de cette aide pour l'ensemble des veaux est qu'une partie ait été commercialisée par l'OP.

- **CAS DES VEAUX ABATTUS À L'ÉTRANGER**

Les veaux abattus à l'étranger peuvent être pris en compte sous réserve qu'ils répondent aux critères d'éligibilité aux aides VSLM et que les pièces justificatives permettant d'attester de l'abattage dans les conditions fixées par l'aide aient été fournies. En effet, l'abattage dans ce cas n'est pas enregistré dans la BDNI.

Pour la campagne 2021, les preuves d'abattage des veaux seront transmises par la DGPE sur la base des informations communiquées par l'organisme de gestion de la base de données italienne des bovins. Dans le cas où des veaux auraient été abattus dans un autre pays, les preuves d'abattage devront être récupérées auprès de l'ODG, de l'OP ou de l'exploitant.

Par ailleurs, la possibilité de prendre en compte les veaux abattus à l'étranger ayant été communiquée tardivement, il sera accepté à titre exceptionnel que la liste fournie par l'ODG (ou par l'OP ou l'exploitant pour les veaux bio) soit complétée avec les veaux abattus à l'étranger au-delà de la date limite de dépôt des demandes et des pièces, sans pénalités.

Les veaux élevés selon le cahier des charges du label et abattus à l'étranger sont pris en compte au titre du paiement de l'aide en tant que veaux « labellisables ».

En ce qui concerne les veaux bio, ne sont pas éligibles les veaux dont au moins une des caractéristiques de qualité correspond à :

Pour la conformation : Abbastanza buono = O – Mediocre = P ;

Pour l'état d'engraissement : Molto scarso = 1.

Pour les veaux de type racial corse, ne sont pas éligibles les veaux bio ayant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
Pour la conformation : Mediocre = P ;

Pour l'état d'engraissement : Molto scarso = 1.

- **CAS PARTICULIER DES SITUATIONS DE MODIFICATION D'EXPLOITATION**

Un demandeur ne peut bénéficier de l'aide en année n que pour les animaux qu'il a effectivement

abattus en son nom au cours de l'année civile n-1. Toutefois, il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues depuis le 1er janvier n-1 pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation. Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique ou de dénomination,
- fusion d'exploitations

Dans ces situations, les exploitations sources et résultantes doivent respecter ensemble les conditions d'éligibilité à l'aide. L'exploitation résultante peut alors demander le bénéfice des aides pour les animaux éligibles de la ou des exploitations sources.

Les scissions ne sont pas prises en compte dans ces situations particulières. Ainsi, **les exploitations résultantes d'une scission ne peuvent pas demander le bénéfice des aides** pour les animaux éligibles de l'exploitation source.

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine
Arrêté du 7 mai 2018 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières bovines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) à compter de la campagne 2018 modifié

Les veaux doivent avoir été abattus au nom du demandeur, ou, dans le cas d'un changement de statut juridique, d'une exploitation à laquelle était associé le demandeur à la date de l'abattage ou d'un individuel associé à la structure demandeuse au moment de la demande.
Dans le cas spécifique des veaux abattus à l'étranger, ils peuvent avoir été abattus au nom de l'intermédiaire ayant amené les veaux à l'abattoir situé à l'étranger.

2.1. ÉLIGIBILITÉ DES VEAUX ÉLEVÉS SOUS LA MÈRE SELON LE CAHIER DES CHARGES LABEL ROUGE OU IGP

Les veaux sous la mère label rouge ou IGP sont éligibles aux aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique si :

- ils sont de race à viande ou mixte (cf annexe 1) ;
- ils ont été élevés pendant au moins 45 jours sur l'exploitation conformément à un cahier des charges label rouge « veaux sous la mère » ou d'une IGP listé au point 1.1.A (l'éligibilité des veaux relève ainsi des caractéristiques propres à chaque cahier des charges) ;
- ils sont abattus entre le 1er janvier n-1 ou la date d'adhésion à l'ODG en charge du label rouge ou de l'IGP « veau sous la mère » concerné et le 31 décembre n-1 à un âge prévu dans le cahier des charges (cf. annexe 3). Pour les veaux abattus en 2020, certains cahiers des charges label rouge ou IGP ont fait l'objet de dispositions dérogatoires en raison du COVID-19, pendant une durée déterminée en 2020, définie dans les arrêtés concernés. Ces dispositions dérogatoires concernent notamment l'âge et le poids d'abattage. Ces dispositions seront prises en compte par les ODG pour établir les listes de veaux labellisés et labellisables, et n'ont pas d'incidence sur l'instruction des veaux par la DDT.
- ils sont correctement identifiés. A ce titre, l'ensemble des exigences de la réglementation relative à l'identification bovine doivent être respectées, notamment celles relatives aux délais de notification.

Par ailleurs, les veaux sous la mère produits selon un des cahiers des charges label rouge ou d'une

IGP sont distingués selon leur commercialisation :

- les veaux produits en conformité avec le cahier des charges concerné mais qui n'ont pas pu être commercialisés sous signe de qualité sont dits « labellisables »,
- les veaux produits en conformité avec le cahier des charges concerné et commercialisés sous signe de qualité sont dits « labellisés ».

Les veaux sous la mère « labellisables » sont éligibles à l' « aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio ».
Les veaux sous la mère « labellisés » sont éligibles à l' « aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux bio commercialisés via une OP ».

2.2. ÉLIGIBILITÉ DES VEAUX ÉLEVÉS SELON LE RÈGLEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les veaux produits selon le mode de production de l'agriculture biologique sont éligibles aux aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique si :

- ils sont de type racial à viande ou mixte, tel que défini en annexe ;
- ils ont été élevés pendant au moins 45 jours sur l'exploitation du demandeur, conformément au règlement de l'agriculture biologique (en conversion ou certifiés bio) ;
- ils sont abattus au cours entre le 1er janvier et le 31 décembre n-1, à un âge compris entre 3 et 8 mois (soit un abattage au plus tard à 8 mois moins 1 jour),
- ils sont correctement identifiés. A ce titre, l'ensemble des exigences de la réglementation relative à l'identification bovine doivent être respectées, notamment celles relatives aux délais de notification.

En outre, les animaux doivent respecter des conditions de qualité minimale. Ainsi, les veaux bio dont les caractéristiques répondent à au moins l'un des critères suivants remplissent insuffisamment les **conditions de qualité** et sont par conséquent inéligibles au dispositif :

- conformation O ou P,
- état d'engraissement 1.

Ainsi, si l'une des caractéristiques indiquée sur le ticket de pesée d'un veau correspond à la conformation O, à la conformation P ou à l'état d'engraissement 1, le veau n'est pas éligible à l'aide.

NB : à partir de la campagne 2021, pour les veaux bio, le critère couleur de la viande est supprimé.

Cas des veaux de type racial corse (animaux avec code 36 en BDNI) :

Les veaux bio de type racial corse dont les caractéristiques répondent à au moins l'un des critères suivants remplissent insuffisamment les **conditions de qualité** et sont par conséquent inéligibles au dispositif :

- conformation P,
- état d'engraissement 1.

Ainsi, si l'une des caractéristiques indiquée sur le ticket de pesée d'un veau de type racial corse correspond à la conformation P ou à l'état d'engraissement 1, le veau n'est pas éligible à l'aide.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à respecter les règles de la conditionnalité (cf fiche 7 point 2).

4. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES AIDES VSLM

4.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Pour être complet, un dossier de demande d'aides VSLM doit comprendre :

- la télédéclaration de la demande d'aides VSLM dûment remplie et signée ;
- les documents rappelés ci-dessous (cf fiche 1) (papier ou téléchargés) dûment remplis et signés, selon la situation de chaque éleveur.

	Éligibilité du demandeur	**Éligibilité Aide aux veaux labellisables ou bio**	**Éligibilité Aide aux veaux labellises ou bio via OP**
Veaux sous label	preuve de l'adhésion à une ODG listée au point 1,1	liste des veaux labellisables établie par l'ODG	liste des veaux labellisés établie par l'ODG
Veaux bio	attestation de l'organisme certificateur (OC)	Tickets de pesée	Attestation adhésion OP Liste veaux commercialisés via OP (cf annexe) Tickets pesée pour les veaux non commercialisés via OP.

Les attestations peuvent ne constituer qu'un seul document valable pour les deux aides. Une preuve d'adhésion suffit pour les deux aides.

4.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES VSLM

A) ÉLEVEURS ADHÉRANT À UN ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION (ODG)

La DDT(M) vérifie que la preuve d'adhésion à un ODG est attestée par un des organismes éligibles (cf. point 1.1.A), est datée au plus tard à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai n et est toujours valable à cette date, que le document est applicable au cours de l'année n-1 et qu'il émane bien de la structure concernée.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

B) ÉLEVEURS ENGAGÉS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

La DDT(M) vérifie que le document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n°834/2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique, est valable pour la production de veaux bio ou en conversion, que le document est applicable au cours de l'année n-1, qu'il est toujours valable à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai n et qu'il émane bien de la structure concernée. Le début de conversion doit dater au plus tard de 45 jours avant le départ du veau pour l'abattage.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

c) Éleveurs engagés en agriculture biologique et adhérents à une organisation de producteurs (aide aux veaux bio commercialisés via une OP)

La DDT(M) vérifie que la preuve d'adhésion, à une organisation de producteurs (OP) dans le secteur bovin est attestée par un organisme reconnu par le ministère chargé de l'agriculture, est datée au plus tard du 15 mai n , que le document est applicable au cours de l'année n-1 et qu'il émane bien de la structure concernée et qu'il est toujours valable à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai n.

d) Animaux éligibles

La liste des veaux potentiellement éligibles est établie par ISIS d'après les critères suivants :

- âge d'abattage entre 91 jours et 10 mois maximum (*soit pour un veau né le jour j/m/n : j/m+10/n*)
- délais de notification respectés
- durée de détention minimum de 45 jours
- type racial mixte ou viande
- code de sortie B ou C

La DDT(M) vérifie, à partir des listes fournies par les ODG, les OP ou à partir des tickets de pesée des abattoirs pour les veaux bio, pour chaque veau potentiellement éligible suite aux vérifications effectuées par ISIS, l'éligibilité à chacune des aides sur la base du point 2 de cette fiche.

- les critères d'éligibilité communs à tous les veaux, concernant les délais de notification, la durée de détention minimum et le code de sortie sont vérifiés automatiquement dans ISIS ;
- pour les veaux labellisables /labellisés, les listes fournies par les ODG impliquent la vérification préalable par l'ODG que le veau répond au cahier des charges y compris l'âge d'abattage et le type racial ;
- pour les veaux bio ou en conversion, la DDT(M) doit faire en particulier les vérifications suivantes :
    - l'âge d'abattage doit être compris entre 3 mois et moins de 8 mois : pour un veau né le jour j/m/n, l'âge d'abattage se situe entre le j/m+3/n et le j-1/m+8/n ;
    - le respect des critères de qualité pour les veaux bio /conversion commercialisés par le demandeur.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

Suite aux contrôles sur place, la DDT(M) devra, sur la base des informations fournies par les contrôleurs, valider ou invalider le statut des veaux.

5. Effectif primé

L'effectif primé est calculé automatiquement par ISIS à partir des veaux qui ont été validés comme éligibles lors de l'instruction.
Un veau ne touche qu'une seule aide.

Pour les veaux sous label :
- les veaux validés comme labellisables sont primés à l'aide aux veaux sous la mère labellisables et aux veaux issus de l'agriculture biologique ;
- les veaux validés comme labellisés sont primés à l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux

veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une OP.

Ainsi un demandeur élevant des veaux sous label peut toucher les deux aides.

Pour les veaux bio :
- s'il n'y a pas eu de veau commercialisé via une OP, tous les veaux issus de l'agriculture biologique éligibles sont primés à l'aide aux veaux sous la mère labellisables et aux veaux issus de l'agriculture biologique
- si une partie des veaux bio a été commercialisée via une OP, tous les veaux issus de l'agriculture biologique éligibles sont primés à l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une OP.

Ainsi un demandeur élevant des veaux en agriculture biologique touche une seule aide pour tous les veaux issus de l'agriculture biologique éligibles.

6. MONTANTS DES AIDES

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs bovins qui déposent une demande d'aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio/en conversion et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

6.1. ENVELOPPES

Pour la campagne 2021, les enveloppes allouées sont les suivantes :
- 1 M€ pour l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ;
- 3,4 M€ pour l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs.

Pour la campagne 2022, les enveloppes allouées sont les suivantes :
- 1 M€ pour l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ;
- 3,4 M€ pour l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs.

Des fongibilités pourront être faites entre enveloppes.

6.2. MONTANTS UNITAIRES

Le montant unitaire pour l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio est estimé à 48 euros.
Le montant unitaire pour l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs est estimé à 67 euros.

Les montants unitaires des aides seront calculés en fin de campagne afin de respecter les plafonds budgétaires.
Le montant unitaire pour l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio est obtenu en divisant le montant de l'enveloppe aux veaux sous la mère et aux veaux bio par le nombre d'animaux éligibles pour cette aide.

Le montant unitaire pour l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs est obtenu en divisant le montant de l'enveloppe correspondante par le nombre d'animaux éligibles pour cette aide.

ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS (1/2)

Code type racial	LIBELLE TYPE RACIAL	Type	Inéligible VSLM
00	Inconnue	/	X
10	Bison	viande	
11	Pirenaica	viande	
12	Abondance	mixte	
13	Wagyu	viande	
14	Aubrac	viande	
15	Jersiaise	laitier	X
17	Angus	viande	
18	Ayrshire	laitier	X
19	Pie Rouge	mixte	
20	Buffle	mixte	
21	Brune	mixte	
22	Bleue de Bazougers	mixte	
23	Salers	viande	
24	Bazadaise	viande	
25	Blanc Bleu	viande	
26	Bordelaise	mixte	
28	Redyblack	viande	
29	Bretonne pie noire	mixte	
30	Aurochs reconstitué	viande	
31	Tarentaise	mixte	
32	Chianina	viande	
33	Lourdaise	viande	
34	Limousine	viande	
35	Simmental française	mixte	
36	Corse	viande	
37	Raço di biou	viande	
38	Charolaise	viande	
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial non défini)	laitier	X
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou non défini)	mixte	
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte et non défini))	viande	
41	Rouge des prés	viande	
42	Dairy Shorthorn	laitier	X
43	Armoricaine	viande	
44	Autres races traites d'origine étrangère	laitier	X
45	South Devon	viande	
46	Montbéliarde	mixte	
48	Autres races allaitantes d'origine étrangère	viande	
49	Marchigiana	viande	
51	Brave	viande	

ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS (2/2)

52	Bleue du Nord	viande	
53	Villars-de-lans	mixte	
54	N'Dama	mixte	
55	Créole	viande	
56	Normande	mixte	
57	Vosgienne	mixte	
58	Maraîchine	viande	
61	Béarnaise	viande	
63	Rouge flamande	mixte	
64	Marine landaise	viande	
65	Ferrandaise	mixte	
66	Prim'Holstein	laitier	X
69	Froment du Léon	mixte	
71	Parthenaise	viande	
72	Gasconne	viande	
73	Galloway	viande	
74	Guernesey	laitier	X
75	Piémontaise	viande	
76	Nantaise	viande	
77	Mirandaise (Gasconne aréolée)	viande	
78	Gelbvieh	mixte	
79	Blonde d'Aquitaine	viande	
80	Moka	viande	
81	Brahman	viande	
82	Herens	viande	
85	Hereford	viande	
86	Highland Cattle	viande	
88	Saosnoise	viande	
90	Zébu	viande	
92	Canadienne	mixte	
95	INRA 95	viande	
97	Casta (Aure-et-Saint-Girons)	viande	

- **ANNEXE 2 : LISTE DES OP RECONNUES EN 2020 DANS LE SECTEUR BOVIN -BOVINS BIO – VEAUX DE BOUCHERIE PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE – JANVIER 2021**

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Commune	Produits
01-01-2187	01	S.C.A.DE PRODUCTION, D'APPROVISIONNEMENT ET DE VENTE DE BOVINS	01370 MEILLONNAS	Bovins
03-01-2048	03	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'ABATTAGE DE VIANDES DU CENTRE - SOCAVIAC	03430 VILLEFRANCHE D'ALLIER	Bovins
03-01-2058	03	SOCIETE COOPERATIVE SICABA	03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT	Bovins
03-01-2059	03	SICA DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE DU BOURBONNAIS - SICAGIEB	03940 MONTBEUGNY	Bovins
03-01-2207	03	ASSOCIATION ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES NORD AUVERGNE « ELVEA NORD AUVERGNE »	03100 MONTLUCON	Bovins
05-01-2137	05	SOCIETE COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DES HAUTES-ALPES ET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	05000 GAP	Bovins
05-01-2159	05	ASSOCIATION D'ELEVEURS BOVINS 04-05 - AEB 04-05	05000 NEFFES	Bovins
08-01-2208	08	ASSOCIATION ELVEA 08	08300 RETHEL	Bovins
11 01 2263	11	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARTERRIS	11451 CASTELNAUDARY	Bovins
12-01-2012	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CELIA	12210 LAGUIOLE	Bovins
12-01-2020	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNICOR	12032 RODEZ CEDEX 09	Bovins
12-01-2099	12	ASSOCIATION ELVEA NORD MIDI-PYRENEES LOZERE - ELVEA NMPL	12026 RODEZ CEDEX 9	Bovins
14-01-2036	14	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE - AGRIAL	14050 CAEN CEDEX 4	Bovins
15-01-2209	15	ASSOCIATION ELVEA SUD MASSIF CENTRAL « ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES »	15000 AURILLAC	Bovins
16-01-2022	16	COOPERATIVE AGRICOLE REGIONALE ATLANTIQUE LIMOUSIN « CORALI »	16260 CHASSENEUIL/BONNIEURE	Bovins
19-01-2021	19	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES ELEVEURS DU PAYS VERT - CEPV	19460 NAVES	Bovins
19-01-2149	19	ASSOCIATION ELVEA 19 - ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES	19000 TULLE	Bovins
20-01-2255	20	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ALTRA CARRI	20090 AJACCIO	Bovins
21-01-2206	21	ELVEA CÔTE D'OR-YONNE - ELVEA 21-29	21 350 VITTEAUX	Bovins
22-01-2031	22	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE BOVINS DE VIANDE - COOPEL BOVI	22320 CORLAY	Bovins
23-01-2005	23	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE LA MARCHE - CELMAR	23300 LA SOUTERRAINE	Bovins
23-01-2018	23	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CREUSE CORREZE BERRY ELEVAGE - CCBE	23140 PARSAC-RIMONDEIX	Bovins
24-01-2150	24	ASSOCIATION ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES DU PERIGORD "ELVEA PERIGORD"	24800 THIVIERS	Bovins
24-01-2216	24	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVIA	24800 THIVIERS	Bovins
25-01-2014	25	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCHE-COMTE ELEVAGE	25620 LA CHEVILLOTE	Bovins
28-01-2055	28	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BOVI PERCHE	28800 BONNEVAL	Bovins
29-01-2033	29	COOPERATIVE AGRICOLE CLAL SAINT-YVI	29140 ROSPORDEN	Bovins
29 01 2304	29	SCA EUREDEN	29300 MELLAC	Bovins
31-01-2155	31	ASSOCIATION DES ELEVEURS DE LA HAUTE-GARONNE « ELVEA 31 »	31803 SAINT-GAUDENS CEDEX	Bovins
32-01-2100	32	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DU GERS - ADEL 32	32000 AUCH	Bovins
32-01-2228	32	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VIVADOUR	32400 RISCLE	Bovins

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Commune	Produits
33-01-2138	33	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "GROUPEMENT DES ELEVEURS GIRONDINS"	33190 GIRONDE-SUR-DROPT CEDEX	Bovins
35-01-2164	35	ASSOCIATION ELVEA BRETAGNE	35042 RENNES CEDEX	Bovins
36-01-2112	36	ASSOCIATION ELVEA CENTRE	36022 CHAREAUROUX CEDEX	Bovins
42-01-2200	42	ASSOCIATION ELVEA RHÔNE ALPES	42110 FEURS	Bovins
42 01 2300	42	SCA SICAREV COOP	42300 ROANNE	Bovins
44-01-2152	44	Association ELVEA 44	44120 VERTOU	Bovins
44 01 2301	44	SCA TERRENA	44150 ANCENIS	Bovins
46-01-2038	46	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTIONS ET ELEVAGES LA QUERCYNOISE - CAPEL	46002 CAHORS CEDEX	Bovins
47-01-2153	47	ASSOCIATION ELVEA 47 – ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES	47004 AGEN CEDEX	Bovins
47-01-2197	47	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EXPALLIANCE	47150 MONFLANQUIN	Bovins
49-01-2201	49	ASSOCIATION D'ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES DU MAINE ET LOIRE « ELVEA 49 »	49110 SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES	Bovins
50-01-2160	50	ASSOCIATION ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES DE LA MANCHE "ELVEA 50"	50 009 SAINT-LÔ CEDEX	Bovins
50-01-2173	50	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE COPELVEAU	50450 GAVRAY	Bovins
53-01-2109	53	ASSOCIATION ELEVEURS REUNIS POUR L'ORGANISATION DE LA COMMERCIALISATION - ELROC 53	53061 LAVAL CEDEX 9	Bovins
54-01-2111	54	ASSOCIATION DES PRODUCTIONS ANIMALES DE L'EST - APAL	54425 PULNOY	Bovins
54-01-2239	54	COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE - CAL	54523 LAXOU CEDEX	Bovins
55-01-2232	55	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EMC2	55100 BRAS SUR MEUSE	Bovins
57-01-2238	57	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE CEREALES APPROVISIONNEMENT - LORCA	57580 LEMUD	Bovins
59-01-2044	59	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CEVINOR	59362 AVESNES-SUR-HELPE CEDEX	Bovins
60-01-2253	60	ELVEA 60	60021 BEAUVAIS CEDEX	Bovins
61-01-2161	61	ELVEA NORMANDIE	61001 ALENCON CEDEX	Bovins
62-01-2154	62	ELVEA HAUTS DE France	62000 ARRAS	Bovins
64-01-2039	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI	64120 AICIRITS	Bovins
64-01-2158	64	ELEVEURS EN ASSOCIATION BEARN PAYS BASQUE LANDES - ELVEA BEARN PAYS BASQUE LANDES	64300 ORTHEZ	Bovins
64-01-2261	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EURALIS COOP	64231 LESCAR	Bovins
65-01-2065	65	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE PYRENEENNE DE BETAIL ET DE VIANDE	65000 TARBES	Bovins
65-01-2115	65	ELVEA PYRENEES	65000 TARBES	Bovins
66-01-2143	66	COOPERATIVE CATALANE DE VIANDE ET BETAIL - CCVB	66800 ERR	Bovins
67 01 N1	67	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE COMPTOIR AGRICOLE - SCACA	67270 HOCHFELDEN	Bovins
70-01-2210	70	ASSOCIATION ELVEA FRANCHE-COMTE - ELVEA FC	70004 VESOUL CEDEX	Bovins
71-01-2145	71	ASSOCIATION ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES DE SAONE ET LOIRE ET DE LA NIEVRE - ELVEA 71-58	71120 CHAROLLES	Bovins
71-01-2254	71	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GLOBAL	71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES	Bovins
72-01-2146	72	ASSOCIATION ELVEA SARTHE	72018 LE MANS CEDEX 2	Bovins
76-01-2147	76	ASSOCIATION ELVEA 76 ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES DE SEINE-MARITIME	76232 BOIS-GUILLAUME CEDEX	Bovins
76-01-2250	76	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CAP SEINE	76134 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX	Bovins
79-01-2025	79	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE VIANDE - CAVEB	79200 PARTHENAY	Bovins
79-01-2189	79	ELVEA 79	79200 PARTHENAY	Bovins
80-01-2166	80	COOPERATIVE BETAIL ET VIANDE ALLIANCE - COBEVIAL	80016 AMIENS CEDEX 1	Bovins
82-01-2157	82	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DES ELEVAGES VIANDE DU TARN-ET-GARONNE - ADEV 82	82017 MONTAUBAN CEDEX	Bovins

LISTE DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DU SECTEUR BOVINS-BOVINS BIO-VEAUX DE BOUCHERIE

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Commune	Produits
85-01-2027	85	COOPERATIVE VIANDE DE LA REGION ATLANTIQUE - COVIA	85301 CHALLANS CEDEX	Bovins
85-01-2029	85	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CAVAC	85001 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX	Bovins
85-01-2221	85	ELVEA 85	85013 LA ROCHE-SUR-YON	Bovins
86-01-2302	86	ASSOCIATION DES ELEVEURS DE LA VIENNE - ADEV	86550 MIGNALOUX BEAUVOIR	Bovins
87-01-2013	87	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT LIMOUSIN BETAIL ET VIANDE - GLBV	87590 SAINT-JUST-LE-MARTEL	Bovins
87-01-2163	87	ORGANISATION DES PRODUCTEURS ASSOCIES DU LIMOUSIN - OPALIM	87017 LIMOGES CEDEX 1	Bovins
973 01 2303	973	SCA SCEBOG	97355 MACOURIA TONATE	Bovins
974-01-2185	974	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE REUNION VIANDES - SICA REVIA	97432 RAVINE DES CABRIS	Bovins

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Commune	Produits
12-04-2235	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CELIA	12210 LAGUIOLE	Bovins Bio
20-04-2256	20	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ALTRA CARRI	20090 AJACCIO	Bovins Bio
21-04-2245	21	SCA FEDER ELEVEURS BIO - LES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	21150 VENAREY-LES-LAUMES	Bovins Bio
44-04-N2	44	SCA TERRENA	44150 ANCENIS	Bovins Bio
49-04-2247	49	ASSOCIATION VIANDES ELEVEURS BIO DES PAYS DE LA LOIRE – VIA.EBIO	49105 ANGERS	Bovins Bio
55-04-2233	55	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EMC2	55100 BRAS SUR MEUSE	Bovins Bio
56-04-2225	56	SICA BRETAGNE VIANDE BIO - SICA BVB	56320 LE FAOUËT	Bovins Bio
57-04-2240	57	UNION COOPERATIVE LORRAINE ELEVAGE - CLOE	57420 COIN-LES-CUVRY	Bovins Bio
62-04-N1	62	ASSOCIATION ELVEA HAUTS-DE-France - ELVEA HDF	62000 ARRAS	Bovins Bio
79-04-2242	79	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POITOU-CHARENTES BIO - PCB	79200 PARTHENAY	Bovins Bio
973-04-2234	973	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BIOSAVANE	97315 SINNAMARY	Bovins Bio

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Commune	Produits
29-03-2035	29	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE VEAUX D'ARMORIQUE « COOP EVA »	29 410 SAINT THEGONNEC	Veaux de Boucherie
31-03-2170	31	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LE VEAU FERMIER DU LAURAGAIS - SCA VFL	31250 REVEL	Veaux de Boucherie
43-03-2171	43	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VEAUX DES MONTS DU VELAY-FOREZ	43002 LE PUY-EN-VELAY CEDEX	Veaux de Boucherie
61-03-2037	61	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'ELEVEURS DE VEAUX DU BOCAGE - CEVB	61330 SEPT-FORGES	Veaux de Boucherie
64-03-2241	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI	64120 AICIRITS	Veaux de Boucherie
85-03-2028	85	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE VENDEE, ANJOU, POITOU - CEVAP	85292 SAINT-LAURENT-SUR-SEVRES	Veaux de boucherie

ANNEXE 3 : VEAUX SOUS LA MÈRE LABEL ROUGE ET IGP : ÂGE D'ABATTAGE ET DÉROGATIONS COVID-19

ODG	signe	Nom du produit depuis le 11/08/2017	âge abattage en jours	âge dérogatoire COVID
L'Association Le Veau Sous la Mère	LA/03/81	Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire liquide (LA/03/81)	91 à 168 jours	91 à 181 jours
L'Association Le Veau Sous la Mère	LA/08/13	Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire liquide (LA/08/13)	91 à 181 jours	91 à 212 jours
Association Limousine de la Qualité et de l'Origine (Limousin Promotion)	LA/20/92	Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire liquide (LA/20/92)	91 à 168 jours	91 à 181 jours
Association Viandes et Produits de Qualité de Manche Atlantique (AVPQMA)	LA/22/89	Viande fraîche de veau nourri au lait entier (LA/22/89)	91 à 181 jours	91 à 212 jours
Association pour la promotion et la production du veau des monts du Velay et Forez	LA/30/99	Viande fraîche de veau nourri au lait entier (LA/30/99)	105 à 160 jours	205 à 212 jours
Interprofession Régionale Veau d'Aveyron (IRVA)	LA/08/93	Veau fermier lourd élevé sous la mère et complémenté aux céréales (LA/08/93)	182 à 305 jours	pas de dérogation
Association Rosée et Vedell des Pyrénées Catalanes	IGP	Rosée des Pyrénées Catalanes	150 à 245 jours	pas de dérogation

FICHE 7 : SITUATIONS PARTICULIÈRES ET ÉLÉMENTS TRANSVERSES

1. « NOUVEAU PRODUCTEUR »

On entend par « nouveau producteur » au regard d'une aide donnée tout éleveur qui détient pour la première fois et depuis 3 ans au plus un cheptel concerné par l'aide demandée.

Ainsi :
- si cet éleveur a déjà détenu, un troupeau ovin, bovin allaitant ou bovin laitier, il ne peut être considéré comme nouveau producteur pour le type de production correspondant ;
- le caractère « nouveau producteur » peut être respecté au maximum pendant 3 ans à partir de la date de création du troupeau.

Pour l'aide ovine, la création du troupeau ovin doit être comprise entre le 1er février « n-3 » et le 31 janvier « n ». Pour autant une dérogation au ratio de productivité ne peut être accordée que dans les cas précisés au point 4.4 de la fiche 3.

Pour l'ABA, la date de création du troupeau allaitant doit être comprise entre le 1er janvier année « n-3 » et le 15 mai année « n ».

Exemple 1 :
Monsieur X reprend une exploitation ovine au 15 janvier de l'année 2020 Il est considéré qu'au 1er janvier de l'année 2020, il avait 0 brebis. Une dérogation au ratio en tant que nouveau producteur ne détenant pas de brebis au 01/01/2020 peut lui être accordée pour la campagne 2021.

Exemple 2 :
Monsieur X s'installe le 15 novembre de l'année 2019. Il détient pour la première fois des brebis le 3 janvier de l'année 2020. Donc au 1er janvier de l'année 2020, il avait 0 brebis. En tant que nouveau producteur au regard de l'aide ovine ne détenant pas de brebis avant le 1er janvier de l'année précédant la demande d'aide ovine, une dérogation au ratio peut lui être accordée pour la campagne de l'année 2021.

Exemple 3 :
Un exploitant qui s'est installé en élevage bovin allaitant au 01/01/ 2019 est considéré nouveau producteur au titre des campagnes 2019, 2020 et 2021 ou au titre des campagnes 2020, 2021 et 2022.

Exemple 4 :
Un associé sort d'un GAEC disposant d'un atelier allaitant et s'installe a titre individuel en 2021 (avec reprise de tout ou partie du cheptel du GAEC). On considère ainsi qu'il n'y a pas de création d'un atelier allaitant (c'est la reprise d'un cheptel existant), il n'est donc pas « nouveau producteur ». Il s'agit d'un cas de scission (éventuelle dérogation au caractère allaitant).

Exemple 5:
Monsieur X part à la retraite et Madame X (qui ne détenait pas, si l'exploitation de Monsieur était une forme sociétaire, de parts dans la société) reprend l'exploitation à

son nom en 2021. On considère qu'il y a création d'un atelier allaitant (reprise d'un atelier a un tiers), elle est donc « nouveau producteur ». Elle peut donc bénéficier de 20 % de génisses supplémentaires /nombre de vaches présentes le jour de la demande et bénéficier d'une dérogation au caractère allaitant pour la première année.

Exemple 6 :
Un exploitant individuel en élevage allaitant se transforme en GAEC avec simultanément l'installation de son fils (statut JA) et agrandissement de l'exploitation (surface et cheptel). Le GAEC n'est pas considéré comme « nouveau producteur » (sauf dans le seul cas ou le père répond également à la définition de nouveau producteur).

Exemple 7 :
Monsieur X a détenu un troupeau allaitant en 2005. Il arrête cette production en 2020 et décide de reconstituer un troupeau allaitant en 2021. Il ne sera pas considéré comme nouveau producteur au regard de l'ABA, car en 2021, il ne détient pas pour la première fois un troupeau allaitant.

Les formes sociétaires sont considérées comme « nouveau producteur », si elles sont composées d'associés ayant le contrôle de l'exploitation (exploitant ou non) et répondant tous individuellement à la définition de « nouveau producteur ».

2. ENGAGEMENT D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

2.1. LES BOVINS

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

Le demandeur des aides s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide.

Tous les mouvements de bovins doivent être notifiés à l'EdE dans les 7 jours calendaires suivant l'événement.

En particulier, il doit avoir identifié, dans les 20 jours suivant leur naissance, les veaux pour lesquels il demande les aides (VSLM).

Au premier jour de la période de détention obligatoire des animaux (ABA/ABL), seuls les bovins ayant déjà fait l'objet d'une notification en entrée sur l'exploitation ou pour lesquels la notification de leur entrée sur l'exploitation a été faite dans les délais réglementaires de notification à la BDNI, peuvent être éligibles. Tout bovin non notifié en entrée dans les délais réglementaires est inéligible.

Exemple :
Un éleveur dépose sa demande ABA et/ou ABL le 10 mai. Au 11 mai, premier jour de détention, il est constaté que parmi les bovins femelles composant le cheptel, cinq

bovins entrés le 5 mai ont été notifiés le 12 mai et trois autres bovins entrés le 6 mai sur l'exploitation ont été notifiés le 14 mai.

Dans cette situation, parmi les bovins présents sur l'exploitation au 11 mai, les cinq bovins entrés le 5 mai et notifiés dans les 7 jours sont éligibles mais, en revanche, les trois bovins entrés le 6 mai et notifiés 8 jours plus tard, ne sont pas éligibles.

Il convient d'être vigilant sur cette condition d'éligibilité, notamment lors d'un changement de forme juridique intervenant juste avant le dépôt de la demande d'aides bovines et accompagné d'un mouvement des animaux entre exploitations : dans ce cas le transfert des animaux entre les numéros d'exploitation doit être notifié dans les délais réglementaires.

2.2. LES OVINS/CAPRINS

Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Le demandeur s'engage à identifier chaque ovin/caprin né sur l'exploitation dans un délai de 6 mois à partir de leur naissance et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation, conformément aux dispositions du règlement n° 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine. Cela consiste notamment à :

- identifier chaque animal à l'aide de deux repères, l'un électronique et l'autre conventionnel, conformément à la réglementation ;
- tenir à jour et conserver les registres relatifs à l'identification dans son exploitation ;
- établir les documents de circulation des animaux prévus par la réglementation ;
- notifier au gestionnaire de la base de données nationale d'identification ou à l'établissement de l'élevage, au plus tard dans les 7 jours calendaires suivant l'événement, les déplacements des ovins ou caprins à destination ou en provenance de son exploitation.

En application des dispositions spécifiques aux aides caprine et ovines pour la campagne de l'année « n », l'engagement relatif à l'identification consiste également à identifier les agnelles/chevrettes destinées à remplacer les brebis/chèvres sorties de l'exploitation pendant la période de détention obligatoire, au plus tard le 31 décembre de l'année « n-1 ».

3. RESPECT DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES

article 92 et 93 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, y compris les aides animales objets de la présente instruction technique, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres,
- de santé publique, santé animale et végétale,
- de bien-être des animaux.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides

mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques disponibles sous telepac.

4. MÉLANGE DE TROUPEAUX

arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

On entend, dans ce paragraphe, par exploitation (au sens donné en BDNI) : tout établissement, construction ou lieu situé sur le territoire national, dans lequel les animaux sont détenus, élevés ou entretenus.

Il ne peut y avoir qu'une seule exploitation sur un même lieu géographique et il y a un seul et unique détenteur auquel est rattachée une exploitation à un instant donné. Ainsi, un seul détenteur peut déposer une demande d'aide pour une exploitation donnée.

Par conséquent les mélanges de troupeaux de détenteurs différents sont interdits, sauf dans les cas particuliers des exploitations de transhumance.

5. TRANSHUMANCE ET MISE EN PENSION

5.1. MISE EN PENSION

- La mise en pension est définie comme suit :

« Introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage c'est-à-dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des ovins, caprins ou bovins de façon habituelle avec transfert de détention au détenteur de ce lieu. »

Le lieu de pension héberge habituellement des animaux – il s'agit d'une exploitation d'élevage- et reçoit en plus les mises en pension. Il y a mélange d'animaux et transfert de responsabilité de ces animaux.

Ainsi, pour les bovins, un mouvement de mise en pension est un mouvement entre deux exploitations de type 10 (élevage) à notifier en BDNI. Il y a changement de détenteur. Ainsi, seule l'exploitation de destination peut demander les aides bovines.

5.2. TRANSHUMANCE

- Une exploitation de transhumance est définie comme suit :

« Tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. »

Les exploitations de transhumance sont des lieux qui ne détiennent pas habituellement d'ovins, caprins ou bovins. Le lieu de destination de transhumance n'héberge des ovins, caprins ou bovins que pendant la période de transhumance (notion temporaire et saisonnière).

Le détenteur de l'élevage de provenance des animaux garde la responsabilité de ses animaux et peut demander les aides afférentes.

A) EXPLOITATIONS BOVINES

Ainsi, un mouvement de transhumance est un mouvement entre une exploitation de type 10 (élevage) et une exploitation de type 20 (exploitation de transhumance). Il n'y a pas de changement de détenteur dans la BDNI. Ainsi, c'est le détenteur qui peut demander les aides bovines.

Seuls les mouvements vers une transhumance collective notifiés en BDNI sont pris en compte pour déterminer le caractère transhumant d'un troupeau.

B) EXPLOITATIONS OVINES ET CAPRINES

Transhumances « individuelles » ou pâture à distance (sans mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(CS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT(M) (cf. fiche 1 point 3).

Transhumance collective (avec mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(CS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT(M) (cf. fiche 1 point 3).

FICHE 8 : ÉLÉMENTS COMMUNS A L'INSTRUCTION DES CAS DE FORCE MAJEURE ET DE CIRCONSTANCES NATURELLES

En déposant une demande d'aides animales, les agriculteurs s'engagent à maintenir durant la période obligatoire de détention, un effectif d'ovins et/ou de caprins éligibles au moins équivalent à celui qu'ils ont engagé dans leur déclaration et/ou un effectif de bovins éligibles. Ils s'engagent aussi à respecter l'ensemble des conditions afférentes à l'obtention des aides, sous peine d'application de pénalités entraînant des réductions ou une exclusion des aides, hormis dans le cas où une perte d'un animal a été réglementairement notifiée à la DDT(M).

Compte tenu de l'absence de déclaration d'un nombre d'animaux engagés dans la demande ABA et/ou ABL, seuls sont comptabilisés pour le calcul de l'effectif éligible aux aides les animaux présents le jour du dépôt de la demande pour les départements continentaux et le 15 octobre de l'année de la campagne pour les départements de Corse et maintenus sur l'exploitation jusqu'au dernier jour de la période de détention obligatoire, et ce, nonobstant le respect de l'ensemble des règles afférentes à l'éligibilité des animaux.

Dans le cas de l'ABA, les UGB autres que les vaches ou femelles éligibles engagées doivent seulement être présents le jour de la demande (ou le 15 mai en cas de dépôt tardif), pour les demandeurs de l'Hexagone, et le 15 octobre pour les demandeurs de la Corse.
Pour l'aide ovine, l'effectif d'animaux à maintenir en cours de PDO est l'effectif engagé. Toutefois l'effectif d'animaux détenus doit être au minimum de 50 brebis afin de respecter le seuil d'éligibilité.

Toutefois, si, durant la période de détention obligatoire, des animaux sont sortis de l'exploitation, certaines de ces sorties peuvent permettre de considérer les animaux comme maintenus sur la totalité de la période de détention et peuvent donc donner lieu au paiement des aides correspondantes.

1. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES NATURELLES

article 32 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Au cours de la période de détention, si la perte d'un animal éligible (non remplacé) a été notifiée à la DDT(M) dans les **10 jours ouvrés** suivant la constatation de l'événement, que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux) et que l'éleveur en a demandé par écrit la reconnaissance à la DDT(M) dans le délai précité, la perte de l'animal n'entraîne aucune pénalité sur le calcul de l'aide. L'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux engagés à l'aide. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstances naturelles ne permet pas d'accorder l'aide pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux et de considérer, dans le cas des petits troupeaux que :

- le nombre minimum (25 chèvres) requis pour l'éligibilité de l'éleveur est respecté pour pouvoir prétendre à l'aide caprine de base,
- le nombre minimum (effectif détenu = 50 brebis) requis pour l'éligibilité de l'éleveur est respecté pour pouvoir prétendre à l'aide ovine de base,
- le nombre minimum (3 vaches) requis pour l'éligibilité de l'éleveur est respecté pour pouvoir prétendre à l'aide aux bovins allaitants.

La notion de circonstances naturelles est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage ovin, caprin ou bovin. En tout état de cause, ne peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles que les cas suivants :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau. Si l'éleveur notifie à la DDT(M), dans les délais réglementaires, soit **10 jours ouvrés**, la sortie de l'animal concerné, cette notification est considérée comme une modification de sa demande d'aide.

2. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

article 2 point 2 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
article 4 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aide, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la DDT(M) dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstances exceptionnelles, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstances exceptionnelles sont, par exemple :
- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grand prédateur (ours, lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur...

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDT(M) dans un délai de **15 jours ouvrés**, à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

2.1. CAS RECONNUS PAR LA DDT(M) (NE NÉCESSITANT PAS D'AVIS PRÉALABLE DU BSD)

Chacun des cas instruits par la DDT(M) (qu'il soit ou non reconnu) sera tracé dans la fiche

d'instruction du dossier et recensé dans un **tableau récapitulatif** (cf modèle en annexe 1). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés, sera **transmis** au **BSD** sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) **et en tout état de cause en fin de campagne (30 juin n+1).**

Il sera précisé en commentaire si les dérogations accordées portent sur la dérogation au maintien en cours de PDO ou sur les animaux ajoutés pour les dérogations au ratio.

A) **Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APDI, d'un APMS ou dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un OVS (ex : FCO, tuberculose) (*aides concernées : AO, AC, ABA, ABL)***

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessous n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

En cas de suspicion de maladie réglementée (figurant sur une liste fixée par arrêté national), un élevage peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

L'APMS prescrit des mesures réglementaires pour confirmer ou infirmer la suspicion et pour prévenir toute dissémination du danger, en attendant la confirmation du diagnostic. Il peut impliquer des abattages diagnostiques ou préventifs notamment. En cas de confirmation de la présence de la maladie, l'exploitation fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). L'APDI définit le périmètre d'intervention et prescrit un ensemble de mesures dont éventuellement la réalisation d'un ou de plusieurs abattages partiels ou totaux.

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) réalisent des prophylaxies contre certaines maladies en coopération avec l'État (représenté par les DDCSPP au niveau départemental). L'État définit en concertation avec les professionnels un plan de lutte adapté à l'échelle de tout ou partie d'un département, d'une région ou du territoire national.

Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres, le demandeur peut bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO lorsque l'abattage a eu lieu pendant la PDO.

- **Pièces justificatives**

Le demandeur doit transmettre les bordereaux de pertes dans les délais impartis et un courrier de demande de dérogation et présenter les pièces justifiant de la nécessité ou de la pertinence de l'abattage au regard des exigences sanitaires et permettant d'attester de l'abattage des animaux (date, type d'animal, numéro d'animal ou lot).

	Eléments déclenchant l'abattage (résultats analyse, ordre de la DDCSPP…)	**Eléments attestant des abattages ou des animaux morts**
Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APDI	**- APDI (indispensable) concernant le demandeur** **-** documents préconisant les abattages le cas échéant	- **certificat attestant de l'application de l'APDI** - bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus

	- analyses de labo/ autopsies le cas échéant	dans le cadre de l'APDI.
Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APMS	**- APMS (indispensable) concernant le demandeur** - documents préconisant les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant	- Bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APMS - certificat vétérinaire ou attestation du GDS quantifiant les pertes par type d'animal et montrant le lien de cause à effet
Abattage dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un OVS	- documents OVS /convention préconisant le plan sanitaire et les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant	- Bons d'équarrissage/abattages - certificat vétérinaire quantifiant les pertes par type d'animal et montrant lien de cause à effet

Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres, les animaux abattus pendant la PDO peuvent bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO.

- **Instruction par la DDT(M)**

La DDT(M) s'assure de la cohérence de toutes les pièces (animaux abattus, dates) et que ces pièces prouvent la réalité de l'événement.

Pour l'APDI, elle s'assure que les abattages imposés par l'APDI ont eu lieu postérieurement :
- au premier jour de la PDO, soit le 02/02/2020 pour la campagne 2021 pour les aides ovines ou caprine,
- à la date de dépôt de la demande d'aides pour les aides bovines pour l'Hexagone,
- au 15 octobre n au titre des aides bovines pour la Corse.

Un APDI peut être précédé d'un APMS antérieur ou pas au dépôt de la demande. Dans ce cas, l'APMS peut être également pris en compte si des abattages sont intervenus en cours de PDO suite à l'APMS et avant l'APDI. Les animaux concernés bénéficient d'une dérogation pour FM à la date de leur abattage.

Pour l'APMS ou le programme de lutte, elle s'assure que la date de l'APMS ou du programme de lutte fourni au soutien de la demande de dérogation à la PDO est antérieure à la fin de la PDO. Cette date peut être antérieure au dépôt de la demande d'aide animale. En effet, la mise sous surveillance d'une exploitation peut être décidée à un instant et ne pas entraîner d'abattage dans l'immédiat. En revanche, des abattages successifs peuvent intervenir, avant, en cours de PDO voire après, suite à un élément déclencheur (résultats d'analyses notamment…).

En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Dans le cadre des dérogations au maintien en cours de PDO, **seuls les abattages en cours de PDO sont pris en compte.**

La DDT(M) s'assure que les mortalités ou les abattages pour lesquels il est demandé une reconnaissance de force majeure sont intervenus pendant la PDO, sont liés à la maladie concernée

par l'APDI, APMS ou le programme de lutte et concernent des animaux engagés à l'aide :

- pour les bovins : elle vérifie la concordance des numéros d'identification des animaux abattus ou morts avec ceux des animaux présents le 1er jour de la PDO et pour lesquels les notifications ont été effectués dans les délais (vérification dans ISIS) ;
- pour les ovins : que le nombre d'animaux abattus ou morts ont fait l'objet d'un bordereau de perte transmis dans les délais impartis.

Selon l'aide concernée, les brebis, les chèvres ou les vaches pour lesquelles la DDT(M) peut conclure qu'elles sont concernées par l'événement de force majeure seront considérées comme maintenues tout au long de la PDO. Les femelles de remplacement seront également prises en compte selon les mêmes modalités le cas échéant.

B) **Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur**

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DDT(M) peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :

- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- l'**acte de décès du demandeur d'aide** intervenu **:**
  - postérieurement au 01/02/n pour les aides caprine et ovines,
  - OU postérieurement à la date de dépôt de la demande d'aides pour les aides bovines pour le continent,
  - OU postérieurement au 15/10/n au titre des aides bovines pour la Corse,
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux …).

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation,le jour du décès de l'exploitant.

C) Attaque du cheptel ovin ou caprin par un animal appartenant à une espèce protégée de grands prédateurs (ours, lynx, loup, …)

En cas de perte d'ovins ou de caprins suite à une attaque de cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grands prédateurs (loup, lynx, ours), le demandeur peut bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO ou au ratio de productivité (pour l'aide ovine), selon la date de l'événement :

- lorsque l'attaque a eu lieu pendant la PDO, le demandeur peut bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO ;
- lorsque l'attaque de brebis et/ou d'agneaux a eu lieu entre le 01/06/n-2 et le 31/12/n-1, le demandeur peut bénéficier d'une dérogation au ratio de productivité.

- **Pièces à fournir :**

Le demandeur doit présenter les constats de dommages de l'ONCFS/OFB (Office Français de la Biodiversité).

- **Instruction par les DDT(M)**

La DDT(M) s'assure de la cohérence de toutes les pièces (animaux abattus, dates) et que ces pièces prouvent la réalité de l'événement.

Elle s'assure que l'attaque est intervenue pendant la période pour laquelle elle peut être prise en compte (selon qu'il s'agit dune dérogation au maintien en cours de PDO ou d'une dérogation au ratio) et qu'elle a été perpétrée par un loup, un lynx ou un ours.
Pour les dérogations au maintien en cours de PDO seules les attaques survenues en cours de PDO seront prises en compte.

Elle s'assure également que la perte de ces animaux a été notifiée dans les délais (via la télédéclaration ou la réception d'un bordereau de perte).

Selon l'aide concernée (AO ou AC), les brebis ou les chèvres engagées mortes à cause de l'attaque ou abattues (apparaissant comme T ou A dans le constat de dommages de l'ONCFS/OFB seront considérées comme maintenues tout au long de la PDO. Les femelles de remplacement seront également prises en compte selon les mêmes modalités le cas échéant.
La DDT(M) s'assure que les pertes figurant sur le constat de dommages se réfèrent bien à des animaux détenus par l'exploitant demandeur de la dérogation (les constats de dommages se réfèrent souvent à plusieurs troupeaux mélangés en estive).

ATTENTION : les animaux disparus ou blessés et les pertes indirectes ne peuvent donner lieu à une dérogation.

2.2. CAS SOUMIS POUR AVIS AU BSD

Si la demande de force majeure ne relève pas d'un des cas indiqués au 2.1, cette demande sera transmise, assortie des éléments justificatifs et des éléments d'analyse de la DDT(M), au BSD.

Ainsi, les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives par exemple à :
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collège d'expert ou la MSA,
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle,
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple,
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité.

doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE. Le dossier sera reconnu comme tel après avis favorable de la DGPE.

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS DE FORCE MAJEURE INSTRUITS PAR LE DÉPARTEMENT

Date :
Département :
Aide/campagne :

Numéro PACAGE	Nom du demandeur	Motif (décès ou abattage)	Décision de reconnaissance (oui ou non)	Nombre de chèvres, brebis, vaches	Commentaires

FICHE 9 : APPLICATION DE LA TRANSPARENCE POUR LES GAEC TOTAUX

Article 52 point 7 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
Articles R323-52 et R323-54 du Code Rural et de la Pêche maritime

Si la demande d'aides est formulée au nom d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) total, le plafond est appliqué au niveau des membres du GAEC pour lesquels sont attribués des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer la structure agricole du GAEC.

Exemple 1 (aide caprine) :
un GAEC, avec 3 associés qui détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales, demande l'aide caprine pour 1 000 chèvres

La répartition des animaux selon les parts sociales est la suivante :
*associé 1 : 1 000*10% => 100*
*associé 2 : 1 000*35% => 350*
*associé 3 : 1 000*55% => 550 plafonnés à 400.*
Sous réserve de respecter les critères d'éligibilité, le GAEC pourra donc se voir primer (100+350+400) 850 chèvres

Exemple 2 (ABA) :
un GAEC, avec 3 associés qui détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales, qui demande l'ABA, détient 300 vaches

	Répartition des animaux	*Vaches de rangs 1 à 50*	*Vaches de rangs 51 à 99*	*Vaches de rangs 100 à 139*
Associé 1	*300 × 10 % = 30*	*30*	*0*	*0*
Associé 2	*300 × 35 % = 105*	*50*	*49*	*6*
Associé 3	*300 × 55 % = 165*	*50*	*49*	*40*

NB : dans le cas où le calcul du nombre de femelles aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex : 10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10 ; 10,5 arrondi à 11). Il convient que les animaux répartis entre associés soit égal au nombre d'animaux totaux

Le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, et le nombre de parts sociales total du GAEC doivent être renseignés dans le formulaire identification spécifique. Le plafond de chaque aide s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales :
- à la date limite de dépôt sans retard pour les aides ovines et caprines ;
- pour l'ABA et l'ABL en hexagone, et pour les VSLM, au jour de la demande, et en cas de dépôt tardif à la date limite de dépôt sans retard, soit les 17/05/2021 et 16/05/2022 ;
- pour l'ABA et l'ABL en Corse, dans tous les cas, le 15 octobre.

Exemple AO- changement du nombre d'associés
Un GAEC compte 2 associés jusqu'au 5 février n, puis à partir de cette date, 3 associés.
S'il dépose une demande d'aide le 25 janvier, la transparence GAEC s'applique au premier jour de la PDO, soit le 1er février, pour 2 associés.
S'il dépose une demande AO le 7 février, en période de dépôt tardif, alors qu'il compte 3 associés, la transparence GAEC s'applique au premier jour de la PDO, soit le 1er février, pour 2 associés également.

Exemple ABA et ABL- changement du nombre d'associés
Un GAEC compte 2 associés jusqu'au 5 février n, puis à partir de cette date, 3 associés.
S'il dépose une demande d'aides bovines le 25 janvier : la transparence GAEC s'applique au premier jour de la PDO, soit le 26 janvier, pour 2 associés.
S'il dépose une demande d'aides bovines le 7 février, alors qu'il compte 3 associés, la transparence GAEC s'applique au premier jour de la PDO, soit le 8 février, pour 3 associés.

Dans le cas des aides ovines, le plafond de 500 brebis pour la majoration s'effectue après la rétropolation par associé (cf fiche 3 point 5.2).

Exemple Aides ovines - application de la rétropolation pour un GAEC

Un GAEC de 3 associés (A, B et C) déclare 1500 brebis et un ratio de 0,4.
A possède 40 % des part du GAEC soit 600 brebis. L'effectif maximum éligible au titre de A est de 480 animaux qui, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité pourraient toutes bénéficier de la majoration de 2 € pour les 500 premières brebis.
B possède 10 % des part du GAEC soit 150 brebis. L'effectif maximum éligible au titre de B est de 120 animaux qui, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité pourraient toutes bénéficier de la majoration de 2 € pour les 500 premières brebis.
C possède 50 % des part du GAEC soit 750 brebis. L'effectif maximum éligible au titre de c est de 600 animaux. Sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, 500 brebis pourraient bénéficier de la majoration de 2 € pour les 500 premières brebis.
La transparence GAEC s'applique de la même manière à l'aide complémentaire pour les troupeaux détenus par des nouveaux producteurs.

Dans les cas où l'agrément du GAEC total n'est plus valide à la suite d'une décision de retrait d'agrément, le GAEC perd le bénéfice de la transparence définie aux paragraphes précédents.
Lorsqu'un délai de régularisation a été accordé, les effets du retrait partent, sauf avis contraire du Préfet, (art. R323-21 du Code Rural et de la Pêche maritime), à compter de la notification de l'invitation à régulariser.
La perte du bénéfice de la transparence s'applique pour la campagne au cours de laquelle le retrait d'agrément est établi (et ce même si ce retrait intervient après le dépôt de la demande).

FICHE 10 : SUITES A DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE

1. GÉNÉRALITÉS SUR LES CONTRÔLES SUR PLACE

Des contrôles sur place sont susceptibles d'être effectués au titre de l'éligibilité aux aides. Ces contrôles peuvent être opérés toute l'année, conjointement ou non avec les contrôles au titre de la conditionnalité. Ils sont réalisés par l'ASP ou les DD(CS)PP.

Le contrôle sur place consiste à effectuer un relevé de constats d'écart entre les demandes d'aides animales et la réglementation identification d'une part, et la situation de terrain dans l'exploitation contrôlée d'autre part.

Le contrôle vise à s'assurer :
- de la correspondance entre les informations présentes en BDNI et celles constatées sur l'exploitation
- du respect par l'éleveur de ses obligations en matière d'identification et de traçabilité
- du respect de la réglementation visée dans le cadre de la conditionnalité, c'est-à-dire identification et enregistrement des bovins pour l'année de contrôle (cf. point précédent) ;
- du respect des engagements pris au moment des demandes d'aides bovines
- de la production effective de lait du 1er avril année N-1 au 31 mars année N et le jour du dépôt de la demande dans le cadre de l'ABL.

A partir des constats relevés lors du contrôle sur place, les suites du contrôle sont données à différents titres :
- « Identification et traçabilité » par la DDPP (par exemple : procès-verbal, limitation de mouvements, euthanasie d'animaux sans traçabilité…) ;
- « Conditionnalité » par la DDT(M) : les réductions calculées s'appliqueront sur l'ensemble des aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant au titre de l'année du contrôle ;
- « Éligibilité aux aides » par la DDT(M) : calcul d'éventuelles réductions basé sur les non-conformités constatées sur les bovins éligibles.

Les suites données à ces contrôles au titre de l'éligibilité sont présentées ci-dessous.

2. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES AU COURS DU CONTRÔLE SUR PLACE

article 42 du règlement (UE) n°809/2014

Les contrôles sur place visent à vérifier que tous les critères d'admissibilité, les engagements et les autres obligations du demandeur sont respectés et portent sur tous les animaux pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites au titre de mesures de soutien liées aux animaux à contrôler.

Ils visent notamment à vérifier que le nombre d'animaux présents dans l'exploitation, pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites et que le nombre d'animaux potentiellement éligibles correspondent au nombre d'animaux inscrits dans les registres et au nombre d'animaux enregistrés dans la BDNI.
Pour les aides ovines, ils visent également à vérifier les données déclarées en vue du calcul du ratio.

Ils doivent enfin permettre de s'assurer du respect des engagements pris par les demandeurs d'aide, c'est-à-dire :

- le respect du maintien du nombre d'animaux engagés dans la demande d'aide depuis le début de la période de détention ;
- le respect des règles d'identification ;
- la localisation des animaux.

A) VÉRIFICATIONS POUR LES AIDES BOVINES ABA/ABL

- **VÉRIFICATION PHYSIQUE DES ANIMAUX**

Tous les écarts constatés entre l'inventaire et le pointage physique sont relevés.

Il est vérifié exhaustivement la bonne identification des animaux, la concordance des caractéristiques des bovins avec les données de l'inventaire de contrôle et la localisation des animaux.

- **VÉRIFICATION DES DOCUMENTS DE L'EXPLOITATION ET DU STOCK DE BOUCLES**

Le contrôleur vérifie pour les 12 mois précédant la date du contrôle, la conformité du registre, sa mise à jour et la qualité des informations relatives aux notifications, la présence d'un passeport pour chaque bovin, le stock de boucles présent et le registre des ovins/caprins pour les demandes ABA le cas échéant.

B) VÉRIFICATIONS POUR LES AIDES VSLM

Les CSP pour les aides VSLM au titre de l'éligibilité se font *également* auprès des ODG et des OP afin de vérifier notamment l'éligibilité effective des veaux figurant sur les listes transmises par ces organismes et la cohérence des pièces justificatives fournies par le demandeur.

C) VÉRIFICATIONS POUR LES AIDES CAPRINE ET OVINES

L'éleveur s'engage, au moment de sa demande, sur un nombre de femelles qu'il doit maintenir sur son exploitation tous les jours de la période de détention obligatoire.

En contrôle sur place les effectifs sont vérifiés sur la base du contrôle physique d'une part et sur la base des documents présents sur l'exploitation, d'autre part, de manière à s'assurer notamment que les brebis/chèvres sont bien présentes depuis le début de la période de détention obligatoire.

- **VÉRIFICATION PHYSIQUE DES ANIMAUX**

Le nombre de brebis/chèvres présentes sur l'exploitation, leur identification et leur localisation sont vérifiés en comptabilisation les femelles éligibles, c'est-à-dire brebis/chèvres âgées de plus d'un an à la fin de la PDO, ou ayant mis bas (vérification visuelle), bien identifiées ou ayant perdu un repère sous certaines conditions) et en vérifiant qu'elles sont situées sur des îlots déclarés par l'exploitant ou bien qu'elles ont fait l'objet d'un bordereau de localisation.

Un effectif physique est ainsi calculé.

- **VÉRIFICATION DES DOCUMENTS DE L'EXPLOITATION ET DU STOCK DE BOUCLES**

Avec l'aide des documents de l'exploitation, le décompte de l'effectif documentaire est établi à partir du nombre de femelles éligibles présentes au début de la PDO, du nombre de femelles éligibles entrées ou sorties pendant la PDO et jusqu'au jour du contrôle, et, pour les exploitants ayant remplacé des femelles éligibles par des agnelles ou chevrettes éligibles, la liste des agnelles ou chevrettes concernées (numéro de repères, date de pose et date de naissance).

Un effectif documentaire est ainsi calculé.

- **CONTRÔLE DU RATIO DE PRODUCTIVITÉ POUR LES AIDES OVINES**

Le contrôleur vérifie le nombre de brebis présentes au 01/01/n-1, le nombre d'agneaux nés et le nombre d'agneaux vendus en n-1 sur la base des documents disponibles.

3. ARTICULATION AVEC LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES ET SUITES A DONNER

Le contrôle pour l'éligibilité des aides bovines sur une exploitation est couplé avec un contrôle conditionnalité au titre des exigences relatives à l'« identification bovine ».
Le contrôle pour l'éligibilité des aides caprine et ovines est généralement couplé avec un contrôle conditionnalité au titre des exigences relatives à l'« identification des ovins-caprins » (se reporter à l'instruction « sélection des exploitations »).

Il existe donc deux types de « suites à donner » à ces contrôles selon que les anomalies constatées donnent lieu à un calcul de réduction au titre des aides animales et/ou au titre de la conditionnalité.

3.1. SUITES AU TITRE DE L'ÉLIGIBILITÉ

Les anomalies constatées en contrôle sur place sur les animaux déclarés pour le bénéfice des aides donnent lieu, le cas échéant, au calcul d'un taux de réduction sur les aides bovines/ovines/caprine déposées par l'éleveur.
Les animaux sur lesquels des anomalies donnant lieu à une réduction au titre de l'éligibilité sont constatées, sont considérés comme « non déterminés ».

3.2. SUITES AU TITRE DE LA CONDITIONNALITÉ

Elles sont liées aux exigences relatives à l'identification bovine/identification des ovins et des caprins. Certaines anomalies constatées en contrôle sur place ne donnent pas lieu à l'application de pénalités au titre de l'éligibilité. Elles peuvent être néanmoins prises en compte dans le calcul du taux de réduction « conditionnalité ». Ce taux de réduction s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'éleveur (y compris les aides animales).

3.3. CAS DES ANOMALIES À DOUBLE PORTÉE

Certaines anomalies constatées lors des contrôles sur place dans le domaine de l'identification peuvent générer des réductions des aides animales à la fois au titre de « l'éligibilité » et au titre de la « conditionnalité ». Ces anomalies sont dites « anomalies à double portée » et seront prises en

compte, conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, au niveau du calcul du taux de réduction « éligibilité » puis au titre de la conditionnalité.

Ainsi, lorsqu'une anomalie à double portée est constatée, la sanction « éligibilité » s'applique en premier lieu sur les aides concernées. Le taux de réduction « conditionnalité » est établi en tenant compte de cette anomalie et s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant, sauf sur l'aide déjà réduite au titre de l'éligibilité.

Dans le cas d'anomalies à double portée, le système d'avertissement précoce au titre de la conditionnalité (qui permet de ne pas sanctionner au titre de la conditionnalité) ne concerne pas l'éligibilité aux aides (la sanction « éligiblité » doit être appliquée).

Cette instruction a pour objet de traiter uniquement les suites à donner au titre de l'éligibilité aux aides bovines, caprine et ovines. L'instruction des suites à donner au titre de la conditionnalité est traitée dans les instructions relatives à la conditionnalité.

4. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE CONTRÔLE SUR PLACE AU TITRE DE L'ÉLIGIBILITÉ

4.1. PRINCIPES ET DÉFINITIONS

A) ANIMAL/EFFECTIF DÉCLARÉ

Dans la présente fiche, on entend par animal « déclaré », un animal pour lequel une aide est demandée, soit :
- un animal engagé à l'aide caprine ou aux aides ovines pour lequel la PDO est considérée comme respectée ;
- un animal potentiellement éligible aux ABA/ABL, soit un animal qui d'après les informations de la BDNI, répond aux conditions d'éligibilité aux aides en ce qui concerne le sexe, le type racial, la date de naissance, l'enregistrement et pour lequel la PDO est considérée comme respectée.
- un animal potentiellement éligible aux aides VSLM (VPP = veau potentiellement primable), qui d'après les informations de la BDNI et suite au contrôle administratif, répond aux conditions d'éligibilité aux aides.

Le nombre d'animaux déclarés constitue l'effectif déclaré et est plafonné au plafond des différentes aides, et, en ce qui concerne l'ABA et l'AO, par le ratio de productivité.

B) ANIMAL NON DÉCLARÉ

Lors d'un contrôle sur place, un animal « non déclaré» est un animal qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'aides au cours des 12 mois précédant le contrôle. De ce fait, un animal potentiellement éligible et pour lequel aucune demande n'a été déposée est un animal « non déclaré ». Pour autant, une anomalie constatée sur cet animal lors d'un contrôle sur place peut éventuellement être comptabilisée au titre de la réduction « éligibilité ».

C) ANIMAL/EFFECTIF DÉTERMINÉ/NON DÉTERMINÉ

Au titre de l'éligibilité aux aides, un animal déclaré peut être qualifié comme « déterminé » (« DET ») ou « non déterminé » (« NDET ») lors des contrôles administratifs et sur place :

- on entend par animal « déterminé » un animal déclaré pour lequel l'ensemble des conditions applicables à l'octroi d'une aide est rempli y compris le respect des délais de notification en BDNI pour tout mouvement en cours de PDO;
- on entend par animal « non déterminé » un animal déclaré pour lequel une non-conformité a été constatée.

La somme des animaux « déterminés » constitue l' « effectif déterminé ».
La somme des animaux « non déterminés » constitue l'effectif « non déterminé ».

D) CONTRÔLE SUR PLACE DE TYPE 1 ET DE TYPE 2 (NOTION D'APPLICATION POUR LES AIDES BOVINES UNIQUEMENT)

Un contrôle sur place de *type 1* est un contrôle non précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel ont été constatées des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la deuxième constatation.

Un contrôle sur place de *type 2* est un contrôle précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la seconde constatation ont déjà été constatées parmi des animaux déclarés ou non déclarés (impact sur l'éligibilité lors du 2ème constat).

4.2. CALCUL DU NOMBRE D'ANIMAUX DÉTERMINÉS ET NON DÉTERMINÉS POUR LES AIDES BOVINES

Le constat d'anomalies lors d'un contrôle sur place (anomalies par rapport au système d'identification ou bien anomalies par rapport aux critères d'éligibilité à une aide donnée) donne lieu à une expertise des anomalies constatées.

En fonction des anomalies constatées et pour les aides en fonction du type de contrôle (contrôle sur place de type 1, ou contrôle de type 2), l'animal en anomalie est finalement qualifié de « déterminé » ou de « non déterminé ». Il peut s'agir d'anomalies constatées sur :

- un animal potentiellement éligible à l'ABA (vache ou génisse) ;
- un animal potentiellement éligible aux ABL (vache ou génisse) ;
- un animal potentiellement éligible aux VSLM (veau).

Pour l'instruction des anomalies au titre de l'éligibilité aux aides bovines, l'annexe 1 de la présente fiche donne les éléments permettant de déterminer si le constat effectué conduit à rendre l'animal non déterminé au titre de l'éligibilité.

Pour l'**ABA, le nombre de bovins femelles potentiellement primables (« BPP ») est calculé à partir des données de la BDNI (et le cas échéant, en cas de détention de vaches mixtes et de production laitière, des données de production laitière). Ce nombre est égal au nombre de femelles pour lesquelles l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'ABA est vérifié au terme de la période de détention obligatoire (dans la limite du nombre de femelles éligibles au premier jour de la PDO), plafonné par le caractère allaitant.**

En raison du plafonnement de l'aide, le nombre d'animaux non déterminés est calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable, plafonné à 139 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place (cf. exemple 1 au point 2.3), lui même plafonné à 139, soit

NDET (ABA) = MIN (139 ;BPP) – MIN (139 ; DET).

Pour l'**ABL, le nombre de bovins femelles potentiellement primables** (« BPP ») est calculé à partir des données de la BDNI. Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'ABL est vérifié au terme de la période de détention obligatoire de six mois (dans la limite du nombre de bovins éligibles au premier jour de la PDO). **Il correspond donc au nombre de bovins déclarés pour lequel la PDO est considérée comme respectée.**
En raison du plafonnement de l'aide, le nombre d'animaux non déterminés est calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable, plafonné à 30 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) pour l'aide laitière en zone de montagne ou plafonné à 40 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) pour l'aide laitière hors zone de montagne et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place (cf. exemple 2 au point 2.3), lui même plafonné à 30 ou 40 femelles, soit

NDET (ABL) = MIN (30 ; BPP) – MIN (30 ;DET).

Pour **les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM)**, **les veaux potentiellement primables (« VPP ») sont issus des données de la BDNI et du contrôle administratif réalisé par les DDT(M).** Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité aux VSLM est vérifié.
Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable = VPP et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place, soit

NDET (VSLM) = VPP – DET.

4.3. CALCUL DU NOMBRE D'ANIMAUX DÉTERMINÉS ET NON DÉTERMINÉS POUR L'AIDE CAPRINE

Sur le compte-rendu du contrôle sur place, les constats enregistrés font apparaître des animaux « non déterminés », suite au contrôle physique (comptage, identification et localisation des animaux éligibles), et documentaire (vérification des mouvements et des justificatifs, de la présence d'un document de pose des repères, cohérence documents de circulation et justificatifs).

Le nombre de femelles déterminées suite au contrôle sur place est celui du plus petit effectif constaté entre contrôle physique (comptage des femelles éligibles correctement identifiées et localisées) et contrôle documentaire (sur la base des documents de suivi des femelles éligibles et d'enregistrement de la date de pose des repères d'identification agréés).

Pour **l'aide caprine**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux (« EAE »).
Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur limité à 400 chèvres éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et à contrôle sur place (cf. exemples 5 et 6 au point 2.3), lui même plafonné à 400, soit

NDET (AC) = MIN (400 ; EAE) – MIN (400 ; DET)

Dans le cas où le nombre d'animaux **présents conformes** lors d'un contrôle sur place est inférieur à 25, aucune aide n'est versée et les taux de réduction sont appliqués conformément aux modalités décrites ci-dessus.

4.4. CALCUL DU NOMBRE D'ANIMAUX DÉTERMINÉS ET NON DÉTERMINÉS POUR LES AIDES OVINES

Sur le compte-rendu du contrôle sur place, les constats enregistrés font apparaître des animaux « non déterminés », suite au contrôle physique (comptage, identification et localisation des animaux éligibles), et documentaire (vérification des mouvements et des justificatifs, de la présence d'un document de pose des repères, cohérence documents de circulation et justificatifs, ratio de productivité ovine).

Pour **les aides ovines**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux « EAE » (cf fiche 3 point 6). Cet effectif est rétropolé en fonction du ratio de productivité déclaré.

Le nombre de femelles déterminées suite au contrôle sur place est celui du plus petit effectif constaté entre
- contrôle physique (comptage des femelles éligibles correctement identifiées et localisées)
- contrôle documentaire (sur la base des documents de suivi des femelles éligibles et d'enregistrement de la date de pose des repères d'identification agréés),
- l'effectif maximum éligible recalculé sur la base des données de contrôle sur place (effectif éligible constaté présent au 1er jour de la PDO x ratio constaté plafonné à 0,5 / 0,5).

Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé tel que défini au point 6 de la fiche 3 par l'éleveur et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et sur place, soit

$$NDET\ (AO) = EAE - DET.$$

Dans le cas où le nombre d'animaux **présents conformes** lors d'un contrôle sur place est inférieur à 50, aucune aide n'est versée et les taux de réduction sont appliqués conformément aux modalités décrites ci-dessus.

5. CALCUL ET MODALITÉS D'APPLICATION DU TAUX DE RÉDUCTION « ÉLIGIBILITÉ »

article 30 du règlement délégué (CE) n°640/2014

5.1. CALCUL DU TAUX D'ÉCART E

Le fait de considérer comme « non déterminés » des animaux potentiellement éligibles aux ABA, ABL, et/ou VSLM ou des animaux engagés à l'aide caprine ou aux aides ovines dans une (des) demande(s) d'aide(s) d'une campagne considérée entraîne le calcul d'un taux d'écart **E.**

$$\mathbf{E} = \frac{\text{Nombre d'animaux non déterminés (NDET)}}{\text{Nombre d'animaux déterminés (DET)}}$$

Précisions concernant la prise en compte du plafonnement à 500 brebis

Le taux d'écart pour la majoration des 500 premières brebis est égal à la différence entre l'effectif déterminé plafonné à 500 et l'effectif engagé plafonné à 500, rapportée à l'effectif déterminé plafonné à 500.

5.2. CALCUL DU TAUX DE RÉDUCTION R

Le taux d'écart E conduit au calcul d'un taux de réduction **R**.
R est le taux de réduction pour écart sur les « animaux potentiellement éligibles » en découlant, applicable sur le montant de chaque aide versée au titre des différentes demandes déposées pour la campagne considérée.

Le calcul de ce taux de réduction et de l'éventuelle pénalité supplémentaire, (la sanction) est présenté dans le tableau ci-après :

Taux d'écart (E)	Taux de réduction (R)
Si moins de 3 animaux non déterminés (**AND ≤ 3)**	Si traçabilité maintenue pour les trois animaux: **R=0** Si perte de traçabilité pour au moins 1 animal : **R = E**
Si **AND > 3** Et **E ≤ 20 %**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **20%< E ≤30%**	**R = 2xE**
Si **AND > 3** Et **30% < E ≤ 50 %**	**R = 100%**
Si **AND > 3** Et **E > 50 %**	**R = 100% + sanction** sanction = la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multipliée par le montant unitaire de l'aide. Cette sanction est prélevée sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Exemples 1: aide aux bovins allaitants

Exemples	Animaux potentiellement éligibles	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
1	150	145	0 (plafonnement de l'aide à 139)	Pas d'écart	-
2	150	136	3 (plafonnement de l'aide à 139)	2,20%	0 ou 2,20%

Exemples	Animaux potentiellement éligibles	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
3	150	120	19 (plafonnement de l'aide à 139)	15,83%	15,83%
4	150	110	29	26,36%	52,72%
5	150	100	39 (plafonnement de l'aide à 139)	39%	100%
6	150	80	59 (plafonnement de l'aide à 139)	73,75%	100% + sanction

*Selon que les 3 animaux en écart sont correctement identifiés ou non

Exemple 2 : aide laitière de base hors zone de montagne

Exemples	Animaux potentiellement éligibles	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
1	65	55	0 (plafonnement de l'aide à 40)	Pas d'écart	-
2	65	39	1 (plafonnement de l'aide à 40)	2,56 %	0 ou 2,56 %*
3	65	34	6	17,64 %	17,64 %
4	65	32	8	25 %	50 %
5	65	30	10 (plafonnement de l'aide à 40)	33,33%	100 %

*Selon que les 3 animaux en écart sont correctement identifiés ou non

Exemple 3 pour un demandeur unique d'aide caprine

Aide caprine	Animaux engagés *a*	Animaux présents en CSP *b*	Animaux non-conformes *c*	Animaux déterminés *d = b - c*	Animaux non déterminés *e = a - d*	**E** Taux d'écart e/d	**R** Taux de réduction
1	600	500	150	350	50	14,28%	14,28%
2	600	500	200	300	100	33,33%	100%

Exemple 4 pour un demandeur unique d'aides ovines

Aides ovines	Animaux engagés	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
Aide ovine de base	1000	900	100	11,11%	11,11%
Aide complémentaire nouveau producteur	1000	900	100	11,11%	11,11%

Exemple 5 pour un demandeur unique d'aides ovines

Déclaration	Effectif déclaré : 100 ratio : 0,6	Effectif détenu = 100 Effectif maximum primable = 100 *100 * (min (0,5 ; 0,6)/ 0,5)* Effectif engagé = 100 *Min (effectif détenu ; effectif maximum primable)*	Taux d'écart = 20 % *(effectif engagé – effectif déterminé) / effectif déterminé*
CSP	Effectif présent au 1er jour PDO : 90 Ratio : 0,45 Effectif physique : 80 Effectif documentaire : 85	Effectif maximum primable = 81 *(90 * 0,45 / 0,5)* Effectif déterminé = 80 *min (effectif maximum primable ; effectif physique ; effectif documentaire)*	

Exemple 6 pour un demandeur unique d'aides ovines

Aides ovines	Animaux engagés	Animaux déterminés	Animaux. non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
Aide ovine de base	1000	0 (ratio constaté de 0 après CSP)	1000	100%	100% + sanction
Aide complémentaire nouveau producteur	1000	0	Pas d'écart	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)

A noter : conformément à la législation, tout producteur pour lequel un écart est constaté suite au contrôle administratif et/ou sur place, doit se voir appliquer les sanctions selon les modalités décrites dans la présente instruction technique.
Par exemple, un éleveur qui deviendrait non éligible à l'aide aux ovins parce que le nombre d'animaux **présents conformes** lors d'un contrôle sur place est inférieur à 50 doit, au-delà de la suppression de l'aide, être sanctionné conformément aux modalités décrites ci-dessus.

6. SITUATIONS PARTICULIÈRES

6.1. NON PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

En l'absence de présentation des registres le jour du contrôle, il est considéré que tous les

animaux déclarés et primables sont « non déterminés » ce qui entraîne un taux d'écart à 100 % et l'application de pénalités. Les documents transmis après le contrôle sur place ne sont pas pris en compte.

6.2. ABSENCE DE L'ÉLEVEUR OU REFUS DE CONTRÔLE

article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013,

Si l'agriculteur ou son représentant empêche la réalisation d'un contrôle sur place, les demandes d'aides concernées sont rejetées. L'absence de l'éleveur ou de son représentant, alors qu'il a été prévenu du contrôle, est considérée comme un refus de contrôle, qui entraîne le rejet des demandes à contrôler.

Est également assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des bovins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits ou refusant l'accès à son exploitation ou encore témoignant une absence d'assistance pour le contrôle physique des animaux.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents chargés du contrôle entraînent également le rejet de la ou des demandes à contrôler, ainsi que le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée doit être adressée à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou des demandes qui devai(en)t être contrôlée(s). Pour rappel, toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

Les situations évoquées ci-dessus, avec les dispositions « clause de contournement », sont les seuls et uniques cas réglementaires où une demande d'aide peut être rejetée, ce qui constitue un statut différent de celui des demandes pénalisées à 100%.

6.3. CLAUSE DE CONTOURNEMENT

article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013

L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 établit que *« sans préjudice de dispositions particulières, aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation. »*

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas par la DDT(M) est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de « chasseur de primes » est difficile à interpréter, les cas concernés pourront, si nécessaires, être soumis à l'avis de l'Agence des Services et Paiements.

6.4. REFUS DE SIGNATURE DU COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE (CRC) PAR L'EXPLOITANT

Si à l'issue du contrôle, l'exploitant refuse de signer le CRC, mention devra en être faite sur ledit CRC. Dans ce cas, dans le cadre de la 1ère étape de la procédure contradictoire (cf point 4.1), l'exploitant doit être informé par lettre en l'invitant à signer le CRC et à faire part des motifs de son refus. Une copie de la lettre adressée à l'exploitant, ainsi que le double du CRC portant la mention du refus de signer doivent être adressés à la DDT(M) et à la DD(CS)PP. Cette procédure permettra le cas échéant en cas de contentieux ultérieur de démontrer que l'intéressé a eu toute latitude pour se justifier.

Un refus de signer le CRC n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

6.5. LOCALISATION DES TROUPEAUX

A) PRINCIPE DE LA LOCALISATION DES TROUPEAUX

article 21 du règlement (UE) n°809/2014

Les animaux faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être détenus en des lieux déclarés (c'est-à-dire dans un bâtiment de l'exploitation, sur des parcelles figurant sur la déclaration de surfaces de l'exploitant ou sur des parcelles localisées à l'aide du bordereau de localisation envoyé à la DDT(M)) par le demandeur durant la période de détention obligatoire des animaux.
Tout animal pour lequel une aide est demandée et non retrouvé sur les lieux déclarés, lors d'un contrôle sur place effectué en période de détention obligatoire sera considéré comme « non déterminé».

B) CAS DE MÉLANGE PHYSIQUE DE TROUPEAUX

Le principe de la localisation des troupeaux s'applique, conformément au point précédent, dans le cas de mélange physique de troupeaux.

Les cas de mélanges physiques de troupeaux se gèrent en étroite concertation avec la DD(CS)PP.

Le principe général est qu'à un lieu d'exploitation corresponde un seul numéro d'exploitation (au sens BDNI) et un seul détenteur.

> *Exemple : deux exploitations physiques distinctes A et B (deux numéros d'exploitation et deux détenteurs). A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et ils sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées.*
> *Sur le CRC de A, l'anomalie ba6 est relevée (la sortie des animaux n'est pas notifiée).*
> *Sur le CRC de B, l'anomalie ba6 est relevée (l'entrée des animaux n'est pas notifiée).*
> *Les deux exploitations sont sanctionnées au titre de l'éligibilité et/ou de la conditionnalité.*

Cependant, dans certains cas, deux numéros d'exploitation (avec chacun un numéro détenteur) sont attribués à un même lieu d'exploitation. On parle d'une seule exploitation physique.

> *Exemple : A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées. Aucune anomalie identification n'est relevée car les animaux de A ne sont pas réglementairement en mélange de troupeau puisqu'il n'existe qu'une exploitation physique.*

Dans ce cas, l'ASP est tenue d'informer la DDT(M) qui doit faire régulariser la situation.

Les suites à donner à ce second type de mélange de troupeaux sont à étudier au regard du fait que les exploitants tirent ou non un avantage financier de cette situation.

a) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux ne retirent aucun avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC
La DDT(M) impose aux exploitants concernés de régulariser la situation pour l'année suivante. Les solutions adoptées peuvent être de deux types :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur.

b) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux retirent un avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC
Il s'agit d'une scission fictive d'exploitation. Les exploitants gèrent un troupeau unique mais font des déclarations distinctes de demandes d'aide qui leur permettent de rester en deçà des seuils d'éligibilité à certaines aides.

Dans ces cas, pour la campagne en cours, la DDT(M) applique les mesures « clause de contournement » et les demandes d'aides concernées sont rejetées.
Pour la campagne suivante, la DDT(M) impose aux exploitants concernés de régulariser la situation :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur.

6.6. DIFFICULTÉS D'APPRÉCIATION DANS LES SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES

En cas de difficultés d'i**nterprétation de la réglementation** entre la DDT(M) et l'organisme de contrôle, la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier seront remontés à la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD qui l'examinera conjointement avec l'organisme de contrôle. Une copie devra être adressée à la DR de l'ASP compétente.
La communication à la DGPE aura pour support l'annexe 2 « proposition de suite à donner aux contrôles » et sera accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises. **Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.**

7. RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION

7.1. PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

La procédure contradictoire doit s'effectuer à deux niveaux.

En effet, comme indiqué sur le CRC, l'exploitant contrôlé dispose d'un délai de 10 jours pour

adresser à l'organisme de contrôle des informations complémentaires éventuelles avant toute expertise des conclusions du contrôle.

Si le résultat des contrôles administratif ou sur place conduit à envisager l'application de pénalités ou à rejeter une demande d'aide en cas de refus de contrôle ou de l'application du dispositif « chasseur de primes », il est nécessaire **préalablement à toute décision définitive d'informer l'éleveur.** Pour cela, les arguments sur lesquels la DDT(M) s'appuie devront être exposés de manière très précise. A compter de la date d'envoi de ce premier courrier, l'exploitant dispose, dans un délai de 14 jours ouvrés, pour communiquer à la DDT(M) toutes les informations qu'il juge utiles. S'il le demande, l'éleveur doit également être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

7.2. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

A l'issue de la procédure contradictoire, une décision d'application d'écarts **est transmise à l'éleveur en respectant les règles de forme indispensables :**

- Visa des textes réglementaires ;
- Motivation de la décision prise aussi précise que possible ;
- Signature par le préfet ou son délégataire uniquement ;
- Mention des délais et voies de recours possibles, en application de la loi du 12 avril 2000 modifiée concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

La notification devra comporter, en bas de page, la mention suivante :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- ***un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision****,*
- ***un recours hiérarchique adressé au ministère*** *en charge de l'agriculture, Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises, Service Gouvernance et Gestion de la PAC, Sous-direction Gestion des aides de la PAC, Bureau des soutiens directs.*

L'absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- ***un recours contentieux devant le tribunal administratif****.*

ANNEXE 1 : GRILLE D'AIDE À L'INTERPRÉTATION DES CODES ANOMALIES BOVINS

Anomalies relatives à l'identification individuelle des bovins
Les impacts indiqués concernent uniquement l'éligibilité aux ABA et ABL

	Concordance avec l'inventaire de contrôle (BDNI)	
Code anomalie	**Description de l'anomalie**	**Conséquence du constat d'anomalie**
bi.1	Type racial différent de celui de l'inventaire	• **bi.1** seulement (sans br.3.1 : le type racial dans le registre est le même que le physique) ⇨ le physique correspond à ce qui a a été notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇨ **pas d'impact ABA/ABL**
bi.2	Sexe animal différent de celui de l'inventaire	• Si **bi.2** seulement (sans br.3.2 : le sexe dans le registre est le même que le sexe de l'animal physique) ⇨ le sexe « physique » correspond au sexe notifié par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇨ **pas d'impact ABA/ABL**
bi.3	Age incohérent avec la date de naissance de l'inventaire	• Si bi.3 seulement (sans br.3.3 : la date de naissance dans le registre est cohérente avec l'âge de l'animal physique) ⇨ l'âge de l'animal physique correspond à la date de naissance notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇨ **pas d'impact ABA/ABL**
bi.4	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire	▪ Pas d'interprétation directe, se reporter au traitement de l'anomalie ba6
bi.5	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire	
bi.6	Pas de date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « vache »	▪ **pas d'impact ABA/ABL**
bi.7	Date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « génisse »	▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Marquage des animaux	
ba.1.1	Animal sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles	
ba.1.1a	Animal sans aucune marque auriculaire agréée et perte de traçabilité	▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
ba.1.1b	Animal avec 2 marques illisibles sans perte de traçabilité	▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1** ▪ si un seul animal concerné et EDE prévenu ⇨ **pas d'impact ABA/ABL**
b.a 1.1c	Animal avec 2 marques illisibles et perte de traçabilité	▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
b.a 1.1d	Animal sans aucune marque auriculaire agréée et sans perte de traçabilité	▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1** ▪ si un seul animal concerné et EDE prévenu ⇨ **pas d'impact ABA/ABL**

ba.1.2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisibles	• Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aide des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⇨ **pas d'impact ABA/ABL**
ba.1.3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées	• Pour un des deux animaux concernés ⇨ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Gestion des marques par le détenteur	
ba.2.1	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans les délais	▪ **pas d'impact ABA/ABL**
ba.2.2	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	▪ **pas d'impact ABA/ABL**
	Conformité des marques	
ba.3	Marque auriculaire modifiée	▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Cohérence des 2 marques au moment de l'identification	
ba.4	Incohérence entre les deux marques auriculaires	▪ Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⇨ **pas d'impact ABA/ABL** ▪ dans le cas contraire, il y a un perte de traçabilité de l'animal ⇨ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Marquage des animaux importés	
ba.5	Animal importé d'un pays tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	• Bovin non identifié ⇨ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Notification des mouvements dans les délais (le jour du contrôle)	
ba.6	Absence de notification de mouvement (entrée ou sortie) ou de naissance constatée le jour du contrôle alors que 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement	• Si la notification n'est pas faite ou qu'elle a été faite plus de 7 jours après le mouvement et après le préavis de CSP ⇨ le mouvement n'a pas été notifié spontanément par l'éleveur alors qu'il aurait dû l'être (mouvement datant de plus de 7 jours au moment où l'éleveur a été prévenu du contrôle sur place) • ba.6.a animal physiquement présent mais absent de l'inventaire :⇨ **pas d'impact ABA/ABL** • ba.6.b animal physiquement absent mais présent sur l'inventaire : ⇨ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Localisation des animaux	
Eb1/ ba7	Défaut de localisation pour des animaux éligibles aux ABA/ABL	• **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Existence et validité du registre	
br.1.1	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois	• Il est considéré qu'aucun mouvement n'a été identifié ⇨ **l'intégralité du cheptel est non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
br.1.2	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	• **pas impact ABA/ABL** pour un **CSP de type 1** • **l'intégralité du cheptel est non déterminé pour ABA/ABL pour un CSP de type 2**

	Délais de notification (données BDNI sur 1 an)	
br.2	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (sur les mouvements réalisés entre le 1er janvier 2021 et le jour du contrôle)	***Impact conditionnalité***
	Concordance du registre (si anomalie bi constatée)	
br.3.1	Type racial incohérent entre le registre et l'animal	▪ Si bi.1 + br.3.1 (le type racial dans le registre diffère du type racial physique mais est le même qu'en BDNI) ⇨ l'animal a été notifié avec un type racial ne correspondant pas à la réalité ⇨ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**, si le type racial à un impact sur **ABA/ABL** (cas du type laitier déclaré allaitant et inversement).
br.3.2	Sexe incohérent entre le registre et l'animal	• Si **bi.2 + br.3.2** (le sexe dans le registre diffère du sexe « physique » mais est le même qu'en BDNI) ⇨ l'animal a été notifié avec un sexe ne correspondant pas à la réalité ⇨ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1 (cas d'un mâle déclaré en femelle)**
br.3.3	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal	▪ Si bi.3 + br.3.3 (la date de naissance dans le registre diffère de l'âge physique de l'animal mais est la même qu'en BDNI) ⇨ l'animal a été notifié avec une date de naissance ne correspondant pas à la réalité ⇨ **animal non déterminé avec ABA/ABL pour un CSP de type 1** si l'âge a un impact sur l'éligibilité du bovin à l'aide (= bovin de – de 8 mois pour ABA/ABL)
	Cohérence passeport/ animal (présence – absence)	
bp.1.1	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage)	• **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
bp.1.2	Passeport absent (sauf édition/réédition/duplicata en cours) mais animal physiquement présent	▪ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ▪ le détenteur doit être en possession du passeport de tout animal présent sur son exploitation ⇨ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type2</u>**
	Données du passeport	
bp.2	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport	▪ le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ▪ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.1	n° IPG illisible	• le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ▪ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.2	Autre information illisible	• le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation • **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.3	Passeport manifestement modifié	▪ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**

Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition		
bp.4.1	Type racial	▪ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.4.2	Sexe	• **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.4.3	Date de naissance	• **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**

ANNEXE 2 :
PROPOSITION DE SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES

A retourner, pour accord
à la DGPE
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

copie pour info à la DR ASP

Département : _____
Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/_____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs.

Date: _____/_____/_____

Visa du DDT(M)